



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

Bureau Planification et Aménagement

Porter à connaissance de l'État
*Dans le cadre de la révision du Schéma de cohérence
territoriale du Grand Clermont*

Avril 2024

Table des matières

Préambule

La numérisation des documents d'urbanisme..... 3

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le SCoT doit se conformer4

1) Le SCoT doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme..... 4

2) Le contenu du SCoT..... 9

3) La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique..... 12

II- Les politiques nationales et leur application locale..... 14

1) L'adaptation et la lutte contre le changement climatique..... 15

2) Le SCoT doit permettre de répondre à la stratégie « eau-air-sol »..... 21

3) La gestion des risques..... 22

4) Les politiques en matière d'habitat..... 28

5) La prise en compte de l'environnement.....59

6) La prise en compte de contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire.....69

7) La prise en compte des servitudes par le SCoT..... 70

III- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir..... 71

1) La préservation des espaces agricoles..... 71

2) La préservation du patrimoine bâti et historique..... 71

Annexes.....86

Le PAC : un document transmis à la collectivité et accessible au public

Le présent document constitue le **porter à connaissance** de l'État dans le cadre de la révision du SCoT du Grand Clermont. Il reprend l'ensemble des textes en vigueur auxquels doit se conformer le SCoT. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (article L.132-2) qui stipule que « l'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. ».

Ce porter à connaissance devra être **tenu à disposition du public**, au siège du Syndicat Mixte du Grand Clermont, maître d'ouvrage du SCoT du Grand Clermont (article L.132-3 du code de l'urbanisme). Il pourra aussi être annexé au dossier d'enquête publique du projet de SCoT.

Ce porter à connaissance réglementaire accompagne le **document d'association** à portée non réglementaire réalisé par les services de l'État intitulé : « **Note d'enjeux sur le territoire du Grand Clermont** », présentant les enjeux de l'État sur le territoire du SCoT.

La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**. Ce site ouvre aux citoyens, et à l'ensemble des acteurs du secteur, un accès rapide et exhaustif aux règles d'urbanisme applicables localement, à partir d'un point d'entrée unique.

Le lien est le suivant : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Depuis le 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme est la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire est remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme précise les modalités de transmission des documents d'urbanisme aux articles L.133-2 à 5.

Pour accéder aux standards de numérisation il faut se reporter aux documents diffusés par le CNIG à l'adresse suivante : [cnig.gouv.fr/ ?page_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le caractère exécutoire des SCoT approuvés à compter du **1^{er} janvier 2023** sera conditionné à une publication du document sur le géoportail de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Article L143-24

I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : *1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ; 2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.*

II.-Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.

III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent.

Dans ce cadre, les données numériques et géolocalisées utiles pour l'élaboration du SCoT, et notamment les servitudes d'utilité publique, sont disponibles sur la plate-forme d'échange d'information géographique de l'État GEO IDE Carto.

Pour accéder à cette plate-forme, le bureau d'études devra prendre connaissance du mode d'emploi de la plate-forme décrite dans le document ci-après :

<http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/SIGPACURBA63.pdf>

Le lien internet vers la plate-forme est accessible depuis ce document.

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le SCoT doit se conformer

Le ministère chargé de l'écologie et la Fédération nationale des SCoT (FédéSCoT) ont publié en mai 2022 un guide dédié au schéma de cohérence territoriale (SCoT) modernisé.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_SCoT_modernise.pdf

1) Le SCoT doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme

Le SCoT du Grand Clermont doit respecter **trois articles fondamentaux** du code de l'urbanisme : les articles L. 101-1, L.101-2 et L.101-2-1

Les grands principes du code de l'urbanisme

Article **L.101-1**

« Le **territoire français** est le **patrimoine commun** de la nation.
Les collectivités publiques en sont les **gestionnaires et les garantes** dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article **L.101-2**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à **atteindre les objectifs** suivants :

1° **L'équilibre** entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La **qualité** urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La **diversité** des fonctions urbaines et rurales et la **mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La **sécurité** et la **salubrité publiques** ;

5° La **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La **protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La **lutte contre l'artificialisation des sols**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La **lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une **société inclusive** vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Article L.101-2-1

« **L'atteinte des objectifs** mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La **renaturation d'un sol**, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »

La loi du 3 août 2009, dite Grenelle 1 renforce le rôle des documents d'urbanisme en tant qu'outils au service du développement et de l'aménagement durable des territoires.

La loi «engagement national pour l'environnement» du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, permet de mettre en œuvre concrètement les dispositions du Grenelle 1.

Les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, complétées par celles de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est venue renforcer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers .

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans ces deux lois. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 vient renforcer ces deux lois.

Les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Cette loi, dite loi LTECV, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, vise à faciliter le développement des énergies renouvelables.

Les dispositions de la loi sur l'évolution du logement et de l'aménagement numérique (ELAN)

Cette loi a été promulguée le 23 novembre 2018 et publiée au journal officiel le 24 novembre 2018.

Ce texte répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. .

Les dispositions de la loi énergie-climat

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'accord de Paris.

Pour en savoir plus : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-energie-climat>

Les dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM)

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM est le fruit d'une longue réflexion menée lors des assises nationales de la mobilité initiées en 2017.

Elle vise à répondre à trois grands enjeux :

- offrir une solution de mobilité partout et pour tous les citoyens, en accordant une attention particulière aux mobilités du quotidien, dans les zones rurales et périurbaines ;
- accompagner la transition écologique, en développant les mobilités propres et actives (marche, vélo, ...);
- créer un environnement favorable aux nouvelles mobilités, en encourageant les expérimentations.

Les dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi climat et résilience)

La loi du 22 août 2021 est issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat. Elle vient compléter les lois agriculture et alimentation, énergie climat et orientation des mobilités et définit des objectifs clairs à fixer, notamment en terme de réduction de la consommation d'espaces. Des règles d'évaluation et de suivi de ces mesures devront également s'appliquer.

Définir et observer l'artificialisation des sols :

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi (2021-2031) doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date (2011-2021). Il convient aujourd'hui que l'EPCI définisse une trajectoire qui tende vers cet objectif.

Intégrer la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, dans les documents de planification et d'urbanisme, tout en favorisant le renouvellement urbain et la nature en ville

Cette trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols est à intégrer dans les documents de planification régionaux (SRADDET) avant novembre 2024 (délai supplémentaire suite à la publication de la loi du 20 juillet 2023 détaillée ci-dessous). Subséquemment, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les PLUi, PLU, cartes communales devront également décliner, à leur échelle respective, ces objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les dispositions de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

La loi du 20 juillet 2023 a pour objet de modifier l'article 194 de la loi climat et résilience citée ci-dessus et porte notamment sur :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux : 9 mois pour le SRADDET soit novembre 2024, et 6 mois pour les SCoT (soit février 2027), les PLU et cartes communales (février 2028) ;
- une définition des projets pouvant être considérés comme projet d'envergure nationale ou européenne (PEN). Pour la période 2021-2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est prise en compte au niveau national et n'est pas prise en compte au titre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et par les documents d'urbanisme. Un forfait national de 12 500 hectares pour les PEN est établi ;
- la mise en place d'une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (en remplacement de la conférence des SCoT), présidée par le conseil régional et associant l'État, rassemblera les élus locaux et régionaux compétents en matière d'urbanisme et de planification autour des enjeux de lutte contre l'artificialisation ;
- la création pour la période 2021-2031 d'une surface minimale de développement d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, couvertes par un document d'urbanisme (PLU, PLUi, CC) prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire est ouvert aux communes ayant consommé moins de 2 ha au cours des 10 dernières années et qui auront justifié un besoin avéré de disposer de cet hectare supplémentaire. Il pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale ;
- la mise en place de nouveaux outils pour les maires afin de leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs de la loi climat-résilience : prise en compte de la renaturation dès la période 2021-2031 dans les SRADDET et les SCoT, droit de préemption urbain élargi aux fins de renaturation ou de recyclage foncier, sursis à statuer motivé sur une autorisation d'urbanisme lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction à l'horizon 2031 susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification ;

Trois décrets d'application en date du 27 novembre 2023 visent également à favoriser la mise en œuvre de la réforme :

- **le décret n°2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols** précise le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation. Ce rapport est obligatoire pour les communes ou les EPCI compétents, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme. Le décret prévoit un rapport tous les 3 ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local. Le premier rapport devra être remis 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 24 août 2024. Les données qui devront figurer dans ce rapport devront couvrir les 4 indicateurs suivants : consommation d'ENAF (ha en pourcentage consommé), solde entre les surfaces artificialisées et désartificialisées, surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. L'observatoire de l'artificialisation sera la plateforme nationale de mise à disposition de données pour l'ensemble du territoire. Le décret n°2023-1096 précise et stabilise également la nomenclature de l'artificialisation qui devra être utilisée à partir de 2031. Cette nomenclature considérera notamment comme artificialisées les catégories 1 à 4 « en chantier ou à l'abandon ». A l'inverse, seront considérés comme non artificialisés les parcs et jardins publics (indépendamment de la nature du couvert végétal, herbacé ou non), les surfaces végétalisées support de panneaux photovoltaïques au sol (sous condition de préservation des fonctions écologiques et agronomiques

du sol), et les friches agricoles hors bâti. Cette nomenclature dissocie aussi les surfaces agricoles et sylvicoles ;

- le décret n°2023-1097 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols inscrit ces objectifs dans les documents de planification régionale (SRADDET) et d'urbanisme ;

- le décret n°2023-1098 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols porte sur la mise en place d'une commission régionale de conciliation, composée de trois représentants pour la région et trois pour l'Etat, et présidée par un magistrat administratif. Elle pourra associer d'autres acteurs à titre consultatif et elle disposera d'un délai d'un mois pour se réunir et rendre un avis.

Les dispositions de la loi relative à l'accélération des productions d'énergies renouvelables

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires. Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Cette loi vise notamment de :

- mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés pour installer des panneaux photovoltaïques,
- remettre les élus et leurs territoires au centre des décisions. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables,
- ouvrir la voie à des contrats de long terme pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien,
- mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables, en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.

2) Le contenu du SCoT

L'article L.141-2 du code de l'urbanisme précise que le schéma de cohérence territoriale est composé :

- d'un **projet d'aménagement stratégique** ;
- d'un **document d'orientation et d'objectifs** ;
- et d'**annexes**.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2-1 – Projet d'aménagement stratégique – Article L.141-3 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) énonce la stratégie d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Le PAS définit les objectifs politiques poursuivis et les décline. Il doit être concis, clair et spatialisé. Tout ce qui est écrit dans le PAS doit trouver sa traduction dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

La rédaction du PAS se doit d'être rigoureuse avant l'approbation du SCoT. En effet, toute modification nécessaire après approbation entraîne nécessairement la révision du SCoT (art. L143-29 du code de l'urbanisme).

2-2 – Document d'orientation et d'objectifs (DOO) – Articles L.141-4 à L.141-11 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est le document « prescriptif » du SCoT. Il s'agit d'un document opposable s'imposant, au travers du lien de compatibilité, à d'autres documents de planification (PLU, PLUi, cartes communales).

Ce caractère prescriptif invite à porter la plus grande attention au mode rédactionnel et à la représentation graphique. Dans ce document, les représentations graphiques (cartes, schémas avec leur légende) revêtent la même valeur juridique que le texte.

Le DOO décline le PAS en objectifs chiffrés et en conditions d'application opposables. Le DOO doit apporter une réponse à chaque objectif abordé dans le PAS. Il précise les objectifs à quantifier dans les domaines fixés par la loi et dans les conditions fixées par celles-ci (consommation d'espaces, objectifs de création d'espaces verts, densité minimale, production et réhabilitation de logements, aménagement commercial, capacité d'accueil touristique...). Différents modes de chiffrages existent, en fonction des thèmes abordés (détermination d'une superficie minimale/maximale, pourcentage minimum/maximum, effectif à atteindre ou à ne pas dépasser, seuils, plafonds...) tout en restant à l'échelle et à la mesure du contenu normatif du SCoT.

Depuis la loi Climat et résilience d'août 2021, il y a désormais deux types d'objectifs à faire figurer dans le SCoT :

1° Les « objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 années », à partir de 2021, et à intégrer au PAS, qui peuvent être déclinés par secteur géographique dans le DOO ; pour la 1ère tranche 2021-2031, il s'agira d'un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) calculés à partir du bilan de la consommation d'espaces sur la période 2011-2021.

2° Les « objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace », à intégrer au DOO, qui doivent être déclinés par secteur géographique (L.414-10 du code de l'urbanisme). Ces objectifs seront fixés et justifiés dans les annexes (L.141-15 du code de l'urbanisme), à partir d'une analyse de la consommation d'ENAF au cours des dix années précédant le projet. Il en est de même pour les SCoT non modernisés qui devront justifier cet objectif dans leur rapport de présentation.

L'ordonnance de modernisation des SCoT du 17 juin 2020 simplifie le contenu du DOO et le restructure autour de 3 grands blocs thématiques. Ainsi, le DOO définit les conditions d'application du PAS, reposant sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ; 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ; 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

[Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique \(DAACL\) – Article L.141-6 du code de l'urbanisme](#)

Le DAAC du SCoT intègre désormais la logistique commerciale et devient DAACL.

La loi Elan est venue rappeler et renforcer le rôle intégrateur des SCoT en matière d'aménagement commercial. Le SCoT est ainsi le document d'urbanisme de référence en matière de planification de l'aménagement commercial et artisanal. La loi Climat et résilience est venue adjoindre au commerce le thème de la logistique pour instaurer le DAACL.

[Le DOO et le commerce](#)

Le DOO du SCoT est opposable aux autorisations d'exploitation commerciale (AEC) y compris lorsqu'elles sont incluses dans un permis de construire valant AEC. Le DOO comprend un DAACL déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Le DOO doit en tout état de cause définir à l'échelle du territoire intercommunal les localisations préférentielles des commerces.

Pour l'aménagement commercial, le DOO comprend :

- les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- un DAACL désormais obligatoire.

[Zone de montagne et documents graphiques du DOO](#)

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont de :

- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Sur l'ensemble des 4 EPCI, regroupant 104 communes, 30 sont soumises à la loi montagne :

Riom Limagne et Volcans : Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varenes, Châtel-Guyon (en partie), Enval (en partie), Pulvérières, Saint-Ours, Sayat (en partie), Volvic ;

Clermont Auvergne Métropole : Durtol, Orcines, Romagnat (en partie), Saint-Genes-Champanelle, Royat (en partie) ;

Mond'Arverne Communauté : Aydat, Chanonat, Cournols, Olloix, Saint-Saturnin, Saint-Sandoux, Sallèdes, Manglieu, Pignols ;

Billom Communauté : Estandeuil, Fayet-le-Château, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Trézioux.

- Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Un des objectifs de la loi Montagne est de réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants.

Pour déroger à ce principe de continuité de l'urbanisation, le SCoT doit comporter une étude démontrant qu'une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel ainsi que de protection contre les risques naturels.

Cette étude sera présentée pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) avant l'arrêt du projet de SCoT. Si cette étude est réalisée dans le cadre du SCoT, les PLU et les cartes communales pourront délimiter, dans le respect des conclusions de l'étude, des zones constructibles qui ne soient pas situées en continuité de l'urbanisation existante.

- Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; toutes constructions et installations y sont interdites.

Il est possible d'exclure certains plans d'eau de cette protection, et notamment :

- les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ; cette exclusion nécessite un arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, à savoir le préfet coordinateur de massif ;
- certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Cela devra, cependant, être prévu dans le SCoT, un plan local d'urbanisme ou une carte communale. Toutefois, une identification graphique de l'intégralité des plans d'eau concernés n'est pas nécessaire au niveau du SCoT. Ce dernier pourra fixer des critères généraux notamment de taille, d'intérêt paysager ou environnemental (en excluant par exemple les retenues destinées à la production de neige de culture). Le PLU et les cartes communales pourront alors les identifier plus précisément.

- Dérogação au principe de préservation des parties naturelles des rives

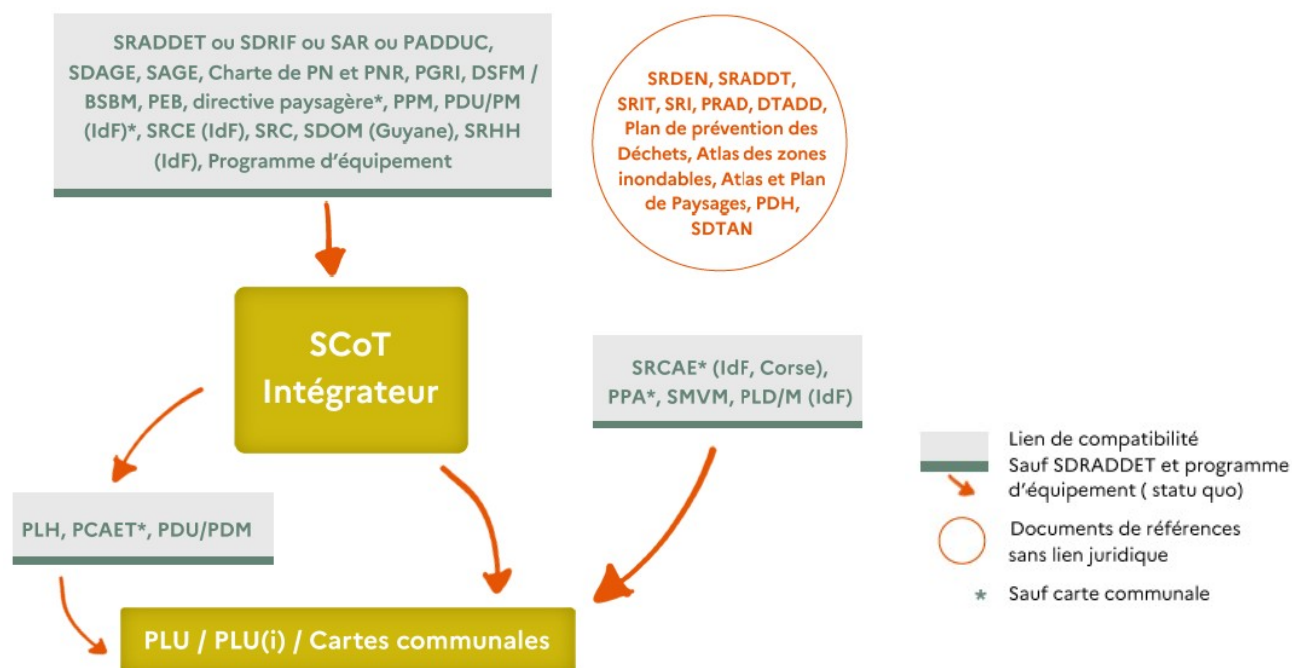
Par exception, peuvent notamment être autorisés, dans des secteurs délimités :

- des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
- des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
- des aires naturelles de camping,
- un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible,
- des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée,
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole ;

Mais également :

- 1) Par un PLU ou un SCoT, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude soumise à l'avis de la CDNPS.
- 2) Par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS au vu d'une étude spécifique.

3) La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique



Extrait du guide « Le SCoT modernisé » Edition 2022
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_SCoT_modernise.pdf

L'article 46 I de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme, en particulier en réduisant le nombre de documents opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales et en prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité.

L'ordonnance n°2020-745 du 17/06/2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, met en œuvre cinq orientations :

1ère orientation : ré-affirmer le rôle intégrateur du SCoT dans la hiérarchie des normes.

2ème orientation : exclure de la hiérarchie des normes quatre documents dont l'opposabilité aux SCoT, PLU(i) et cartes communales ne se justifie pas réellement (les chartes de pays, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (SDARF), les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) et les directives territoriales d'aménagement (DTA)).

3ème orientation : supprimer le lien de prise en compte au profit de la seule notion de compatibilité. Doivent donc être compatibles les schémas régionaux des carrières (SRC) et le plan climat-air-énergie (PCAET).

Le lien de prise en compte est maintenu pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

4ème orientation : unifier les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. La mise en compatibilité peut s'opérer par modification simplifiée. Le document d'urbanisme bénéficie

d'une immunité contentieuse jusqu'à l'expiration du délai de mise en compatibilité, soit trois ans maximum à compter de sa dernière entrée en vigueur pour le SCoT et 1 an maximum à compter de l'entrée en vigueur du SCoT pour les PLU, les documents en tenant lieu ou les cartes communales.

5ème orientation : réaliser une note d'enjeux lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi (article L.132-4-1) en fait la demande en phase amont de l'élaboration ou de la révision de son document. Cette note est un exposé des enjeux que l'État identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Le SCoT du Grand Clermont devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure :

- ◆ **La charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne**
- ◆ **La charte du parc naturel régional Livradois Forez**
- ◆ **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027**, adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr> du comité de bassin Loire-Bretagne.

- ◆ **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI), 2022-2027** approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2022

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin pour une période de six ans, est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement aux articles L. 566-7 à 12, et R. 566-10 à 13.

Conformément au Code de l'urbanisme, le SCoT doit être rendu compatible, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGR ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement.

Toutes les communes du Grand Clermont étant couvertes par le SCoT, elles devront rendre si nécessaire leur PLU(i) compatible avec les dispositions du SCoT intégrant le PGRI.

- ◆ **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval**, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.
- ◆ **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sioule**, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 février 2014.
- ◆ **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore**, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mars 2014.
- ◆ **Le schéma régional des carrières**

Le schéma régional des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021.

Ce document poursuit 3 objectifs principaux :

1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.

2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de

projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...

3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux**, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Le schéma est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-approuve-r5077.html>

◆ **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) indique que le schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Il a été adopté par délibération du conseil régional du 19 décembre 2019 et est opposable depuis son approbation par le préfet de région par arrêté du 10 avril 2020.

Conformément aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale **prennent en compte les objectifs** du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et **sont compatibles avec les règles générales du fascicule** de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents d'urbanisme sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Par ailleurs, des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis l'adoption du SRADDET. Parmi celles-ci, il convient de mentionner la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021, et notamment ses impacts sur l'encadrement de la consommation foncière ainsi que la loi du 20 juillet 2023 modifiant l'article 194 de la loi « Climat et résilience » et portant notamment sur une augmentation des délais pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation.

Une procédure de modification du SRADDET est donc en cours. Dans ce cadre, la Région sera amenée à ajuster certaines de ses orientations en ce qui concerne les enjeux d'implantation logistique, de consommation foncière, mais aussi de gestion des déchets, et de stratégie aéroportuaire. Ces évolutions doivent être finalisées avant novembre 2024. A défaut de prise en compte par le SRADDET, il reviendra au SCoT d'appliquer directement les principes de la loi, comme énoncé à l'article 194.IV.5° de la loi « Climat et résilience ».

Pour télécharger :

- Les éléments de synthèse du SRADDET :

<https://res.cloudinary.com/civocracy/image/upload/v1585726819/froalaeditor/f1vgxq0m4kphkocb5mfv.pdf>

- Le SRADDET complet :

<https://www.civocracy.org/ambitionterritoires2030/sraddet-projet-definitif>

- Pour d'autres informations :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/50-amenagement-du-territoire-ruralite-et-solidarite-avec-les-territoires-auvergnats.htm>

II- Les politiques nationales et leur application locale

1) L'adaptation et la lutte contre le changement climatique

Le SCoT doit permettre d'atteindre les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

- « l'amélioration des performances énergétiques,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,
- la lutte contre l'artificialisation des sols,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'économie des ressources fossiles,
- la maîtrise de l'énergie
- et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le SCoT doit intégrer les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'intégration de la biodiversité dans les espaces urbains, d'organisation de la forme urbaine de manière à optimiser les énergies, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux risques climatiques.

◆ Les panneaux photovoltaïques

la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Cette loi relative à l'énergie et au climat prévoit une série de dispositions visant à favoriser le développement des panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrière de parking.

L'article 45 vise à étendre les dérogations de droit aux règles d'aspect extérieur à la pose de panneaux photovoltaïques sur les ombrières dédiées au stationnement (articles L.111-16 et L.111-17 du code de l'urbanisme).

Il est complété, à l'article 48, par la possibilité pour le maire délivrant l'autorisation d'urbanisme de déroger aux règles d'emprise au sol, de hauteur, et d'implantation (article L.152-5 du code de l'urbanisme) pour les ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

L'article 47 impose que chaque projet de construction (commerces, entrepôts, ...) créant plus de 1000 m² d'emprise au sol intègre un procédé de production d'énergie renouvelable (EnR) ou des couvertures végétalisées réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. (article L.111-18-1 du code de l'urbanisme).

Ces obligations peuvent être écartées, en tout ou partie, par décision motivée de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'urbanisme, lorsque la pose de toiture végétalisée ou de panneau photovoltaïque est de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur patrimonial listé à l'article L.111-17 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'article 44 permet aux projets photovoltaïques au sol de s'installer dans la bande des 75 ou 100 mètres des axes routiers visés à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Ces projets ne peuvent s'installer que dans les seuls « délaissés routiers » correspondant selon la loi aux « parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier » (article L.111- 7 du code de l'urbanisme).

Le développement du photovoltaïque sur les toitures et les ombrières est à privilégier. L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être encadrée dans le règlement des zones agricoles et naturelles afin d'en préciser les conditions d'implantation. En effet, il conviendra d'identifier les secteurs pertinents où l'absence d'impact est démontrée afin d'autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques au sol et de les prévoir au sein du document d'urbanisme. Ces secteurs devront faire l'objet d'une analyse démontrant l'absence d'enjeux agricoles, environnementaux, patrimoniaux et paysages problématiques.

A contrario, le règlement des secteurs où l'implantation de panneaux photovoltaïques n'apparaît pas pertinente doit proscrire celui-ci.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 101 de la loi impose, depuis le 1^{er} juillet 2023, l'installation de panneaux photovoltaïques ou de toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m². Cette obligation est également étendue aux aires de stationnement extérieures et aux immeubles de bureaux de plus de 1000 m². Ces implantations sont à réaliser en toiture des bâtiments ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové et des ombrières créées.

la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Ce texte s'articule autour de quatre axes :

- Planifier en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.
- Simplifier pour lever les lourdeurs administratives et améliorer la sécurité juridique des projets, sans renoncer aux exigences environnementales.
- Mobiliser les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés. Grâce à cette loi, l'équivalent de plusieurs dizaines de gigawatts en foncier déjà artificialisé pourront être libérés. Les parcs de stationnement extérieurs existants d'une superficie supérieure à 1 500 m² devront, sauf exceptions, être équipés sur au moins la moitié de leur superficie d'ombrières photovoltaïques d'ici 2026 à 2028. Les obligations de la loi climat et résilience de 2019 sur les bâtiments sont élargies. La loi APER impose la solarisation ou la végétalisation des toitures des bâtiments dont l'emprise au sol est au moins égale à 500 m². Sont désormais concernés les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, les bureaux, les entrepôts, les hôpitaux, les équipements sportifs et de loisirs, les bâtiments scolaires et universitaires. Pour les bâtiments neufs ou lourdement rénovés, la proportion d'ombrières PV est de 30% en 2025 à 50% en 2027. Pour les bâtiments existants ou lourdement rénovés, le délai est en 2028 mais la proportion de couverture PV est à préciser par décret.
- Partager et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables, qui sont de plus en plus compétitives, pour soutenir des projets locaux et de protection de la biodiversité.

Concrètement, la loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

La liste des zones d'accélération sera consolidée à l'échelle du département, après avis du comité régional de l'énergie. Dans chaque commune, les zones d'accélération seront définies par délibération des conseils municipaux.

La loi permettra également aux collectivités d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée de leurs documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le développement des installations solaires photovoltaïques répond à de nombreux enjeux pour les territoires, comme la lutte contre le changement climatique, ou l'autonomie énergétique. Le document d'urbanisme constitue un outil efficace de développement de l'implantation d'installations solaires photovoltaïques.

Ces enjeux sont déclinés dans le SRADDET avec un objectif de multiplier par 10 la production d'énergie photovoltaïque en 2030 par rapport à 2015.

Dans cet objectif et afin de protéger les terres agricoles et naturelles, et également dans la perspective de « zéro artificialisation nette », le développement du photovoltaïque doit être prioritairement et essentiellement réalisé sur les bâtiments (habitat, commerces, industrie, tertiaire public et privé), sur les espaces déjà artificialisés (ombrières sur parkings) et les espaces pollués ou fortement dégradés dont le retour à une fonction naturelle ou agricole n'est plus possible. L'installation de photovoltaïque au sol doit être par défaut écartée, sauf à titre exceptionnel dans certains cas particuliers encadrés.

La charte départementale du développement des projets photovoltaïques

Dans le Puy-de-Dôme, il est constaté une dynamique forte de développement de projets de production d'énergie solaire photovoltaïque avec tout particulièrement des projets de centrales photovoltaïques au sol. Ce développement est indispensable à la transition énergétique à réaliser pour décarboner notre économie.

Dans le même temps, il est important que ces projets prennent également en compte les autres politiques publiques structurantes, en particulier celle de la préservation des sols, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il convient par conséquent d'organiser le développement des projets photovoltaïques en le localisant de manière pertinente sur les zones où l'impact sur les autres enjeux ne sera pas problématique.

C'est dans ce cadre que dans la charte départementale signée le 28 octobre 2022, il est proposé de :

- favoriser l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains fortement dégradés ou pollués ;
- refuser les projets sur les secteurs naturels, agricoles ou forestiers à forts enjeux ;
- d'identifier les zones favorables à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol au travers d'une approche territoriale en définissant un zonage explicite dans le cadre de l'élaboration d'un PLU/PLUi ;
- de veiller à une intégration paysagère et patrimoniale de la qualité des projets.

◆ **Plan Climat au niveau national**

Les grands axes de ce plan sont les suivants :

- améliorer le quotidien de tous les Français
 - **faire de la rénovation thermique une priorité nationale et éradiquer la précarité énergétique en 10 ans**
 - **rendre la mobilité propre accessible à tous et développer l'innovation**
 - **permettre à tous de consommer de manière responsable et solidaire**
- ne plus utiliser les énergies fossiles et s'engager vers la neutralité carbone
 - **décarboner la production d'énergie et assurer une transition maîtrisée**

- faire de la France le n°1 de l'économie verte
 - **accélérer le déploiement des énergies renouvelables (objectif de 32 % à l'horizon 2030)**
- mobiliser le potentiel des écosystèmes et de l'agriculture pour lutter contre le réchauffement climatique
 - **engager la transformation de nos systèmes agricoles pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols**

Les mesures du plan climat sont précisées via le lien :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plan-climat>

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT), notamment pour faciliter le portage par les SCoT des enjeux de la transition énergétique et climatique. Pour y parvenir, cette ordonnance permet notamment aux SCoT qui le souhaitent de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/SCoT-tenant-lieu-pcaet-SCoT-aec-cerema-decrypte-ordonnance>

L'intégralité du territoire du SCoT du Grand Clermont est couvert par des PCAET :

- PCAET Clermont Auvergne Métropole, adopté le 25/02/2019,
- PCAET Riom Limagne Volcans, adopté le 05/11/2019,
- PCAET Mond'Arverne, adopté le 23/01/2020,
- PCAET Billom Communauté, adopté le 25/01/2021.

A l'échéance 2025-2026, l'élaboration du 2e plan d'actions à six ans ou les premières réflexions auront débuté pour ces 4 EPCI.

◆ **Stratégie nationale bas carbone**

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Cette stratégie, issue du Plan Climat, a pour objectif :

- la neutralité carbone dès 2050, cela signifie que les émissions de gaz à effet de serre devront être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées par les milieux naturels gérés par l'homme (forêts, prairies, sols agricoles ...) et certains procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation du carbone) ;
- la définition de plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à court et moyen termes.

L'article L.222-1-B III du code de l'Environnement précise que *« L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre. »*

Pour d'autres informations :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

◆ **Mobilité durable**

La mobilité fait partie des principaux champs d'action mobilisables pour prendre en compte la lutte contre le changement climatique.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit prendre en compte :

- *« les besoins en matière de mobilité*
- *la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- *la réduction des émissions de gaz à effet de serre ».*

Clermont Auvergne Métropole a délégué sa compétence mobilité au syndication mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC), créé en 1976. Il organise l'ensemble des services de mobilité sur le territoire de la métropole (et sur les communes de Mursur-Allier et Pérignat-Es-Allier).

Riom Limagne et Volcans, de par son statut d'agglomération, dispose antérieurement à la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM), de la compétence mobilité sur son ressort territorial.

Billom Communauté, par délibération du 29 mars 2021, a acté le refus de la prise de compétence mobilité. La Région est autorisée organisatrice de la mobilité (AOM) locale sur ce territoire.

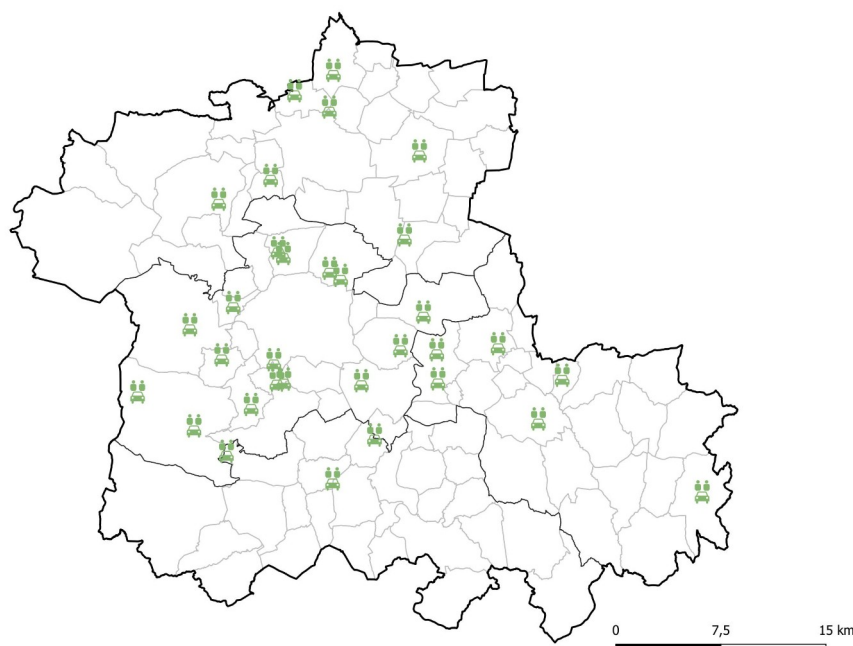
Mond'Arverne Communauté, par délibération du 25 mars 2021, a voté en faveur de la prise de compétence mobilité sur son territoire.

Le Grand Clermont dispose d'une offre de services de mobilité hétérogène et propre à chaque intercommunalité :

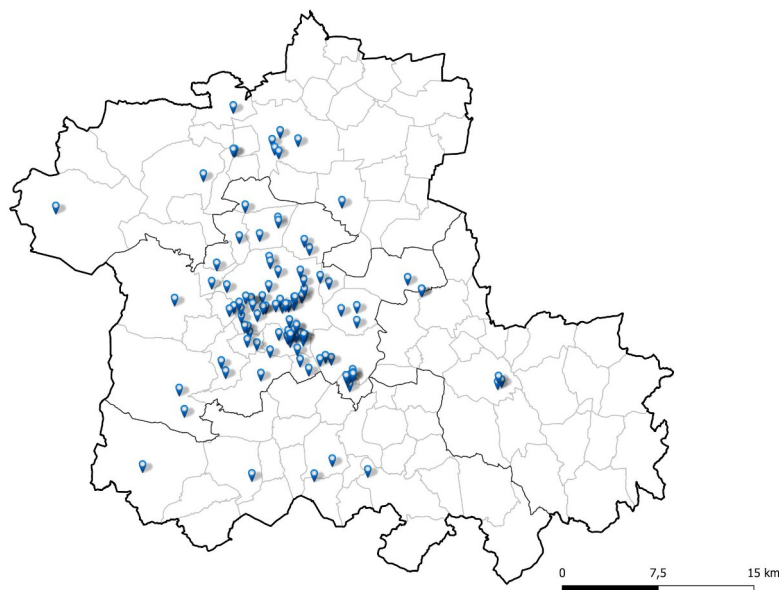
<p><u>Agglomération Clermontoise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ligne de tramway - 28 lignes de bus / 3 navettes / 1 bus de nuit - transport à la demande (TAD) sur 9 communes - transport solidaire : Mooviguide - 31 lignes scolaires gérées en régie - 680 vélos en location courte durée - une offre de vélos en location longue durée - Box C.vélo 	<p><u>Riom Limagne et Volcans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 lignes régulières RLV Mobilités - TAD sur 5 zones (31 communes) - 33 lignes scolaires (+2 lignes pour internats) - 30 vélos en location longue durée - une offre de vélos en location courte durée sur deux communes (Châtel-Guyon et Ennezat)
<p><u>Billom Communauté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 lignes régulières car Région - transport scolaire géré par la Région 	<p><u>Mond'Arverne Communauté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune ligne de transports réguliers portée par l'AOM - Aucun service de location de vélo

Sur le territoire de Clermont-Auvergne Métropole, deux parkings relais sont disponibles pour les abonnés du réseau T2C. Trois autres parkings de proximité sont gratuits et à proximité des lignes. D'autres parkings relais sont actuellement expérimentés suite à la mise en application de la zone à faible émission mobilité (ZFE_m) et pendant la phase travaux du projet InspiRe.

Le territoire dispose de 32 lieux de covoiturage répartis sur le Grand Clermont.



Le territoire dénombre 114 emplacements équipés d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).



Les éléments contextuels ci-dessous ont un double objectif : participer à l'élaboration du SCoT via des données de diagnostic et d'objectifs. Après approbation, certains documents devront être mis en compatibilité avec le SCoT du Grand Clermont (ex : PDU).

Clermont Auvergne Métropole

- Le SMTC a approuvé son plan de déplacement urbain en juillet 2019. Ce document stratégique vise à organiser l'ensemble des mobilités à horizon 10 ans sur le territoire de la métropole. Lorsque le SCoT sera approuvé le PDU devra être rendu compatible dans un délai de trois ans (article L.142-2 du code de l'urbanisme).
- Mise en application de la ZFem au 1^{er} juillet 2023, qui restreint la circulation des véhicules lourds et utilitaires légers non classés et des véhicules légers d'avant 1996 sur un périmètre défini à l'intérieur de Clermont-Ferrand. L'ensemble des véhicules doivent disposer de la vignette Crit'Air.
- Clermont Auvergne Métropole a adopté son schéma cyclable en 2019 et prévoit sur 10 ans la réalisation de 365 km d'aménagements cyclables.
- Révision du schéma de circulation en juin 2023 – création de « Ring » à l'intérieur des boulevards du XIX^{ème} pour limiter les trajets de transit dans le centre-ville de Clermont-Fd.
- Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Fd disposent depuis 2019 d'un schéma de transition énergétique et écologique (STEE). Ce document prévoit en axe 3 de miser sur un territoire sobre et efficace en énergie au travers de la cible 14 : « Favoriser la mobilité alternative à la voiture individuelle ».

Billom Communauté

- Adoption du schéma cyclable communautaire en 2023, prévoyant un budget de 9M€ dédiés aux aménagements cyclables (+ 82km) à l'horizon 2032. Ce schéma prévoit 3 axes de travail et 12 actions pour favoriser la pratique du vélo.
- Adoption du plan climat air énergie territorial (PCAET) en janvier 2021, avec pour objectif la réduction de 35 % des gaz à effet de serre. Le document prévoit la mise en place d'une orientation concernant la réduction des émissions liées à l'habitat et à la mobilité. Le SCoT du Grand Clermont doit prendre en compte le PCAET.

Riom Limagne et Volcans

- Adoption du schéma cyclable communautaire en février 2021, qui prévoit 214 km d'aménagements cyclables à réaliser représentant 22,9M€.
- Adoption du PCAET en novembre 2019, avec un objectif de réduction des GES de 32 % et des actions sur la thématique « Développer des transports et une mobilité pour tous et pour le climat ».

Mond'Arverne Communauté

- Élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) communautaire en 2023 (cahier des charges de recrutement d'un bureau d'études en cours).
- Adoption du PCAET en avril 2019, qui comprend notamment des actions sur la thématique « La mobilité durable : une réflexion est à mener à propos des pratiques individuelles, en œuvrant au déploiement de solutions alternatives à l'autosolisme (covoiturage, télétravail...) ».
- Élaboration d'un schéma cyclable sur la commune d'Aydat.

2) Le SCoT doit permettre de répondre à la stratégie « eau-air-sol »

Le préfet de Région a validé le 18 mai 2020 la stratégie Eau-Air-Sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette stratégie a pour objectif de soutenir les bonnes initiatives jusqu'à l'inversion des tendances, afin de maintenir les conditions du développement économique et humain de la région Auvergne-Rhône-Alpes tout en préservant ses milieux naturels. Elle invite à considérer le coût global de tout projet d'aménagement à long terme, au-delà de ses effets à court terme. Elle ne vise pas à freiner le développement, mais à le réorienter en assurant à la fois l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol. Elle plaide pour un développement qui ne soit pas systématiquement synonyme de pression accrue et invite à appliquer pleinement la séquence éviter-réduire-compenser en donnant la priorité à l'évitement.

Pour mettre en œuvre concrètement cette ambition, la stratégie fixe un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040).

Ces objectifs découlent d'orientations législatives nationales et européennes mais peuvent aussi être plus ambitieux, faisant par là-même de la région Auvergne-Rhône-Alpes un territoire d'expérimentation.

Eau

Atteindre l'objectif de bon état de 100 % des masses d'eau en 2040 et pour cela :

- atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau tels que fixés par les SDAGE pour chacun des bassins à l'horizon 2027 ;
- garantir le retour à l'équilibre des bassins en déficit à l'horizon 2027 (économies, substitution, retenues) en positionnant les territoires sur la trajectoire de réduction des prélèvements arrêtée suite aux assises de l'eau, à savoir 10 % d'ici 2025 et 25 % en 2035.

Air

Respecter les normes OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine de la pollution atmosphérique à l'horizon 2040 et réduire de 50 % les périodes de dépassement des seuils réglementaires en vigueur en 2019 d'ici 2027.

Sol

Préserver au maximum les sols de l'artificialisation, car ils remplissent des fonctions indispensables pour le vivant : réserves de biodiversité, filtration et captage de l'eau, puits de carbone, etc. La sobriété foncière vise à mobiliser en priorité les espaces déjà artificialisés chaque fois que cela est possible (recycler des friches, remettre sur le marché des biens vacants, densifier des tissus existants,...). Les communes doivent s'engager dans cette démarche de sobriété foncière et définir une trajectoire en ce sens.

Il convient ainsi de viser l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette fixé à l'horizon 2040 qui est de réduire, à l'échelle régionale, la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027

(objectif moyen collectif non territorialisé) par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2014 et 2018.

Eau-air-sol

L'eau, l'air et le sol interagissent entre eux par les milieux naturels. La préservation des milieux est donc un facteur de résilience et d'attractivité des territoires. Dans cette perspective, un objectif transversal de préservation des milieux est intégré à la stratégie.

La stratégie régionale a défini l'objectif ambitieux de préserver les milieux en atteignant 5 % d'espaces naturels sous protection forte du territoire en 2040 comme contribution de la région à l'objectif national de 10 %. Ces espaces devront être des espaces présentant des enjeux patrimoniaux forts, garantissant les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et préservant les trames de biodiversité avec un effort particulier sur les haies et milieux bocagers.

Cette stratégie est en cours de révision, notamment pour intégrer le volet «énergie ». Cette révision devrait aboutir en fin d'année 2023.

3) La gestion des risques

Les communes du Grand Clermont sont concernées par de nombreux risques majeurs. Ces risques sont répertoriés dans les tableaux ci-après.

Ces informations sont issues de plusieurs sources qu'il convient de consulter pour obtenir les informations détaillées sur les différents risques :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 28/03/2012 et les études de connaissance du risque :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-populations/Securite-civile/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs>

- Géorisques : (www.georisques.gouv.fr)

Pour rappel, la DDT dispose pour le territoire du Grand Clermont, des études listées ci-dessous :

- Carte Zermos – Mouvements de terrain, Région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand, Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, janvier 1977,

- Schéma directeur de l'agglomération clermontoise, SIEPAC, décembre 1994 et septembre 1995, Atlas des zones inondables des grandes rivières DIREN. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, novembre 2005,

- Étude de l'inondabilité de la commune des Martres-sur-Morge (n° R618/D1300-1A), SILENE, juin 1998,

- Identification des zones inondables de la commune d'Entraigues (n° D2786/R1196), SILENE, février 2005,

- Étude hydraulique liée aux risques d'inondation du ruisseau l'Artière (n° GRI 50357C), BCEOM, février 2006,

- Étude d'inondabilité du Jauron sur la commune d'Espirat (n° 1.34.0524 R1), SOGREAH, janvier 2008,

- Inventaire départemental des mouvements de terrain du Puy-de-dôme, BRGM, mai 2006, Commune de Pont-du-Château ancienne mine du Serpolet ou du champ des Poix, Synthèse de l'étude de risques effondrement localisé et affaissement progressif, GEODERIS, septembre 2018,

- Mise à jour de la cartographie des aléas mouvement de terrain sur la commune de Pont-du-Château, ancienne mine du Serpolet ou du champ des Poix, GEODERIS, octobre 2018,

- Avis technique sur deux études de ruissellement sur la commune de St-Georges-sur-Allier, CEREMA, février 2022,

- R.111-3 de la commune de Pont-du-Château : approbation le 05/01/1988,

- Plan d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles de la commune de Dallet : approbation le 14/02/1989,

- Plan d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles de la commune de Beauregard de l'Eveque (Jauron) : approbation le 14/02/1989,

- R111-3 de la commune de Riom : approbation le 05/08/1994,

- Plan prévention des risques (PPR) inondation du bassin de l'Auzon : approuvé le 09/05/2007,
- Plan prévention des risques (PPR) chute de blocs sur le bourg de la Roche-Noire : approuvé le 22/12/2008,
- Plan prévention des risques (PPR) inondation du bassin de la Veyre : approuvé le 22/12/2008,
- Plan prévention des risques technologiques (PPRT) Titanobel : approuvé le 08/12/2011,
- Plan prévention des risques inondation du val d'Allier clermontois : approuvé le 04/11/2013,
- Plan prévention des risques (PPR) inondation du val d'Allier issoirien : approuvé le 19/12/2013,
- Plan de prévention des risques (PPRNpi) naturels prévisibles inondation de l'agglomération clermontoise : approuvé le 08/07/2016,
- Étude hydraulique liée au transfert du site Castorama à Aubière, HYDRATEC, mars 2018,
- Projet de rénovation du complexe sportif Philippe Marcombes, CITEO INGENIERIE, mars 2018,
- Étude hydraulique liée à l'aménagement de la place des Carmes, HYDRATEC, juin 2018,
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNpi) sur 10 communes de l'agglomération riomoise : approuvé le 18/07/2016,
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNpi) du bassin de l'Angaud : approuvé le 22/06/2022.

Si les communes ont connaissance de l'existence de certains risques sur leur territoire (études, événements passés), la DDT/SPAR souhaiterait être destinataire de ces informations.

◆ **Le risque inondation**

Certaines communes du Grand Clermont sont riveraines de cours d'eau pouvant créer des inondations. Cette inondabilité est attestée par les études listées au paragraphe précédent, qui définissent des zones inondables qu'il convient de prendre en compte dans les documents de planification et dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne : Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2022.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ses dispositions s'imposent notamment aux plans de prévention des risques d'inondation fluviale (PPRI) et de submersion marine (PPRL), ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)).

Elles s'articulent avec celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027.

◆ **Le risque rupture de barrage**

Le Grand Clermont, riverain de l'Allier est concerné par l'onde de submersion du barrage de Naussac en Lozère et est soumis au plan particulier d'intervention.

◆ **Le risque mouvement de terrain**

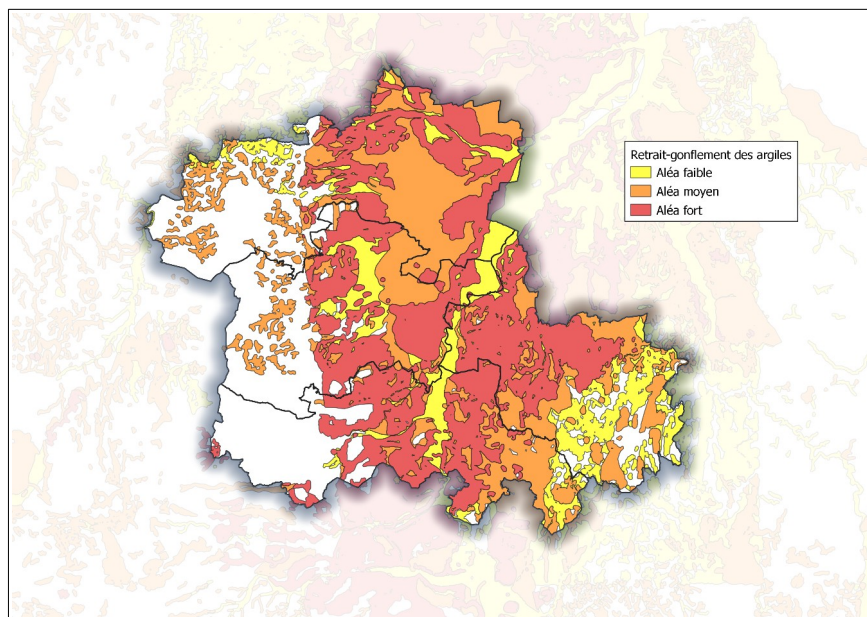
Un inventaire départemental des zones ayant subi des mouvements de terrain a été réalisé en 2006. Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le territoire du Grand Clermont, concerné par ce risque, doit prendre en compte ces éléments lors de l'ouverture de zones à l'urbanisation.

Retrait-gonflement des sols argileux

Une étude sur ce risque a été réalisée à l'échelle du département. Celle-ci est consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/retrait-gonflement-des-argiles>

Le territoire du Grand Clermont est soumis aux aléas faible, moyen et fort.



◆ **Le risque minier**

Dix communes du Grand Clermont sont soumises au risque minier (voir tableaux ci-après). Ce risque est attesté par les études listées au premier paragraphe de ce porter à connaissance.

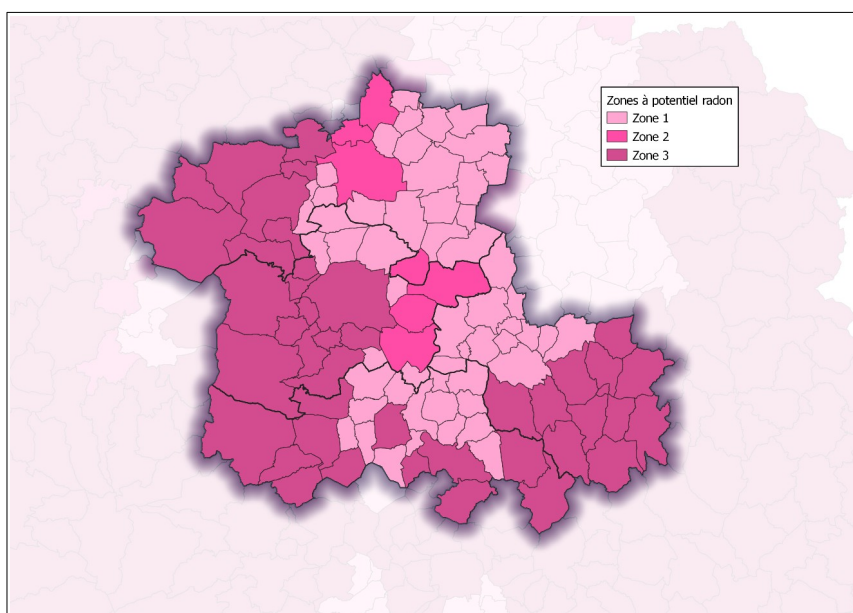
◆ **Le risque sismique**

Le site <http://www.planseisme.fr/> donne des informations sur le risque sismique en France et sur les règles parasismiques imposées aux bâtiments.

Par ailleurs, le site <http://www.sisfrance.net> indique si la commune a été touchée par des séismes. Ce site internet permet également d'accéder à des informations complémentaires détaillées sur ces séismes.

◆ **Le risque radon**

Les communes du Grand Clermont sont classées en zone à potentiel radon de niveaux 1, 2 et 3. Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/radon> donne des informations sur ce risque.



◆ Le risque tempête et feu de forêt

Le Grand Clermont est concerné par ces risques et devra mettre en œuvre des mesures adaptées pour gérer cette problématique, notamment à l'interface des zones urbanisées et des zones naturelles et forestières.

Le nouveau document départemental des risques majeurs (DDRM) a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 et sera disponible sur le site de la préfecture.

Comité syndical du Grand Clermont
Tableau récapitulatif des risques par communes 2012

N° Insee	Commune	Inondation			Mouvement de Terrain		Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêtés CAT NAT
		Types d'aléas	Cours d'eau	PPRi	Types d'aléas	PPRmvt								
63014	AUBIERE	T	Artière	PPRi Artière approuvé	G, RG, ECS	-	3-modéré	oui	oui	non	oui	non	non	13
63019	AULNAT	T	Artière	PPRi Artière approuvé	RG	-	3-modéré	oui	oui	non	oui	non	non	7
63021	AUTHEZAT	P	Allier	PSS Allier approuvé PPRi VAC prescrit	EB	-	3-modéré	non	oui	non	oui	oui	non	5
63026	AYDAT	T	Veyre	PPRi Veyre approuvé	-	-	3-modéré	oui	oui	non	non	non	non	3
63032	BEAUMONT	T	Artière	PPRi Artière approuvé	RG	-	3-modéré	non	oui	non	non	non	non	11
63034	BEAUREGARD- L'EVEQUE	P P	Allier Juron	PSS Allier approuvé PER approuvé PPRi VAC prescrit	RG	-	3-modéré	non	oui	non	oui	oui	non	9
63040	BILLOM	T	Angaud	PPRi Angaud prescrit	RG, G, CO	-	3-modéré	oui	oui	non	oui	non	non	7
63042	BLANZAT	T	Bedat	PPRi Bedat approuvé	G	-	3-modéré	non	oui	non	non	non	non	4
63044	BONGHEAT	-	-	-	G	-	3-modéré	oui	oui	non	non	non	non	2
63049	BOUZEL	-	-	-	RG, EB	-	3-modéré	?	oui	non	oui	non	non	3
63059	BUSSEOL	-	-	-	G	-	3-modéré	non	oui	non	non	non	non	2
63063	CEBAZAT	T	Bedat	PPRi Bedat approuvé	RG, EB	-	3-modéré	non	oui	non	oui	non	non	7
63069	LE CENDRE	P T	Allier Auzon	PSS Allier approuvé PPRi VAC prescrit PPRi Auzon approuvé	RG, G	-	3-modéré	non	oui	non	oui	oui	non	11
63070	CEYRAT	-	-	-	RG, G, ECS, CO, CB	-	3-modéré	oui	oui	non	non	non	non	9
63075	CHAMALIERES	T	Tiretaine	PPRi Tiretaine approuvé	RG, CB	-	3-modéré	oui	oui	non	oui	non	oui	11
63083	CHANAT-LA- MOUTEYRE	-	-	-	-	-	3-modéré	oui	oui	non	oui	non	non	2
63084	CHANONAT	T	Auzon	PPRi Auzon approuvé	RG, CO, G, ECS	-	3-modéré	oui	oui	non	non	non	non	10
63089	CHAPPES	-	-	-	RG	-	3-modéré	non	oui	non	non	non	non	7
63092	CHARBONNIER ES-LES- VARENNES	-	-	-	-	-	3-modéré	oui	oui	non	oui	non	non	2
63096	CHAS	-	-	-	CO	-	3-modéré	non	oui	non	non	non	non	4

N° Insee	Commune	Inondation			Mouvement de Terrain		Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêtés CAT NAT
		Types d'aléas	Cours d'eau	PPRi	Types d'aléas	PPRmvt								
63099	CHATEAUGAY	-	-	-	RG, G	-	3 -modéré		oui	non	non	non	non	7
63103	CHATELGUYO N	T	Sardon Ronchalon	PPRi Aggl. Riom APA	RG, CB	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	8
63106	CHAURIAT	-	-	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	11
63107	CHAVAROUX	-	-	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	7
63108	LE CHEIX	T	Morge	-	-	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	2
63112	CLERLANDE	-	-	-	-	-	3 -modéré	non	oui	oui	oui	non	non	2
63113	CLERMONT-FERRAND	T	Artière Bedat Tiretaine	PPRi Artière approuvé PPRi Bedat approuvé PPRi Tiretaine approuvé	G, ECS	-	3 -modéré	oui	oui	oui	oui	non	non	17
63120	CORENT	P	Allier	PSS Allier approuvé PPRi VAC prescrit	RG, G, CB	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	oui	non	6
63123	COURNOLS	-	-	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	2
63124	COURNON-D'AUVERGNE	P P	Allier Auzon	PSS Allier approuvé PER approuvé PPRi VAC prescrit PPRi Auzon approuvé	ECS, CO, EB, G, RG	P	3 -modéré	oui	oui	oui	oui	oui	non	11
63126	LE CREST	T	Auzon	PPRi Auzon approuvé	RG, G, CB	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	5
63141	DURTOL	-	-	-	RG, G	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	non	4
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	-	-	-	G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	5
63148	ENNEZAT	P N	Ambène -	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	oui	oui	non	non	5
63149	ENTRAIGUES	P P	Ambène Bedat	-	-	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	4
63150	ENVAL	T	Ambène	PPRi Aggl. Riom APA	RG, G, CB	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	non	5
63154	ESPIRAT	P	Jauron	-	-	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	3
63155	ESTANDEUIL	-	-	-	G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	2
63157	FAYET-LE-CHATEAU	-	-	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	2
63164	GERZAT	T	Bedat Tiretaine	PPRi Bedat approuvé PPRi Tiretaine approuvé	-	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	6
63168	GLAINE-MONTAIGUT	-	-	-	-	-	3 -modéré	non	oui	oui	non	non	non	2

N° Insee	Commune	Inondation			Mouvement de Terrain		Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêtés CAT NAT
		Types d'aléas	Cours d'eau	PPRi	Types d'aléas	PPRmvt								
63177	ISSERTEAUX	-	-	-	G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	2
63188	LAPS	-	-	-	RG, G, CO	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	8
63193	LEMPDES	P	Le Bec	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	oui	8
63200	LUSSAT	-	-	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	oui	4
63203	MALAUZAT	T	Mirabel	PPRi Aggl. Riom APA	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	2
63204	MALINTRAT	-	-	-	RG	-	3 -modéré		oui	non	oui	non	oui	3
63205	MANGLIEU	-	-	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	4
63212	MARSAT	T	Mirabel Maréchat	PPRi Aggl. Riom APA	CB, G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	5
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	P	Allier P	PSS Allier approuvé PPRi VAC prescrit Artière	RG, EB	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	oui	non	8
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	P T	Allier Veyre	PSS Allier approuvé PPRi VAC prescrit	RG, G	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	oui	non	11

N° Insee	Commune	Inondation			Mouvement de Terrain		Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêtés CAT NAT
		Types d'aléas	Cours d'eau	PPRi	Types d'aléas	PPRmvt								
63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	P	Allier	PSS Allier approuvé PER approuvé PPRi VAC prescrit	RG, G	-	3 -modéré	non	oui	non	non	oui	non	7
63278	PESAT-VILLENEUVE	-	-	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	oui	oui	non	non	4
63280	PIGNOLS	-	-	-	RG	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	5
63284	PONT-DU-CHATEAU	T	Sioulet Saunade	-	G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	oui	4
63290	PULVERIERES	-	-	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	non	2
63297	REIGNAT	-	-	-	G	-	3 -modéré	non	oui	oui	non	non	non	3
63300	RIOM	T	Sardon Ambène Mirabel	PPRi Aggl. Riom APA	RG, G	A	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	oui	11
63302	LA ROCHE-BLANCHE	T	Auzon	PPRi Auzon approuvé	RG, CB, G	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	7
63306	LA ROCHE-NOIRE	-	-	-	CB, G	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	3
63307	ROMAGNAT	T	Artière	PPRi Artière approuvé	RG, G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	12
63308	ROYAT	T	Tiretaine	PPRi Tiretaine approuvé	RG, CB	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	5
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	T	Veyre	PPRi Veyre approuvé	RG, G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	12
63322	SAINT-BEAUZIRE	N	0	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	5
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	-	-	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	3
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	T	Sardon	PPRi Aggl. Riom APA	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	8
63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	-	-	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	oui	2
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	-	-	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	5
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	-	-	-	RG, G	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	10
63362	SAINT-IGNAT	T	Morge	-	-	-	3 -modéré	non	oui	oui	oui	non	non	2

N° Insee	Commune	Inondation			Mouvement de Terrain		Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêts CAT NAT
		Types d'aléas	Cours d'eau	PPRi	Types d'aléas	PPRmvt								
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	-	-	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	2
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	T	Ranquet	PPRi Angaud prescrit	RG, G, EB	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	7
63372	SAINT-LAURE	T	Morge	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	5
63378	SAINT-MAURICE	P	Allier	PSS Allier approuvé PPRi VAC prescrit	G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	oui	non	5
63381	SAINT-OURS	T	Sioule	-	-	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	oui	3
63395	SAINT-SANDOUX	-	-	-	RG, G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	7
63396	SAINT-SATURNIN	T	Veyre	PPRi Veyre approuvé	G, CB	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	7
63405	SALLEDES	-	-	-	RG, G	-	3 -modéré	oui	oui	non	non	non	non	3
63413	LA SAUVETAT	-	-	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	5
63417	SAYAT	-	-	-	G	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	non	4
63424	SURAT	-	-	-	-	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	2
63425	TALLENDE	T	Veyre	PPRi Veyre approuvé	RG, G, CO	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	7
63438	TREZIOUX	-	-	-	-	-	3 -modéré	non	oui	non	non	non	non	2
63443	VARENNES-SUR-MORGE	T	Morge	-	-	-	3 -modéré	non	oui	oui	non	non	non	2
63445	VASSEL	-	-	-	RG	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	non	non	6
63453	VERTAIZON	P	Allier	PSS Allier approuvé PPRi VAC prescrit	RG, G	-	3 -modéré	non	oui	non	oui	oui	non	7
63455	VEYRE-MONTON	T	Veyre	PPRi Veyre approuvé	RG, CB, G, ECS	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	non	12
63457	VIC-LE-COMTE	-	-	-	G	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	non	5
63470	VOLVIC	T	Crouzol	PPRi Aggl. Riom APA	CB, G	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	non	non	4
63472	YRONDE-ET-BURON	P	Allier	PSS Allier approuvé PPRi VAI prescrit	RG, CB	-	3 -modéré	oui	oui	non	oui	oui	non	7
63226	MUR-SUR-ALLIER	P	Allier	PSS Allier approuvé PER approuvé PPRi VAC prescrit	RG, CO, EB	-	3 -modéré	non	oui	non	non	oui	oui	10

LÉGENDE :

Inondation :

P : inondation de plaine
T : inondation torrentielle
N : remontée de nappe phréatique

PPRi : plan de prévention des risques
Inondation
PSS : Plan des Surfaces Submersibles
ADP : Allier des Plaines
Aggl. Riom : Agglomération rimoise
DD : Durole et Dore au droit de Thiers
VAC : Val d'Allier Clermontois
VAI : Val d'Allier Issoumen
APA : approuvé par anticipation

Mouvement de terrain :

G : Glissement
CB : Chute de Blocs
ECS : effondrement de cavités souterraines
EB : Erosion de berge
CO : Coulées de boue
RG : retrait/gonflement des argiles

PPR mvt : plan de prévention des risques mouvement de terrain
P : prescrit
A : approuvé

¹ source : Insee, recensement de la population 2012 à 2019

² données issues de [Sit@del2](#) - éditées le 06/09/2023 (dernière mise à jour 05/2023), ces données sont considérées comme stabilisées

³ indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants

⁴ source : Insee, recensement de la population 2020

⁵ données issues de [Sit@del2](#) - éditées le 07/09/2023 (dernière mise à jour 05/2023), ces données ne sont pas stabilisées

4) Les politiques en matière d'habitat

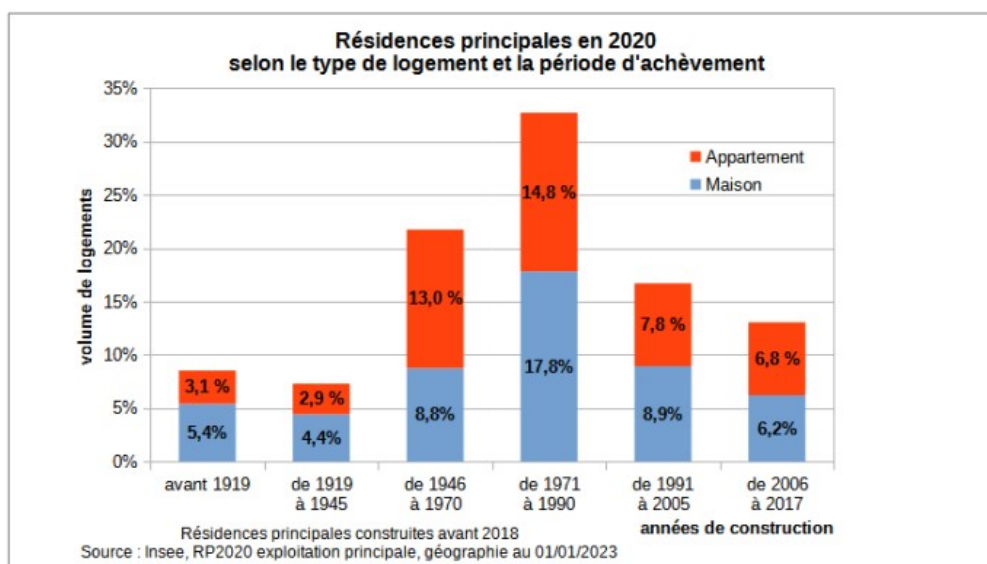
Panorama du parc de logements

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, géographie au 01/01/2023.

Insee 2020 – Catégories et types de logements	Clermont Auvergne Métropole		Riom Limagne et Volcans		Mond'Arverne Communauté		Billom Communauté		SCoT Grand Clermont	
Ensemble	169 673		33 766		20 224		13 076		236 739	
Résidences principales	149 588	88,2	29 397	87,1	17 439	86,2	10 783	82,5	207 207	87,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	6 071	3,6	1 254	3,7	935	4,6	846	6,5	9 106	3,8
Logements vacants	14 014	8,3	3 114	9,2	1 850	9,1	1 446	11,1	20 424	8,6
Maisons	61 755	36,4	25 495	75,5	18 597	92	11 880	90,8	117 727	49,7
Appartements	105 804	62,4	8 170	24,2	1 565	7,7	1 129	8,6	116 668	49,3

Les maisons individuelles sont majoritaires (près de 74 %), néanmoins, la disparité entre EPCI est importante. Plus de 90 % des logements sont des maisons individuelles pour Mond'Arverne Communauté et Billom Communauté contre 36,3 % pour Clermont Auvergne Métropole et 75,5 % pour Riom Limagne et Volcans. Environ 70 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. Cette part s'élève à plus de 80 % pour Mond'Arverne Communauté et Billom Communauté contre 46,1 % pour Clermont Auvergne Métropole.

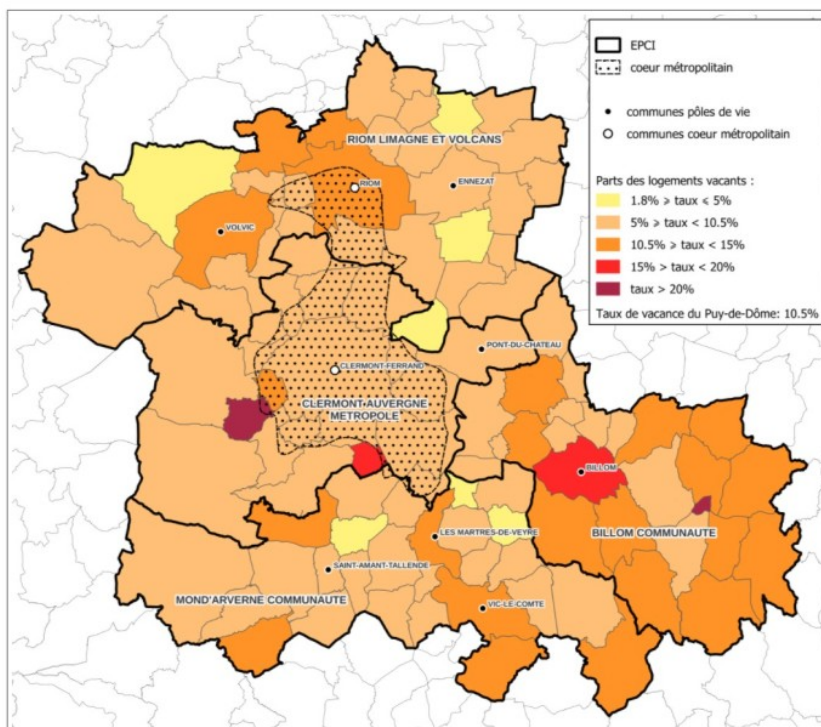
Entre 2014-2020, l'ensemble du parc croît de 6,2 % (Puy-de-Dôme 5,1 %), soit près de 2 299 logements/an contre 1 856 logts/an entre 2009-2014. Sur la dernière période intercensitaire, le développement des résidences secondaires s'accroît (+20,1 % contre 14,9 %) alors que celui des logements vacants diminue (7,3 % contre 10 %). Par ailleurs, le nombre de résidences principales augmente (4,5 % contre 5,5 %), mais leur part dans l'ensemble du parc diminue (88,1 % contre 87,5 %). Clermont Auvergne Métropole accueille près de 72 % de l'offre de logements sur le territoire du SCoT.



Les logements de grandes tailles (4 pièces et plus) représentent près de 60 % de l'habitat et les petits logements (1 ou 2 pièces) représentent un peu moins de 20 % (moins de 21 % pour les 3 pièces). Clermont Auvergne Métropole propose une répartition différente avec un peu plus de logements de petites tailles (24,3 % de 1 ou 2 pièces) et de taille intermédiaire (23,4 % de 3 pièces). Le Grand Clermont se caractérise par un parc de logements plutôt récent, 62,4 % des logements ont

été construits depuis 1971, mais les besoins en termes de rénovation restent importants en particulier en ce qui concerne la rénovation énergétique.

Plus de 65 % des communes ont un taux de vacance supérieur à 7 %. Un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, il permet la rotation des ménages dans le parc privé pour garantir la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc du logement. La vacance de logements observée sur Billom Communauté en 2020 (11,1 %) est supérieure à la moyenne départementale et Clermont Auvergne Métropole affiche le taux le plus bas avec 8,3 % de logements vacants dans l'ensemble du parc.



Analyse de la production de logements

Source des données : la base de données Sit@del2 est alimentée par les informations des permis de construire, ouverture de chantier, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables).

Les séries de données en date réelle reflètent la réalité de la construction sur les années passées. En revanche, comme elles n'intègrent pas les informations dans les mêmes délais (irrégularité de transmission de l'information), elles ne sont pas adaptées aux études conjoncturelles.

Les chiffres pourront être amenés à évoluer au fur et à mesure de la communication des données sur la construction alimentant l'application [Sit@del2](#) (6 à 9 mois en moyenne pour avoir une estimation plus ou moins stabilisée pour les autorisations et 18 mois pour les ouvertures de chantiers). Notons que le retour d'informations sur les autorisations du droit du sol au ministère n'est pas régulier (autorisations mais aussi modification, annulation) ce qui explique des modifications sur le nombre de logements autorisés et commencés sur deux voire trois ans, y compris pour les données transmises en date réelle (date de l'accord de l'autorité compétente).

Les indices de construction entre 2012 et 2020 sont les suivants :

Billom Communauté	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
population ¹	24 885	25 165	25 358	25 524	25 512	25 625	25 734	25 912
logements commencés en date réelle ²	132	155	106	122	122	109	114	125
indice de construction ³	5,3	6,2	4,2	4,8	4,8	4,3	4,4	4,8
Clermont Métropole Auvergne	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
population ¹	279 398	280 360	281 321	282 752	284 910	286 205	290 486	292 521
logements commencés en date réelle ²	1 509	1 641	1 569	1 716	1 656	1 665	2 363	2 449
indice de construction ³	5,4	5,9	5,6	6,1	5,8	5,8	8,1	8,4
Mond'Arverne Communauté	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
population ¹	38 995	39 177	39 282	39 553	39 834	40 252	40 415	40 663
logements commencés en date réelle ²	155	154	202	232	164	242	144	215
indice de construction ³	4,0	3,9	5,1	5,9	4,1	6,0	3,6	5,3
Riom Limagne et Volcans	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
population ¹	64 255	64 907	65 515	66 264	66 628	67 028	67 153	67 503
logements commencés en date réelle ²	328	262	231	233	243	335	255	238
indice de construction ³	5,1	4,0	3,5	3,5	3,6	5,0	3,8	3,5

¹ source : Insee, recensement de la population 2012 à 2019

² données issues de [Sit@del2](#) - éditées le 06/09/2023 (dernière mise à jour 05/2023), ces données sont considérées comme stabilisées

³ indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants

⁴ source : Insee, recensement de la population 2020

⁵ données issues de [Sit@del2](#) - éditées le 07/09/2023 (dernière mise à jour 05/2023), ces données ne sont pas stabilisées

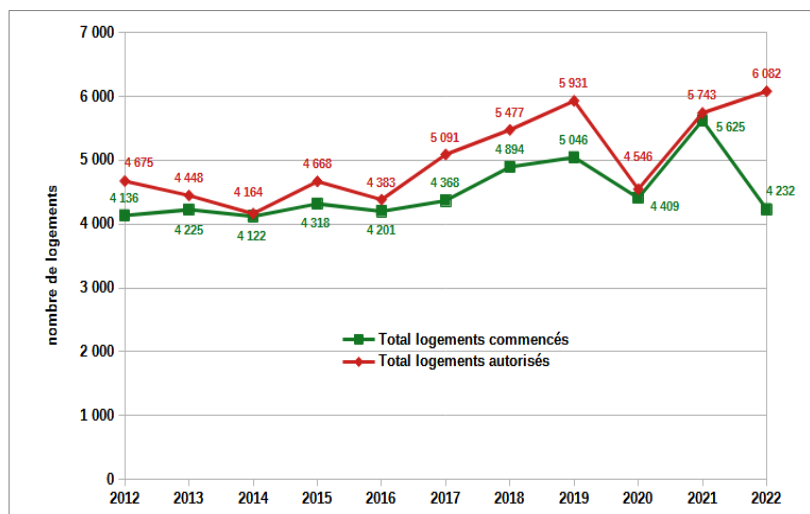
Les indices de construction depuis le 1^{er} janvier 2020 :

Billom Communauté	2020	2021	2022
population ⁴	25 917	25 917	25 917
logements commencés en date réelle ⁵	129	85	56
indice de construction ³	5,0	3,3	2,2
Clermont Auvergne Métropole	2020	2021	2022
population ⁴	295 821	295 821	295 821
logements commencés en date réelle ⁵	1 864	3 001	1 833
indice de construction ³	6,3	10,1	6,2
Mond'Arverne Communauté	2020	2021	2022
population ⁴	40 762	40 762	40 762
logements commencés en date réelle ⁵	189	243	156
indice de construction ³	4,6	6,0	3,8
Riom Limagne et Volcans	2020	2021	2022
population ⁵	67 701	67 701	67 701
logements commencés en date réelle ²	207	275	165
indice de construction ³	3,1	4,1	2,4

L'indice de construction, c'est-à-dire le nombre de logements commencés par an pour 1 000 habitants, permet d'apprécier l'effort de construction en tenant compte du poids démographique du territoire.

Avec une moyenne de 6,4 logements pour 1 000 habitants pour Clermont Auvergne Métropole entre 2012-2020, ce territoire est le plus dynamique à l'échelle du SCoT en matière de construction. L'indice de construction est élevé, supérieur à 5 nouveaux logements pour 1 000 habitants et particulièrement en 2018 et 2019. Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté présentent un indice de construction moyen dynamique, respectivement de 4,8 et 4,7. Celui de Riom Limagne et Volcans, avec 4 logements pour 1 000 habitants, est le plus modeste.

Evolution du nombre de logements total autorisés et commencés, période 2012-2022 :



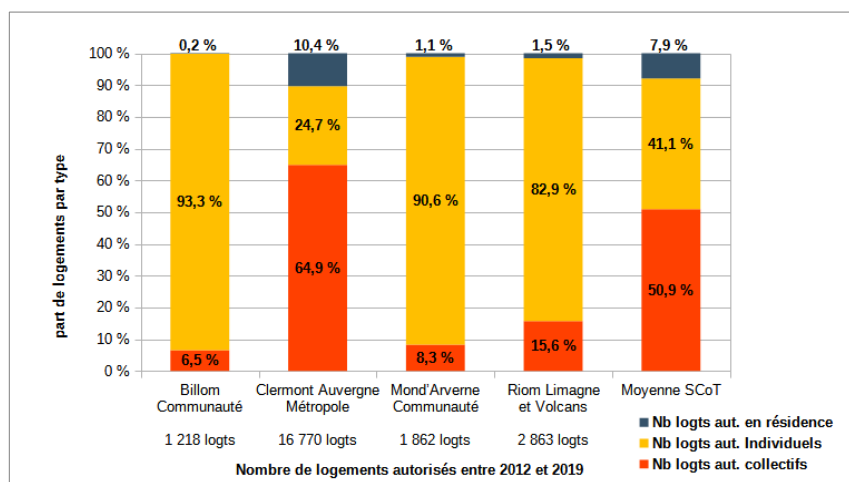
Source : [Sit@del2](#) en date réelle, édité le 08/09/2023 (dernière mise à jour 05/2023)

En 2020, la crise sanitaire a fortement impacté le marché de la construction neuve. De fait, les mises en chantier de logements accusent une baisse de 12,6% (-23,4 % pour les logements autorisés). Cette diminution marquée est suivie d'une amélioration progressive avec des mises en chantier qui retrouvent un niveau quasi comparable à 2019.

L'année 2021 annule les effets de la crise sanitaire. Néanmoins, les estimations des mises en chantier pour les années 2021 et 2022 ne sont pas fiabilisées. Les remontées parfois tardives des informations sur les autorisations et les ouvertures de chantiers sont susceptibles de donner lieu à une actualisation des chiffres.

L'augmentation du nombre de permis de construire autorisés est assez significative en 2022. A contrario, les mises en chantier sont en fort recul. La construction de logements neufs semble décliner, toutefois, ces chiffres sont à prendre avec précaution puisqu'ils sont amenés à évoluer et les données pour l'année 2023 ne sont pas encore disponibles.

Type de logement autorisés, collectif ou individuel, période 2012-2019 :

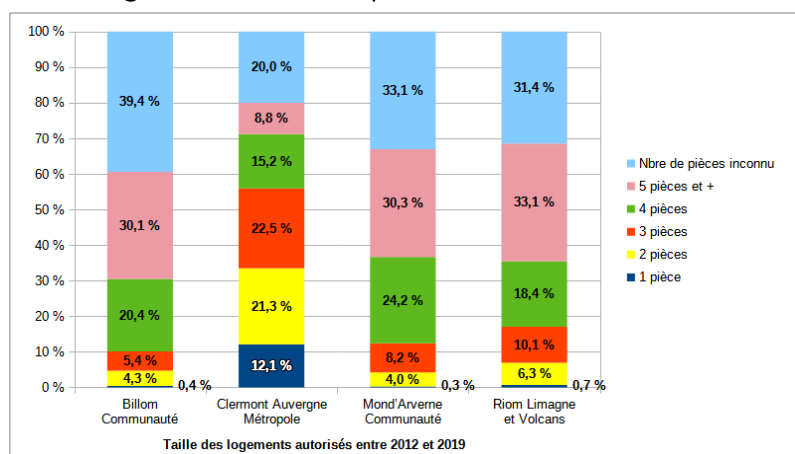


Source : [Sit@del2](#) en date réelle, édité le 08/09/2023 (dernière mise à jour 05/2023)

Entre 2012 et 2019, 2 524 logements par an ont été autorisés sur le territoire dont 1 863 logements par an pour Clermont Auvergne Métropole (73,8 %). L'offre de logements neufs est dominée par le logement collectif sur Clermont Auvergne Métropole. La tendance est différente sur le reste du territoire où l'habitat individuel est prépondérant.

Entre 2020 et 2022, les données [Sit@del2](#) affichent 3 436 logements autorisés par an. 57,2 % des logements sont autorisés en collectif (11 % en résidence) contre 31,8 % pour l'habitat individuel. Depuis 2020, on observe une baisse de la proportion des permis de construire autorisés portant sur une maison individuelle au profit de l'habitat collectif et en résidence.

Taille de logements autorisés, période 2012-2019 :



Source : [Sit@del2](#) en date réelle, édité le 08/09/2023 (dernière mise à jour 05/2023)

La grande majorité des petits et moyens logements est localisée sur la métropole, particulièrement dans la ville-centre de Clermont-Ferrand et de quelques communes limitrophes qui constitue le « cœur métropolitain » du territoire.

La part des petits logements est importante pour Clermont Auvergne Métropole et correspond à la mise sur le marché d'une forte proportion d'appartements en bâtiments collectifs.

La part des grands logements (5 pièces et plus) est plus importante sur les trois autres intercommunalités pour lesquelles la maison individuelle constitue la plus grande part des logements construits.

Entre 2020 et 2022, on observe une progression du nombre des permis de construire autorisés pour des logements de 1, 2 et 3 pièces pour Clermont Auvergne Métropole (65,5%). Pour Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté le nombre de permis de construire délivrés pour de grands logements (5 pièces et plus) affiche une diminution (environ 27%). Riom Limagne et Volcans accuse

la plus forte baisse avec une part à 21,3 % de grands logements. Pour ces trois intercommunalités se sont les logements de 4 pièces qui semblent le plus demandés depuis 2020.

Les programmes locaux de l'habitat (PLH)

Le PLH est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale (parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques). L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le périmètre du SCoT couvre quatre intercommunalités (Insee 2020):

- la communauté de communes Billom Communauté : 25 917 habitants ;
- la métropole de Clermont Auvergne Métropole : 295 821 habitants ;
- la communauté de communes Mond'Arverne Communauté : 40 762 habitants ;
- la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans : 67 701 habitants.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour la métropole Clermont Auvergne Métropole et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. Le PLH de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté est issu d'une démarche volontaire ainsi que pour la communauté de communes Billom Communauté qui a intégré un volet habitat valant PLH dans son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

➤ **Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes Billom Communauté (PLUi-H) :**

Le PLUi valant programme de l'habitat de la communauté de communes Billom communauté a été approuvé le 21 octobre 2019. Le besoin en logements est estimé à 140 nouveaux logements par an d'ici 2030 et de conforter la commune de Billom comme pôle de vie. La programmation des logements est envisagée sur une durée de 12 ans qui correspond à la durée du PLUi-H.

Le programme d'orientations et d'action (POA) qui représente le volet habitat du PLUi est dimensionné pour une durée de 6 années, correspondant à sa durée de validité, soit les années 2019 à 2025.

Ventilation de l'objectif de production entre communes d'ici 2030 :

Communes	objectif de production 2018-2030	dont LLS	part LLS
Beauregard-l'Evêque	80	-	-
Billom	550	83	15 %
Bongheat	26	-	-
Bouzel	43	-	-
Chas	23	-	-
Chauriat	98	-	-
Egliseneuve-près-Billom	52	-	-
Espirat	20	-	-
Estandeuil	25	-	-
Fayet-le-Château	24	-	-
Glaine-Montaigut	33	-	-
Isserteaux	26	-	-

Mauzun	8	-	-
Mur-sur-Allier	207	31	15 %
Montmorin	43	-	-
Neuville	24	-	-
Pérignat-sur-Allier	92	14	15 %
Reignat	22	-	-
Saint-Bonnet-lès-Allier	26	-	-
Saint-Dier-d'Auvergne	40	6	15 %
Saint-Jean-des-Ollières	28	-	-
Saint-Julien-de-Coppel	77	-	-
Trézioux	32	-	-
Vassel	16	-	-
Vertaizon	184	28	15 %
Billom Communauté	1 800	161	

➤ **Le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de Clermont Auvergne Métropole :**

Le PLH de Clermont Auvergne Métropole a été approuvé le 30 septembre 2022 et couvre la période 2023-2028. Il est le troisième PLH sur ce territoire de 21 communes et est exécutoire jusqu'au 10 décembre 2028.

Clermont Auvergne Métropole a lancé l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole le 4 mai 2018. L'élaboration du PLU de la Métropole a été menée concomitamment au PLH. Celui-ci devrait entrer en vigueur en 2024.

Il doit permettre la mise en œuvre du programme d'actions territorialisées du PLH qui indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements et d'hébergements pour le territoire.

Les objectifs de production sont territorialisés par commune et répartis sur les 3 niveaux de polarité définis par le SCoT :

- communes du cœur métropolitain : Aubière, Aulnat, Beaumont, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Romagnat et Royat ;
- commune dans le pôle de vie : Pont-du-Château ;
- communes dans les territoires périurbains : Blanzat, Châteaugay, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève et Saint-Genès-Champagnelle.

Ventilation des objectifs de production par commune :

Communes	objectif de production annuelle	objectif 2022-2027	dont LLS	part de LLS
Aubière	68	410	102	25 %
Aulnat	21	126	32	25 %
Beaumont	50	300	158	53 %
Blanzat	20	118	27	23 %
Cébazat	63	380	95	25 %
Le Cendre	25	150	37	25 %
Ceyrat	25	150	117	78 %
Chamalières	147	881	673	76 %
Châteaugay	15	90	18	20 %
Clermont-Ferrand	1 093	6 558	1 639	25 %

Cournon-d'Auvergne	97	585	146	25 %
Durtol	8	50	13	26 %
Gerzat	52	310	77	25 %
Lempdes	43	257	64	25 %
Nohanent	11	64	13	20 %
Orcines	10	60	17	29 %
Pérignat-lès-Sarliève	32	192	38	20 %
Pont-du-Château	111	665	165	25 %
Romagnat	56	333	85	26 %
Royat	40	239	94	39 %
Saint-Genès-Champanelle	18	105	26	25 %
Clermont Auvergne Métropole :	2 004	12 024	3 636	30,00 %

➤ **Le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de la communauté de commune Mond'Arverne Communauté :**

Le PLH de la communauté de commune Mond'Arverne Communauté a été approuvé le 24 mai 2018 et arrive en fin d'échéance le 24 juillet 2024. Il couvre la période 2018-2023.

Les objectifs globaux pour le territoire sont de 1 500 à 1 600 logements sur la période 2018 à 2023 (250 à 260 logements par an) dont 260 à 280 logements sociaux.

Ventilation des objectifs de production par commune :

Communes	PLH 2018-2023	par an	Nb LLS
Authezat *	24	4	-
Aydat	90	15	26
Busséol *	6	1	-
Chanonat	54	9	13
Corent *	24	4	-
Cournols *	6	1	-
La Roche-Blanche	72	12	6
La Roche-Noire *	30	5	-
La Sauvetat *	24	4	-
Laps *	18	3	-
Le Crest	30	5	5
Les Martres-de-Veyre	287	48	46
Manglieu *	12	2	-
Mirefleurs	78	13	9
Olloix *	6	1	-
Orcet	72	12	5
Pignols *	6	1	-
Sallèdes *	18	3	-
Saulzet-le-Froidb *	6	1	-
Saint-Amant-Tallende	30	5	14
Saint-Georges-sur-Allier *	36	6	-
Saint-Maurice *	18	3	-
Saint-Sandoux *	36	6	-
Saint-Saturnin	36	6	12
Tallende	72	12	31
Veyre-Monton	120	20	14
Vic-le-Comte	312	52	59
Yronde-et-Buron *	18	3	-
PLH Mond'Arverne Communauté :	1 541	257	-

* 22 LLS à répartir sur les communes rurales

➤ **Le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans :**

Le PLH de Riom Limagne et Volcans a été approuvé le 5 novembre 2019 et couvre la période 2019-2025. Ce PLH est le premier à l'échelle de la communauté d'agglomération constituée de 31 communes. Il est exécutoire jusqu'au 5 janvier 2026.

Le PLH a pour objectif la production de 2 645 logements sur la période 2019-2025 soit 441 logements par an. La répartition des objectifs de production de logements sur le territoire tient compte des niveaux de polarités définis par le SCoT du Grand Clermont :

- 3 communes identifiées « cœur métropolitain » : Riom, Ménérol et Mozac ;
- 2 communes identifiées « pôles de vie » : Ennezat et Volvic ;
- auxquelles s'ajoute Châtel-Guyon, identifiée comme pôle de vie structurant dans le PLH.

Les objectifs de production en logements :

Communes	Programmation 2019-2025	dont LLS	part LLS
Chambaron sur Morge	63	9	15 %
Chanat-la-Mouteyre	36	0	-
Chappes	61	10	16 %
Charbonnières-les-Varennes	73	6	8 %
Châtel-Guyon	279	100	36 %
Chavaroux	12	6	50 %
Le Cheix	5	0	-
Clerlande	30	5	17 %
Ennezat	113	29	26 %
Entraigues	43	0	-
Enval	53	7	13 %
Lussat	37	0	-
Malauzat	38	8	21 %
Malintrat	33	7	21 %
Marsat	40	2	-
Les Martres-d'Artière	55	0	5 %
Martres-sur-Morge	40	6	15 %
Ménérol	72	18	25 %
Mozac	260	80	31 %
Pessat-Villeneuve	46	14	30 %
Pulvérières	28	0	-
Riom	548	137	25 %
Saint-Beauzire	51	8	16 %
Saint-Bonnet-près-Riom	62	13	21 %
Saint-Ignat	31	0	-
Saint-Laure	38	0	-
Saint-Ours	55	5	9 %
Sayat	77	16	21 %
Surat	37	6	16 %
Varennes-sur-Morge	20	0	-
Volvic	309	73	24 %
PLH Riom Limagne et Volcans :	2 645	565	-

Le PLUi de Riom Limagne et Volcans a été approuvé par décision du conseil communautaire en date du 7 mars 2023. Depuis le 16 mars 2023, il est opposable à tous les projets de constructions sur le territoire. Dans un rapport de compatibilité, les orientations du PLH sont traduites dans le PLUi (Orientations d'Aménagement et de Programmation) pour permettre la mise en œuvre de ses objectifs ainsi que leurs incidences sur l'organisation de l'espace foncier du territoire.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Les documents d'urbanisme, y compris le SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Les grandes orientations et obligations pour le département du Puy-de-Dôme sont contractualisées dans le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le troisième schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme (SDAHGV) a été adopté, le mardi 21 mars 2023, par le Conseil départemental pour la période 2023-2028. À ce titre, le schéma 2023-2028 fixe comme objectif de :

- mieux identifier les besoins ;
- produire une offre diversifiée d'habitat pérenne ;
- répondre aux situations d'installations non conformes, d'habitat précaire, d'insalubrité et d'urgence ;
- accompagner les ménages et les programmes d'habitats existants.

Le schéma s'applique sur tout le territoire. On observe une tendance à la sédentarisation des gens du voyage. Afin de répondre à ce désir de stabilité, de nouvelles solutions se déploient, tels les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté. L'État des lieux du schéma départemental des gens du voyage (mis à jour en septembre 2021) a permis d'identifier 60 sites (correspondant à 286 ménages) irréguliers du point de vue de l'urbanisme et/ou problématiques en termes de conditions d'habitat (risques, nuisances, accès aux fluides, assainissement...) sur le territoire du SCoT du Grand Clermont.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme 2023-2028 est consultable à l'adresse suivante : <https://www.agsgv63.com/presentation-2>

Les prescriptions territoriales du schéma 2023-2028 :

Ces prescriptions portent sur la création de terrain familiaux locatifs publics, d'aire d'accueil et d'aides de grand passage.

La mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage permettra de répondre au besoin de sédentarisation des gens du voyage. Les intercommunalités du territoire disposent d'un délai de 2 ans à partir de l'approbation du schéma pour la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le délai de mise en œuvre peut être prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, si les EPCI ont manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer aux obligations du schéma (art.2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

➤ communauté de communes Billom Communautés :

EQUIPEMENTS PRESCRIPTIFS	COMMUNES	Existant à maintenir		A réaliser	
		Equipements	Nombre de places	Equipements	Nombre de places
Aire permanente d'accueil	Billom	1	20		
Terrains familiaux locatifs publics (ou équivalent)	Billom	1	6	7	15
	Vertaizon			5	12
Aire de grand passage	/				

➤ Clermont Auvergne Métropole :

EQUIPEMENTS PRESCRIPTIFS	COMMUNES	Existant à maintenir		A réaliser	
		Equipements	Nombre de places	Equipements	Nombre de places
Aires permanentes d'accueil	Clermont-Ferrand	Fermeture * (anciennement 20 places)		1	9
	Gerzat	Fermeture * (anciennement 20 places)			
	Cébazat	1	20		
	Lempdes	Fermeture * (anciennement 14 places)			
	Pont-du-Château	1	20		
	Cournon d'Auvergne	Fermeture * (anciennement 24 places)			
	Le Cendre	1	14		
Terrains familiaux locatifs publics (ou équivalent)	Cébazat				
	Cournon d'Auvergne			1	3
	Le Cendre			2	6
	Pont-du-Château			4	12
	Gerzat			9	27
	Lempdes			6	18
Aires de grand passage	Clermont-Ferrand			1 aire de 1.5 ha	
	Clermont-Ferrand			1 aire de 4ha	

➤ Mond'Arverne Communauté :

EQUIPEMENTS PRESCRIPTIFS	COMMUNES	Existant à maintenir		A réaliser	
		Equipements	Nombre de places	Equipements	Nombre de places
Aire permanente d'accueil	/				
Terrains familiaux locatifs publics (ou équivalent)	Martres de Veyre			1	2
Aire de grand passage	Vic Le Comte			1 aire de 1 ha	

➤ Riom Limagne et Volcans :

EQUIPEMENTS PRESCRIPTIFS	COMMUNES	Existant à maintenir		A réaliser			
		Equipements	Nombre de places	Equipements	Nombre de places		
Aires permanentes d'accueil	Châtel-Guyon	1	20				
	Enval	1	20				
	Riom	1	40				
	Saint Bonnet Près Riom	1	16				
	Saint Ours Les Roches	1	15				
	Volvic	1	32				
Terrains familiaux locatifs publics (ou équivalent)	Châtel-Guyon			8	24		
	Entraigues			1	4		
	Riom			4	20		
	Saint Bonnet Près Riom			4	20		
	Saint Ours Les Roches			2	12		
	Volvic			1	8	3	22
	RIOM LIMAGNE ET VOLCANS *					25	50
Aire de grand passage	/						

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Créé par la « loi Besson » du 31 mai 1990 et copiloté par l'État et le Conseil départemental, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est un dispositif global de lutte contre le mal logement. Il vise à définir pour une période de 5 ans, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre afin de « Permettre à l'ensemble des ménages du territoire départemental de pouvoir accéder et se maintenir dans un logement digne et adapté à leurs besoins, le plus rapidement possible » .

Ce nouveau PDALHPD couvre la période 2023-2028 et s'est construit autour des principes du plan « Logement d'abord » et prévoit un accès direct au logement en évitant les phases d'hébergement, en mobilisant un accompagnement social adapté au niveau de difficulté des ménages « vers et dans le logement ».

Signé le 6 mars 2023, il fixe quatre orientations qui visent à disposer d'une offre souple et adaptée aux besoins des ménages, de proposer un accompagnement social visant l'accès ou le maintien dans le logement, de s'appuyer sur des outils permettant la construction, le suivi des parcours, et enfin, d'adapter les modalités de travail des partenaires aux territoires et à l'évolution des besoins.

Les Programmes d'Intérêt Général (PIG) et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Les dispositifs en cours :

- le Programme d'Intérêt Général (PIG) de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans sur la période 2018-2023, signé le 15 novembre 2018. Il arrive à échéance le 15 novembre 2023 ;
- une OPAH-renouvellement urbain multi-sites sur les 5 centres bourgs, Châtel-Guyon, Enval, Mozac, Riom et Volvic du territoire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, signée le 1^{er} novembre 2018. Elle couvre la période 2018-2023 et est arrivée à échéance le 31 octobre 2023 ;
- deux nouveaux Programme d'Intérêt Général portés par Conseil départemental du Puy-de-Dôme sur la période 2022-2024, signés le 1^{er} janvier 2022 et applicables pour 3 ans :
un PIG « situations simples » pour les dossiers de rénovation énergétique ou d'adaptation à la perte d'autonomie de propriétaires occupants sans difficultés particulières au niveau social ou financier ;
 - un PIG « situations complexes » pour les dossiers de rénovation énergétique ou d'adaptation à la perte d'autonomie ainsi que les dossiers relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et les dossiers de propriétaires bailleurs ;
- le Programme d'Intérêt Général (PIG) de Clermont Auvergne Métropole sur la période 2023-2024, signé le 1er janvier 2023 et applicable jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la communauté de communes Billom Communauté, signée le 10 novembre 2022 et applicable jusqu'au 10 novembre 2027 ;
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriété NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain), signée le 10 mars 2023 et applicable jusqu'au 10 mars 2026. Elle a vocation à accompagner les 10 copropriétés privées situées dans les quartiers clermontois des Vergnes et de la Gauthière, bénéficiant tout deux du NPNRU.

Les dispositifs à l'étude :

- en attendant les nouveaux barèmes d'ingénierie du nouvel accompagnement « Mon Accompagnateur Renov' », la possibilité a été ouverte de prolonger certains dispositifs en cours hors OPAH-RU ou opérations complexes ;
- Riom Limagne et Volcans envisage de prolonger le PIG actuel de 6 mois jusqu'au 30 juin 2024, le temps de disposer des nouveaux barèmes en y intégrant le périmètre de l'actuelle OPAH-RU pour 6 mois. Puis, au vu du résultat de leur étude pré-opérationnelle, un nouveau PIG et une nouvelle OPAH-RU de 5 ans sont envisagées. Une réflexion est en cours pour prévoir un avenant afin de poursuivre le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- dans le cadre de l'OPAH en cours, Billom Communauté envisage d'ajouter une mission spécifique au sein du marché avec l'opérateur sur le repérage des « biens sans maître » ou en état d'abandon manifeste sur quelques communes de l'EPCI.
- Mond'Arverne Communauté prépare une OPAH multi-sites pour 2024 sur 11 communes de l'EPCI afin d'avoir une action renforcée sur ces centralités tandis que le reste du territoire relèvera toujours du PIG départemental. Les 11 communes concernées sont Chanonat, La Sauvetat, La Roche-Blanche, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Orcet, Saint-Amant-Tallende, Saint-Maurice, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Vic-le-Comte (PVD).

Les différents dispositifs mis en place sur le territoire ont permis de réhabiliter sur le territoire :

programmes d'amélioration de l'habitat	objectifs logts subventionnés	logements subventionnés par année									subventions Anah
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	total	
OPAH Billom Communauté 2016-2022	203	21	30	37	33	31	42	20	-	214	1 588 998 €
OPAH Billom Communauté 2012-2027	203	-	-	-	-	-	-	3	26	29	341 038 €
PIG Clermont Auvergne Métropole 2016-2022	1 993	113	263	262	301	326	295	223	-	1 783	11 993 904 €
PIG Clermont Auvergne Métropole 2023-2024	850	-	-	-	-	-	-	-	146	146	1 076 258 €
PIG « Habiter Mieux » 2016-2021 Mond'Arverne Communauté	-	18	41	44	28	25	38	-	-	194	1 342 894 €
PIG « situations simples » 2022-2024 Mond'Arverne Communauté	-	-	-	-	-	-	-	23	26	49	394 702 €
PIG « situations complexes » 2022-2024 Mond'Arverne Communauté	-	-	-	-	-	-	-	1	2	3	36 277 €
PIG Riom Limagne et Volcans 2018-2023	435	-	-	17	71	67	98	101	35	389	2 712 158 €
OPAH-RU Multi-sites (Châtel-Guyon, Enval, Mozac, Riom et Volvic) 2018-2023	221	-	-	2	15	11	23	11	23	85	1 386 931 €

Infocentre Anah, édité le 28/09/2023 sur les données du 27/09/2023

Proportion des ménages bénéficiaires des aides et des ménages éligibles :

	PO	ménages éligibles ¹	ratio par an
Billom Communauté	208	2 786	1,1 %
Clermont Auvergne Métropole	1 557	17 396	1,3 %
Mond'Arverne Communauté	194	3 709	0,9 %
Riom Limagne et Volcans	371	5 470	1,1 %

¹ Source : Filocom – SDES 2019

A l'échelle départementale, 33,7 % des ménages aux ressources modestes et très modestes sont éligibles aux aides de l'Anah (192 865 ménages², 64 964 ménages éligibles³). 45,2 % des ménages éligibles du département résident sur le territoire du SCoT du Grand Clermont.

En moyenne, 1 ménage sur 4 du Grand Clermont est éligible aux aides de l'Anah, soit 25,9% (113 156 ménages², 29 361 ménages éligibles³). Billom Communauté affiche une proportion des propriétaires occupants éligibles plus importante qu'à l'échelle du SCoT (32%).

² Source : Insee 2020

³ Filocom 2019 – SDES 2019

Dispositif MaPrimeRénov'

Lancée le 1er janvier 2020, MaPrimeRénov' est un dispositif d'aide publique qui remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) « Habiter mieux agilité ». Il est ouvert à tous les propriétaires occupants pour la rénovation énergétique des logements de plus de 2 ans.

Dans le cadre du Plan de relance de l'économie, le dispositif a été renforcé depuis le 1er octobre 2020. MaPrimeRénov' est désormais accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. Les montants mobilisables sont toutefois proportionnels aux revenus des ménages.

Sur le territoire du SCoT, 10 488 dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov' ont été engagés sur la période 2020-2023 (au 15/09/2023) et subventionnés pour un montant global de 34 305 993 €. Plus de 74 % des dossiers ont été financés et ont bénéficié du dispositif MaPrimeRénov'. Une aide financière de 22 266 231,77 € a été attribuée à 7 796 dossiers. Plus de 25 % des dossiers sollicitant l'aide MaPrimeRénov' ont été rejetés par l'Anah.

MaPrimeRénov' du 01/01/2020 au 15/09/2023	dossiers engagés	montants subventions dossiers engagés	dossiers soldés et payés	montants versés dossiers soldés et payés
Billom Communauté	1 144	4 319 957 €	857	2 972 198,96 €
Clermont Auvergne Métropole	5 565	18 022 994 €	4 080	11 333 306,40 €
Mond'Arverne Communauté	1 573	4 922 057 €	1 209	3 358 540,56 €
Riom Limagne et Volcans	2 206	7 040 985 €	1 650	4 602 185,85 €
SCoT Grand Clermont :	10 488	34 305 993 €	7 796	22 266 231,77 €
Puy-de-Dôme :	23 259	87 227 293 €	17 319	57 640 078,88 €

Infocentre Anah, édité le 15/09/2023 sur la base du 15/09/2023

Au 15 septembre 2023, 10 488 ménages ont bénéficié de MaPrimeRénov' pour un montant total de 22 266 231,77€ d'aides financières versées.

Avec près de 13 % des résidences principales du parc privé pour lesquelles un dossier d'aide a été déposé, Billom Communauté se trouve dans une bonne dynamique de rénovation énergétique. En parallèle, les propriétaires occupants du parc privé de Clermont Auvergne Métropole sont moins nombreux à envisager des travaux de rénovation énergétique de leurs logements.

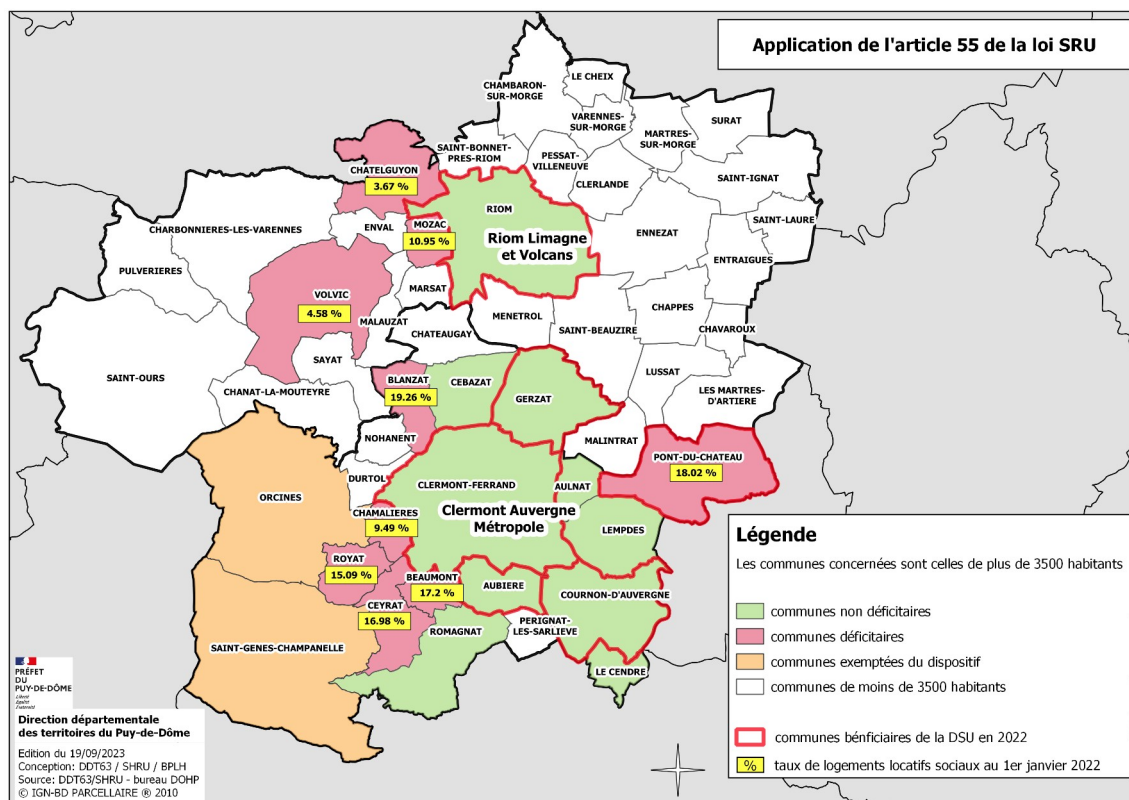
MaPrimeRénov'	dossiers engagés	résidences principales privées (RPP) propriétaires occupants Source : FILOCOM - SDES millésime 2019	ratio : dossiers engagés RPP
Billom Communauté	1 144	7 774	13,0%
Clermont Auvergne Métropole	5 565	70 544	7,9%
Mond'Arverne Communauté	1 573	14 465	10,9%
Riom Limagne et Volcans	2 206	21 323	10,3%
SCoT Grand Clermont	10 488	115 106	9,1%

Article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) :

Les communes qui ont déjà suffisamment de logements sociaux et atteignent leur taux légal applicable sont concernées, mais déjà en règle avec l'article 55 de la loi SRU. D'autres communes ne disposent pas d'un nombre suffisant de logements sociaux, Beaumont, Blanzat, Chamalières, Ceyrat, Pont-du-Château et Royat (Clermont Auvergne Métropole), et Châtel-Guyon, Mozac et Volvic (Riom Limagne et Volcans). Ces communes sont déficitaires et doivent rattraper leur retard.

Malgré l'imposition d'un pourcentage minimum de logements sociaux dans leur parc de résidences principales, les communes d'Orcines et de Saint-Gènes-Champanelle sont exemptées du dispositif (liste des communes fixée par *Décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023*). Ces communes sont situées en zones rurale. Cette exception perdurera jusqu'en 2025 au motif de leur isolement ou de leur faible attractivité (activités économiques, sociales et commerciales).

La commune de Volvic auparavant exemptée de l'application de la loi SRU, intègre pour la période triennale 2023-2025 la liste des communes déficitaires. Elle est par conséquent soumise à l'obligation de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à son parc résidentiel, fixé à 20 % de logements sociaux.



Des objectifs de construction ont été fixés afin d'atteindre un taux cible de 20 % pour le prochain triennal 2023-2025. Les objectifs triennaux ont été notifiés par le préfet à toutes les communes concernées. Pour la période triennale 2023-2025 :

	Nombre de logements locatifs sociaux (LLS) manquants pour atteindre 20 % des résidences principales (RP)	Période triennale 2023/2025	
		taux rattrapage	de nb logts
Beaumont	158	50 %	79
Blanzat	13	100 %	13
Chamalières	1 131	33 %	373
Ceyrat	90	50 %	45
Pont-du-Château	105	100 %	105
Royat	126	33 %	41
Châtel-Guyon	534	25 %	134
Mozac	154	25 %	38
Volvic	319	15 %	48

Les communes de Beaumont, Ceyrat, Chamalières et Châtel-Guyon n'ont pas rempli leurs objectifs triennaux 2019/2022.

Le contrat de mixité sociale (CMS) vise à faciliter le comblement du déficit entre l'offre et la demande de logement locatif social dans les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Le Ministère, a incité les communes déficitaires et plus particulièrement les communes carencées à établir des CMS, cosignés entre les communes et l'État et éventuellement les bailleurs, les EPCI, les établissements publics fonciers (EPF) de secteur et le Conseil départemental.

La signature d'un CMS permet, pour les communes qui en établissent un, en contrepartie de la prise d'un certain nombre d'engagements concrets pour produire des logements sociaux, de voir leurs objectifs triennaux abaissés de 33% à 25% pour les CMS abaissants.

4 communes se sont engagées à établir un CMS :

- Chamalières, Royat et Ceyrat ;
- Châtel-Guyon : CMS classique (la commune entrant dans son premier triennal complet a déjà un objectif abaissé à 25%).

Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ont été identifiés sur Clermont Auvergne Métropole.

Sur la commune de Clermont-Ferrand, les trois quartiers prioritaires de la politique de la ville des Vergnes, de la Gauthière et de Saint-Jacques ont été retenus par l'ANRU comme projets d'intérêt national. Le nouveau programme de renouvellement urbain, porté par Clermont Auvergne Métropole, traduit l'ambition forte de la Métropole d'une évolution pour chacun de ces trois quartiers, avec les orientations suivantes :

- pour les Vergnes, la volonté affichée est de mieux raccorder le quartier à l'éco-quartier de Champratel, de l'intégrer à son environnement intercommunal (stade Gabriel Montpied, commune de Gerzat) et d'avoir une intervention sur l'habitat social et sur les copropriétés. L'enjeu agricole est également pris en compte avec la création d'une ferme urbaine dans le cadre de l'appel à projet Quartiers fertiles.
- pour la Gauthière, le choix est de structurer, d'ouvrir et d'intégrer le quartier à la dynamique métropolitaine (secteur des Pistes) ;
- pour Saint-Jacques, l'intention est d'aménager un quartier mixte, reconnu pour sa qualité d'habitat, intégré au centre-ville et valorisé par sa situation de belvédère métropolitain.

La convention pluriannuelle de renouvellement urbain a été signée le 4 juillet 2019. Sur un investissement global hors taxe de 407 M€ de travaux, les concours financiers de l'ANRU s'élèvent à 129,5 M€ dont 94,5 M€ de subventions et 39 M€ de prêts d'Action Logement, qui permettront en particulier :

- la démolition de 1 292 logements locatifs sociaux et la reconstitution des 1292 logements démolis ;
- la réhabilitation de 1 182 logements locatifs sociaux et la résidentialisation de 317 logements locatifs sociaux ;
- la création ou la restructuration de neuf équipements publics, dont deux groupes scolaires ;
- des opérations d'aménagement et quatre opérations d'immobilier à vocation économique permettant de diversifier les fonctions urbaines présentes sur site.

Une OPAH « copropriétés dégradées » sera mise en œuvre, bénéficiant des financements de l'Anah, pour les copropriétés des Vergnes et de la Gauthière, permettant de définir la programmation des travaux nécessaires pour éviter qu'un décrochage ne s'opère entre patrimoine privé et patrimoine social.



Les bailleurs et propriétaires de logement situés dans ou à proximité des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'exonérations fiscales afin d'accélérer l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie dans ces quartiers. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le logement social est très présent, le répertoire du parc locatif social (RPLS 2022) identifie 7 134 logements en QPV (sur 89 321 RP au total, Insee 2020 pour Clermont-Ferrand et Cournon d'Auvergne).

communes	nb de logts
Clermont-Ferrand	6 437
Cournon-d'Auvergne	697
Total :	7 134

La population municipale résidente des quartiers prioritaires de la politique de la ville, estimée au 1er janvier 2018 :

QPV	communes	population 2018
Saint-Jacques	Clermont-Ferrand	2 723
Quartiers Nord	Clermont-Ferrand	8 169
La Gauthière	Clermont-Ferrand	4 281
Fontaine Du Bac	Clermont-Ferrand	2 025
Cournon d'Auvergne	Cournon-d'Auvergne	1 551

Population en 2018 – Quartiers de la politique de la ville 2015 - Paru le 12/10/2021
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Le parc de logements

Le développement territorial au sein des communes du « cœur métropolitain » et des communes « pôles de vie » définies par le SCoT du Grand Clermont est à privilégier, notamment l'offre nouvelle de logements (requalification du bâti existant ancien, adapter l'offre à la demande, résorber la vacance et les situations d'insalubrité...).

- Composition du parc de logements « cœur métropolitain » :

		Ensemble	Résidences Principales		Rés. Second. et logts occas.		Logts vacants	
			nb	part	nb	part	nb	part
Clermont Auvergne Métropole	Aubière	6 016	5 381	89,5 %	181	3,0 %	454	7,5 %
	Aulnat	2 044	1 913	93,6 %	11	0,6 %	120	5,9 %
	Beaumont	6 076	5 383	88,6 %	98	1,6 %	594	9,8 %
	Cébazat	4 072	3 802	93,4 %	27	0,7 %	243	6,0 %
	Ceyrat	3 194	2 784	87,2 %	92	2,9 %	318	10,0 %
	Chamalières	12 418	9 975	80,3 %	817	6,6 %	1 626	13,1 %
	Clermont-Ferrand	90 992	79 994	87,9 %	3 864	4,2 %	7 134	7,8 %
	Cournon-d'Auvergne	10 036	9 367	93,3 %	149	1,5 %	520	5,2 %
	Durtol	970	874	90,1 %	20	2,1 %	76	7,8 %
	Gerzat	4 989	4 575	91,7 %	120	2,4 %	294	5,9 %
	Le Cendre	2 470	2 312	93,6 %	22	0,9 %	135	5,5 %
	Lempdes	4 262	3 960	92,9 %	56	1,3 %	245	5,8 %
	Romagnat	3 985	3 620	90,8 %	67	1,7 %	299	7,5 %
	Royat	3 238	2 184	67,4 %	314	9,7 %	740	22,8 %
Riom Limagne et Volcans	Mozac	1 796	1 676	93,3 %	30	1,7 %	90	5,0 %
	Ménérol	736	695	94,4 %	4	0,6 %	37	5,0 %
	Riom	10 420	8 919	85,6 %	285	2,7 %	1 215	11,7 %
Coeur métropolitain		167 714	147 414	87,9 %	6 157	3,7 %	14 140	8,4 %

Sources : Insee, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Au 1er janvier 2020, le « cœur métropolitain », compte 167 714 logements soit 70,8 % du nombre de logements du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grand Clermont. Les résidences principales représentent 87,9 % du parc (Puy-de-Dôme 79,4%), les résidences secondaires et logements occasionnels 3,7 % (Puy-de-Dôme 10,1%) et les logements vacants 8,4 % (Puy-de-Dôme 10,5%).

Le parc se répartit entre 33,5 % de maisons (Puy-de-Dôme 62,9%) et 65,2 % d'appartements (Puy-de-Dôme 36,2%) et les résidences principales sont occupées à 44,4 % par des propriétaires (Puy-de-Dôme 61,5%) et 53,6 % par des locataires (Puy-de-Dôme 36,3%).

On constate une proportion plus élevée d'appartements dans les communes de Clermont-Ferrand, Chamalières, Royat, Riom et Beaumont au sein desquelles la proportion peut aller jusqu'à plus de la moitié du parc de logements (de 51 % à 81,9%). Pour la commune de Ménérol, la répartition du parc est très différente avec 91,8 % de maison et 7,6 % d'appartements.

Le parc progresse sur un rythme moyen de 0,9 % par an depuis 2009. Le parc de logements des communes du « cœur métropolitain » s'accroît, à un rythme plus ou moins soutenu entre 2009 et 2020, selon l'Insee. La prédominance des résidences principales s'atténue au profit des résidences secondaires et des logements vacants pour Beaumont, Ceyrat, Chamalières, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Romagnat, Royat et Riom. Cette diminution de la proportion de résidences principales s'accompagne également d'une réduction du nombre de résidences principales pour Beaumont, Royat et Riom.

Les rythmes d'évolution de l'ensemble des logements du parc des communes du « cœur métropolitain » sont contrastés. Les rythmes sont plus importants lors de la période intercensitaire 2014-2020 pour les communes d'Aubière (12,1%), Aulnat (5,9%), Cébazat (17,1%), Chamalières (4,3%), Clermont-Ferrand (4,8%), Cournon-d'Auvergne (7,7%), Durtol (6,7%), Gerzat (4,7%), Lempdes (8,6%) et Romagnat (4,8%). Mais, pour les communes de Beaumont (3,8%), Ceyrat (14,8%), Le Cendre (14,6%), Royat (8,5%), Mozac (12,8%), Ménérol (10,7%) et Riom (10,1%), c'est au cours de la précédente période 2009-2014 que l'ensemble du parc a le plus progressé.

La vacance de logements est importante si on raisonne en pourcentage pour 9 communes du « cœur métropolitain ». L'augmentation du parc de logements entre 2014 et 2020 se combine avec une augmentation de la proportion et du nombre de logements vacants pour certaines communes notamment Ceyrat (8 % à 10 %), Chamalières (11,5 % à 13,5 %), Cournon-d'Auvergne (4,4 % à 5,2%), Durtol (5,8 % à 7,8 %), Gerzat (4,6 % à 5,9 %), Le Cendre (4,7 % à 5,5 %), Romagnat (6,4 % à 7,5 %), Riom (10 % à 17 %) et surtout Royat (de 14,3 % à 22,8 %). Ces taux de vacance peuvent être en partie liés à la vétusté du parc de logement mais également à une inadéquation entre l'offre et les attentes des habitants notamment du point de vue de la localisation des logements mais aussi au regard de la typologie de ces derniers.

- Composition du parc de logements « pôle de vie »:

	Ensemble	Résidences Principales		Rés. Second. et logts occas.		Logts vacants	
		nb	part	nb	part	nb	part
Billom	2 506	2 031	81 %	80	3,2 %	395	15,8 %
Ennezat	1 105	1 021	92,4 %	10	0,9 %	74	6,7 %
Les Martres-de-Veyre	1 997	1 739	87,1 %	20	1 %	238	11,9 %
Pont-du-Château	5 557	5 185	93,3 %	34	0,6 %	339	6,1 %
Saint-Amant-Tallende	913	773	84,7 %	45	5,0 %	95	10,4 %
Vic-le-Comte	2 651	2 246	84,7 %	66	2,5 %	339	12,8 %
Volvic	2 262	1 946	86 %	51	2,3 %	265	11,7 %
Pôle de vie	16 991	14 941	87,9 %	306	1,8 %	1 745	10,3 %

Sources : Insee, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Au 1er janvier 2020, le « pôle de vie », compte 16 991 logements. Les résidences principales représentent 87,9 % du parc, les résidences secondaires et logements occasionnels 1,8 % et les logements vacants 10,3 %.

Le parc de logements est constitué à 81,7 % de maisons contre 17,9 % d'appartements. 70,7 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale et 27,5 % sont locataires. Toutes les communes affichent une part d'habitat individuel importante. Toutefois, on constate que Billom se distingue avec une part de 26,4 % d'appartements dans l'ensemble de son parc et Volvic, seulement 9 %.

Le rythme annuel moyen de progression du parc sur la période intercensitaire 2009-2014 est de 1,1 % et la dernière période intercensitaire 2014-2020 affiche un rythme d'accroissement plus important de 1,7 % par an.

Le parc de logements des communes du « pôle de vie » s'accroît, mais la part des résidences principales diminue légèrement, au profit des résidences secondaires et des logements vacants. Seule Volvic affiche une augmentation de la part des résidences principales accompagnée d'une baisse de la vacance.

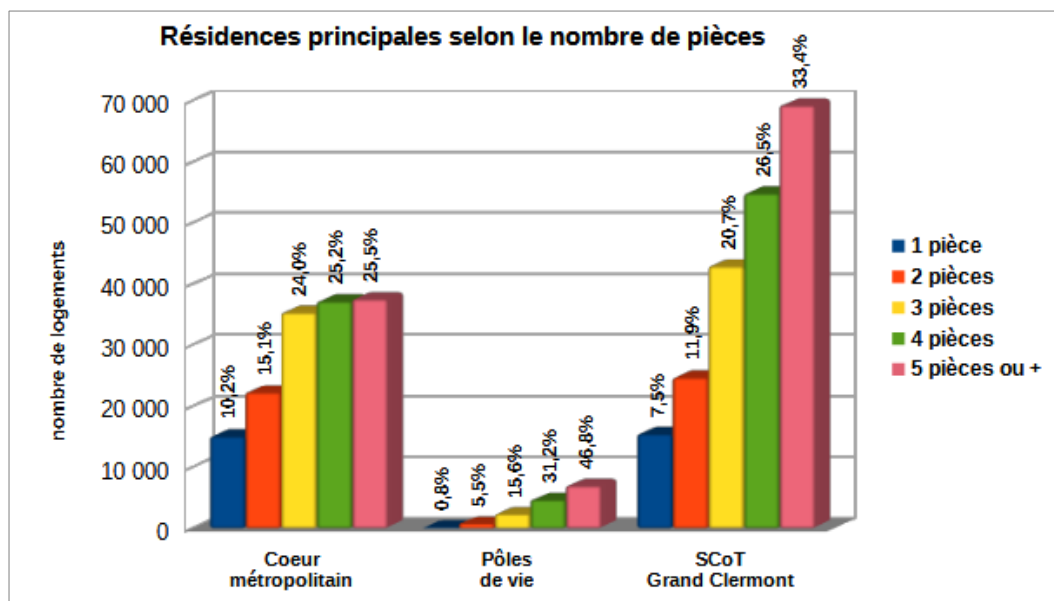
Les évolutions du parc de logements sont contrastées pour les communes du « pôle de vie ». Hormis Billom toutes les communes connaissent une hausse du rythme sur la période intercensitaire 2014-2020 et plus particulièrement les communes d'Ennezat, Pont-du-Château, Saint-Amant-Tallende et Volvic. Le nombre de logements du parc de Billom augmente mais affiche un rythme de progression à la baisse.

Le parc secondaire est relativement faible mais une progression du nombre et de la part des résidences secondaires s'observe pour les communes de Billom, Pont-du-Château, Saint-Amant-Tallende et Volvic.

La vacance de logements est importante si on raisonne en pourcentage pour 5 communes du « pôle de vie » (supérieurs à 10 %) et 2 communes affichent des taux compris entre 6 % et 7 % (Ennezat et Pont-du-Château). L'augmentation du parc de logements entre 2014 et 2020 se combine avec une augmentation de la proportion et du nombre de logements vacants, exceptée Volvic qui voit son taux passer de 13,5 % à 11,7 % (-13 logements).

La proportion de résidences principales est similaire pour les communes « cœur métropolitain » et « pôle de vie ». Les logements secondaires sont moins présentes sur le « pôle de vie » et la vacance de logements est plus importante. C'est dans les communes du « pôle de vie » que la proportion de maisons est la plus importante, en outre plus de sept ménages sur dix sont propriétaires de leur résidence principale.

- Tailles des logements du parc du « cœur métropolitain » et des « pôles de vie » :



Sources : Insee, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

A l'échelle du territoire du Grand Clermont, l'offre de logements se compose majoritairement de logements de 4 pièces et plus (59,9%). Les logements de taille moyenne, de 3 pièces, représentent 20,7 % et les petits logements (1 et 2 pièces) sont relativement peu nombreux (7,5 % et 11,9 %).

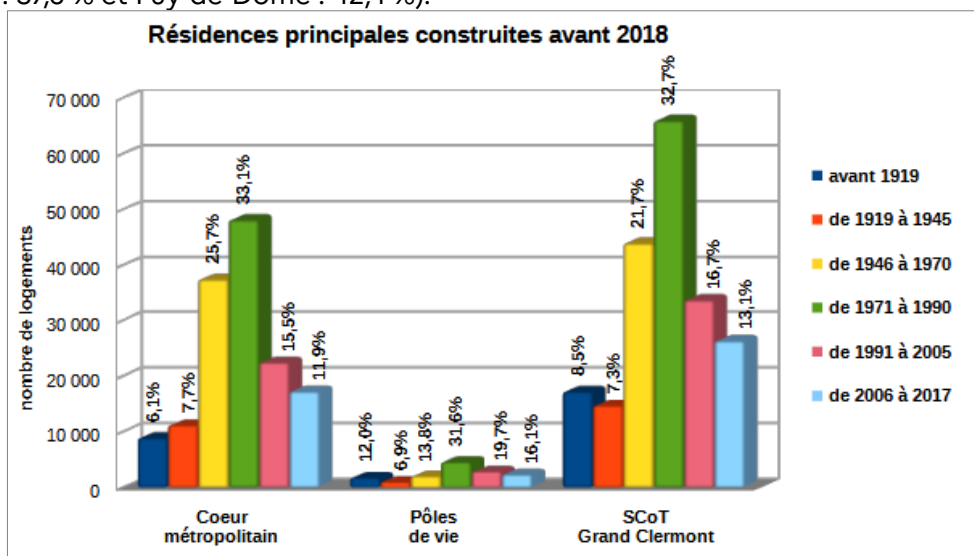
Dans le « cœur métropolitain », la proportion des grands logements (4 pièces et plus : 50,7%) est similaire à celle des petits et moyens logements. Le « cœur métropolitain » est construit en partie par du logements collectifs (65,2 % d'appartements) qui offrent des logements de petites surfaces.

Notamment, sur les communes d'Aubière, Chamalières et Clermont-Ferrand où l'offre de petits et moyens logements est supérieure à 50 % (respectivement : 50,1 %, 52,1 % et 61,2%). Il existe de fortes disparités d'une commune à l'autre.

Pour ce qui concerne les « pôles de vie » où le parc de logements est composé en grande partie de maisons, les grands logements sont majoritaires (4 pièces et plus : 78%) avec une grande proportion de 5 pièces et plus (33,4%). Les communes d'Ennezat et Pont-du-Château affichent les plus grandes parts de grands logements avec respectivement 85,9 % et 80,2%. Les petits logements (1 pièce et 2 pièces) sont très largement sous-représentés, moins de 10 % pour toutes les communes exceptée Billom qui propose une part de 11,2 %.

- Ancienneté des logements du parc du « cœur métropolitain » et des « pôles de vie » :

Les années 1971 à 1990 ont été les plus prolifiques en construction de logements pour l'ensemble des communes, avec une moyenne de 33,1 % du parc construit contre 32,7 % à l'échelle du SCoT (29,4 % au niveau départemental). La première réglementation thermique pour les logements a pris effet en 1974, les logements construits avant cette date n'avaient pas de contrainte à respecter en terme de performance énergétique. Ainsi, 39,6 % du parc de résidences principales est antérieure à 1971 (SCoT : 37,6 % et Puy-de-Dôme : 42,4 %).



Sources : Insee, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

La part de logements récents (résidences principales construites postérieurement à 1990 et antérieurement à 2018) de 27,4 % est inférieure à celle du Grand Clermont (29,7 %) et du département (28,2%). Avec la majorité du parc construit avant 1971 (date de la 1ère réglementation thermique), le potentiel de précarité énergétique du parc de logements du département est élevé.

Les communes de Royat, Riom et Clermont-Ferrand sont concernées par les logements très anciens (construits avant 1946), avec une proportion de 24,18 % à Royat, 21,70 % à Riom et dans une moindre mesure pour Clermont-Ferrand avec 15,95 % (SCoT : 15,9 % et Puy-de-Dôme: 22,8%).

La part de résidences principales anciennes, construites en 1946 et 1970 est la plus élevée dans les communes de Royat : 30,9%, Aulnat : 38,3% et Clermont-Ferrand 28,7% (Grand Clermont : 21,7 % et Puy-de-Dôme : 19,6%). Pour ces 2 dernières la proportion est voisine de celle des logements construits entre 1971 et 1990.

Pour ce qui concerne les « pôles de vie », 31,6 % des logements ont été construits entre 1971 et 1990 (SCoT : 31,6 % et Puy-de-Dôme : 29,4%) et 35,8 % entre 1991 et 2017 (SCoT : 29,7 % et Puy-de-Dôme : 28,2%).

Toutefois, de fortes disparités existent entre les communes, entre autres, les communes de Billom (46,6%), Saint-Amant-Tallende (46,3%) et Volvic (40,2%) qui ont des parts de logements construits avant 1971 importantes et une proportion de logements très anciens élevée (respectivement 30,7 %, 29,4 %, 28,1%) comparées au Grand Clermont (avant 1945 : 15,9 % et avant 1919 : 12 %) et au département (avant 1945 : 22,7 % et avant 1919 : 14,2 %).

Le parc locatif social public :

➤ La demande locative sociale :

Les données ci-dessous sont issues du Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande locative sociale. Source : <https://www.data.logement.gouv.fr/statistiques>

Evolution annuelle du nombre de demandes actives (hors mutations ¹) sur les 3 dernières années :

Evolution annuelle du nombre de demandes actives Données du 24/02/23		année 2020	année 2021	année 2022
Puy-de-Dôme	nb de demandes	8 837	10 180	9 335
Billom Communauté	nb de demandes	147	163	139
	% département	1,66%	1,6%	1,49%
Clermont Auvergne Métropole	nb de demandes	6 394	7 238	6 652
	% département	72,35%	71,1%	71,26%
Mond'Arverne Communauté	nb de demandes	240	305	235
	% département	2,72%	3%	2,52%
Riom Limagne et Volcans	nb de demandes	654	809	724
	% département	7,4%	7,95%	7,76%

Analyse des demandes satisfaites (hors mutations ¹) pour l'année 2022 :

Année 2022 Données du 24/02/23	nb de demandes actives	nb de demandes satisfaites	part
Puy-de-Dôme	9 335	3 276	35,1 %
Billom Communauté	139	87	62,6 %
Clermont Auvergne Métropole	6 652	2 298	34,5 %
Mond'Arverne Communauté	235	110	46,8 %
Riom Limagne et Volcans	724	272	37,6 %

¹ Les demandes hors mutation concernent des demandeurs souhaitant rejoindre le parc social.

Sur l'ensemble du territoire du Grand Clermont, 7 750 demandes en logements sociaux publics ont été enregistrées en 2022 et 35,7 % des demandes en logements sociaux publics ont été satisfaites. Ce ratio correspond à ce qui est observé au niveau du département (35,1%). La demande est plus forte sur les centralités urbaines Clermont Auvergne Métropole et Riom Limagne et Volcans (forte densité de population et proximité des services, commerces, accessibilité des transports en communs...) où moins de 4 demandes sur 10, hors mutations ¹, ont été satisfaites. L'année 2022 est marquée par une baisse générale du volume des demandes, néanmoins, l'analyse de la demande de logements sociaux montre que Clermont Auvergne Métropole et Riom Limagne et Volcans sont majoritairement souhaités par les demandeurs de logement sociaux.

Analyse des demandes satisfaites par type de logement attribué (entre début janvier 2022 et fin décembre 2022) :

Année 2022 Données du 24/02/23	demandes	Total	Chambre	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Puy-de-Dôme	en cours ²	9 236	33	1 047	3 786	2 836	1 300	222
	satisfaites	3 276	-	133	857	1 343	809	134
Riom Limagne et Volcans	en cours ²	716	2	72	237	274	118	13
	satisfaites	272	-	5	53	108	90	16
Billom Communauté	en cours ²	139	0	7	36	69	23	4
	satisfaites	87	-	0	35	37	14	1
Mond'Arverne Communauté	en cours ²	234	1	11	83	92	40	7
	satisfaites	110	-	2	20	44	40	4
Clermont Auvergne Métropole	en cours ²	6 572	26	815	2 886	1 845	835	165
	satisfaites	2 298	-	105	665	965	490	73

² Répartition des demandes en cours selon le type de logement recherché (situation à fin décembre 2022)

³ Analyse des demandes satisfaites par ancienneté (entre début janvier 2022 et fin décembre 2022)

En 2022, 2 767 demandes de logement social ont été satisfaites, soit 36,1 % des demandes actives de l'année. Clermont Auvergne Métropole et Riom Limagne et Volcans affichent respectivement 35 % et 38 %, proportions proche de celle de département (35,5 %).

En moyenne, les demandes sont satisfaites au bout de 7/8 mois d'attente³. Toutefois, environ 80,3 % des demandes de logement social ont été actives au moins 12 mois³ pour obtenir un logement social.

Ce sont les logements de 2 pièces (41 %) et 3 pièces (30,7 %) qui sont le plus demandés. Moins d'une demande sur quatre est satisfaite pour les 2 pièces, hormis pour Billom Communauté (97,2 %). Les demandes de 3 pièces sont satisfaites à près de 50 %, excepté pour Riom Limagne et Volcans (39,4 %). Il existe une demande importante de logements de 1 pièce et les attributions sont inférieures aux demandes.

➤ Les logements locatifs des bailleurs sociaux :

Au 1er janvier 2022, le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS2022) répertorie 38 905 logements locatifs sociaux sur le territoire du SCoT du Grand Clermont. Cela correspond à 18,8 % du nombre de résidences principales (source : Insee, RP2020) et concerne au total 78 communes.

x Situation du parc locatif social dans le « cœur métropolitain » :

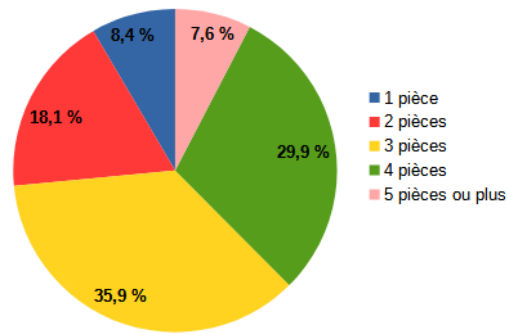
Le « cœur métropolitain » défini par le SCoT est constitué de 17 communes. Le « cœur métropolitain » dispose de 35 448 logements locatifs sociaux, par conséquent, l'offre locative sociale du « cœur métropolitain » se concentre essentiellement sur les communes citées dans le tableau ci-dessous, soit 91,1 % du parc social total du SCoT. Ce parc social est concentré sur les communes centres de Clermont-Ferrand et Riom.

	nb LLS	%
Ménérol	56	0,2 %
Durtol	112	0,3 %
Mozac	168	0,5 %
Royat	341	1 %
Ceyrat	427	1,2 %
Le Cendre	478	1,3 %
Aulnat	700	2 %
Romagnat	722	2 %
Cébazat	731	2,1 %
Lempdes	878	2,5 %
Beaumont	895	2,5 %
Chamalières	927	2,6 %
Gerzat	1 019	2,9 %
Aubière	1 338	3,8 %
Riom	1 905	5,4 %
Cournon-d'Auvergne	2 126	6 %
Clermont-Ferrand	22 625	63,8 %
« cœur métropolitain »	35 448	

Dans le parc social les proportions de logements de 2, 3 et 4 pièces sont supérieures à celles des résidences principales (source Insee 2020 : 15,1 % de T2, 24 % de T3 et 25,2 % de T4). La comparaison est faite à l'échelle du « cœur métropolitain ». La typologie des LLS de 3 pièces est la plus représentée. Les grands logements sont peu présents : 7,6 % de 5 pièces et plus contre 25,5 % pour les résidences principales.

La production récente de LLS (1 839 logts entre 2018 et 2021) est marquée par une augmentation des T2 et T3 (33 % et 42,5%) et une diminution des grands logements de 4 pièces et plus (22,6%). La proportion des T1 est très faible (2%) depuis 2018.

Répartition des LLS du "cœur métropolitain" selon le nombre de pièces (35 448 logts)



x Situation du parc locatif social dans les communes « pôles de vie » :

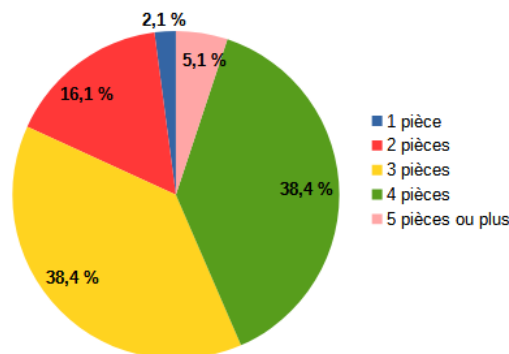
Le SCoT définit 7 communes « pôles de vie ». Les « pôles de vie » disposent de 1 762 logements locatifs sociaux, par conséquent, l'offre locative sociale des « pôles de vie » se concentre sur les communes citées dans le tableau ci-dessous, soit 4,5 % du parc social total du SCoT.

	nb LLS	%
Billom	178	10,1 %
Ennezat	125	7,1 %
Les Martres-de-Veyre	104	5,9 %
Pont-du-Château	975	55,3 %
Saint-Amant-Tallende	74	4,2 %
Vic-le-Comte	226	12,8 %
Volvic	80	4,5 %
« pôles de vie »	1 762	

Les LLS de 3 ou 4 pièces regroupent 76,7 % de l'ensemble du parc social. Cela signifie que les logements de 1 ou 2 pièces sont moins nombreux en proportion (2,1 % et 16,1%), toutefois leurs parts sont supérieures à celles des résidences principales (0,8 % et 5,5%). Très peu de grands LLS : 5,1 % contre 46,8 % de résidences principales de même composition.

La production récente de LLS (332 logts entre 2018 et 2021) est marquée par une augmentation importante des T4 (44,6%) et une diminution générale de l'ensemble des typologies. Ainsi, depuis 2018, la proportion des T1 chute à 1,2 %, les T2 à 15,4 %, les T3 à 36,7 % et les T5 à 2,1 %.

Répartition des LLS des "pôles de vie" selon le nombre de pièces (1 762 logts)



La comparaison entre les époques de construction du parc locatif social et les résidences principales fait apparaître un parc social plutôt récent : 40,5 % des LLS ont été construit entre 1991 et 2017.

Le parc locatif social privé :

Le parc social comprend également les logements du parc privé conventionnés, soit :

- le logement fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ¹ et l'Agence Nationale de l'Habitat (conventionnement Anah avec ou sans travaux) ;
- le logement fait l'objet d'une convention APL (aide personnalisée au logement) entre le propriétaire ¹ et l'État (Préfecture du Puy-de-Dôme).

Source : application ECOLO Web (Exploitation informatisée des Conventions et des Loyers) :

	Logements foyers pour personnes âgées	Résidences sociales	Logements
Billom Communauté	-	-	62
<i>dont Billom</i>	-	-	34
Clermont Métropole Auvergne	505	58	708
<i>dont Clermont-Ferrand</i>	248	58	422
Mond'Arverne Communauté	-	-	78
<i>dont Saint-Amant-Tallende</i>	-	-	22
Riom Limagne et Volcans	-	-	472
<i>dont Riom</i>	-	-	345
SCoT Grand Clermont	505	58	1 320

¹ bailleurs privés, communes et toutes collectivités locales, associations, entreprises commerciales...

² nombre chambres dans un Foyer dans un foyer jeunes travailleurs

L'application ECOLO Web est destinée à gérer le stock des conventions APL « actives » et instruire le flux des nouvelles conventions APL. Le conventionnement à l'APL concerne tous les bailleurs, quel que soit leur statut : les organismes HLM, les SEM, les autres bailleurs (dont les bailleurs privés).

Focus sur la vacance de logements au sein du « cœur métropolitain » et les « pôles de vie »

La mobilisation du parc de logements vacants constitue une réponse au besoin de développement de l'offre de logements sur le territoire. La remise sur le marché des logements inoccupés permettrait d'une part de participer à la revitalisation de des centralités du « cœur métropolitain » et à la revalorisation du patrimoine bâti existant et d'autre part de contribuer à l'objectif d'artificialiser le moins possible les espaces naturels, agricoles et forestiers et d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (objectif à 2050 fixé par la loi climat et résilience).

Le traitement LOVAC a été créé dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adaptés aux propriétaires concernés.

Le nouveau millésime 2022 de LOVAC concerne uniquement les logements vacants depuis au moins deux ans relevant du parc privé et permet de caractériser la vacance structurelle, c'est-à-dire des logements inoccupés depuis plus de deux ans. C'est sur ces logements vides que le territoire du Grand Clermont doit déployer une stratégie pour remettre sur le marché des logements qui n'y sont plus.

logements vacants source : LOVAC 2020	nb total	vacance de plus de 2 ans						propriétaires de logements vacants (> 2 ans)	
		nb logts	dont logement HLM vacant	nb logts hors logts HLM	construits avant 1945 *	dont maison	dont appart	personnes physiques	autres (commune, établissement public, autre personne morale...)
Billom Communauté	1 454	774	1	773	596	641	132	680	93
Clermont Auvergne Métropole	19 772	6 680	749	5 931	2 675	1 443	4 488	4 253	1 678
Mond'Arverne Communauté	1 815	884	13	871	553	722	149	696	175
Riom Limagne et Volcans	4 219	2 095	27	2 068	1 403	919	1 149	1 610	458
SCoT Grand Clermont :	27 260	10 433	790	9 643	5 227	3 725	5 918	7 239	2 404

* la date de construction n'est pas indiquée pour 525 logts vacants (sur les 9 643 logts)

État des lieux de la vacance de logements du parc privé du « cœur métropolitain » :

logements vacants source : LOVAC 2022	logts vacants	construit s avant 1945 ²	dont maison	dont appart	propriétaires de logts vacants	
					personne s physique s	autres (commune, établissement public, autre personne morale...)
Aubière	126	80	52	74	85	41
Aulnat	32	26	15	17	22	10
Beaumont	178	88	83	95	91	87
Cébazat	110	57	75	35	69	41
Ceyrat	82	31	67	15	54	28
Chamalières	543	218	65	478	361	182
Clermont-Ferrand	3 713	1 581	400	3 313	2 070	1 643
Cournon-d'Auvergne	181	52	95	86	83	98
Durtol	43	12	20	23	28	15
Gerzat	189	71	57	132	142	47
Le Cendre	32	7	22	10	18	14
Lempdes	88	37	47	41	49	39
Romagnat	109	44	61	48	80	29
Royat	317	169	50	267	187	130
Ménérol	10	3	9	1	7	3
Mozac ¹	53	33	41	12	40	13
Riom	517	388	113	404	335	182
« cœur métropolitain »	6 323	2 897	1 272	5 051	3 721	2 602

¹ commune « Petites villes de demain »

² la date de construction n'est pas indiquée pour 367 logements vacants

6 323 logements du parc privé sont vacants dans le « cœur métropolitain » soit approximativement 4,8 %, sur la base de l'ensemble du parc de logements (Insee 2020 : 167 714 logts) auquel est déduit l'ensemble du parc social public (RPLS 2022 : 35 448 logts). Ces données mettent en évidence une vacance élevée pour les communes de Mozac et Riom avec respectivement 9,3 % et 10,9 %. Les autres communes ont des taux relativement faibles (compris entre 0,6 % et 6,1 %).

On constate :

- les logements vacants sont majoritairement des appartements, près de 80 %;
- les petits logements (moins de 2 pièces) représentent près de 57 % des logements vacants ;

État des lieux de la vacance de logements du parc privé du « pôles de vie » :

logements vacants source : LOVAC 2022	logts vacants	construits avant 1945 ²	dont maisons	dont appart	propriétaires de logts vacants	
					personnes physiques	autres (commune, établissement public, autre personne morale...)
Billom ¹	150	103	106	44	120	30
Ennezat	49	28	29	20	28	21
Les Martres-de-Veyre	91	53	59	32	65	26
Pont-du-Château	125	74	76	49	79	46
Saint-Amant-Tallende	40	29	25	15	30	10
Vic-le-Comte ¹	146	99	102	44	110	36
Volvic	158	126	93	65	100	58
« pôles de vie »	759	512	490	269	532	227

¹ commune « Petites villes de demain »

² la date de construction n'est pas indiquée pour 33 logements vacants

759 logements du parc privé sont vacants dans les « pôles structurants » soit approximativement 5 %, sur la base de l'ensemble du parc de logements (Insee 2020 : 16 991 logts) auquel est déduit l'ensemble du parc social public (RPLS 2022 : 1 762 logts). Ces données mettent en évidence une vacance élevée pour la commune de Volvic avec 7,2 %. Les autres communes ont des taux compris entre 2,7 % et 6,4 %.

On constate que :

- les logements vacants sont majoritairement des maisons, près de 65 %;

- les petits logements de 3 pièces et moins représentent près de 72 % des logements vacants ;

La problématique de la vacance de logements et les raisons de la vacance sur le territoire sont à considérer et recouvrent une pluralité de situations : difficultés juridiques (succession, transmission...), raisons personnelles (location/revente ultérieure...), logements obsolètes ou en inadéquation avec les besoins du marché. Certains biens restent vides, car ils ne répondent plus aux attentes de la population : inadaptés à la demande (dégradés ou insalubres, performance énergétique, confort...).

Un parc privé potentiellement indigne au sein du « cœur métropolitain » et les « pôles de vie »

Données 2017 :

Taux de logements privés potentiellement indignes (PPPI) pour les communes du « cœur métropolitain » et des « pôles de vie » (données fournies à titre indicatif en raison d'une parution de données PPPI 2019) :

« cœur métropolitain »	Résidences principales parc privé (RPPP)	PPPI 2017	Part PPPI/ RPPP
Aubière	4 731	118	2,49 %
Aulnat	1 229	57	4,64 %
Beaumont	5 001	70	1,40 %
Cébazat	3 068	71	2,31 %
Ceyrat	2 573	44	1,71 %
Chamalières	9 828	135	1,37 %
Clermont-Ferrand	58 906	1 896	3,22 %
Cournon-d'Auvergne	7 373	33	0,45 %
Durtol	785	26	3,31 %
Gerzat	3 686	63	1,71 %

Le Cendre	2 078	15	0,72 %
Lempdes	3 058	18	0,59 %
Ménérol	675	s	s
Mozac	1 564	24	1,53 %
Riom	7 436	345	4,64 %
Romagnat	3 089	51	1,65 %
Royat	2 297	133	5,79 %

« poles de vie »	RP Parc Privé	PPPI 2017	Part PPPI/ RPPP
Billom	1 979	92	4,65 %
Ennezat	874	12	1,37 %
Les Martres-de-Veyre	1 687	48	2,85 %
Pont-du-Château	4 209	61	1,45 %
Saint-Amant-Tallende	697	22	3,16 %
Vic-le-Comte	2 128	59	2,77 %
Volvic	1 874	82	4,38 %

Source : MTE – Filocom 2017 d'après la DGFiP, traitement PPPI Anah

Source : MTE – Filocom 2019 d'après la DGFiP, traitement PPPI Anah :

EPCI	RP Parc Privé	PPPI 2019	Part PPPI/ RPPP
CA Riom Limagne et Volcans	27 667	832	3,01 %
CC Billom Communauté	s	s	0
CC Mond'Arverne Communauté	17 108	s	0
Clermont Auvergne Métropole	120 883	2 921	2,42 %

« coeur métropolitain »	RP Parc Privé	PPPI 2019	Part PPPI/ RPPP
Aubière	5 075	s	0
Aulnat	1 272	56	4,40 %
Beaumont	5 004	s	0
Cébazat	3 104	69	2,22 %
Ceyrat	2 599	49	1,89 %
Chamalières	9 854	112	1,14 %
Clermont-Ferrand	59 333	1 906	3,21 %
Cournon-d'Auvergne	7 537	41	0,54 %
Durtol	s	s	0
Gerzat	3 667	s	0
Le Cendre	s	s	0
Lempdes	3 194	s	0
Romagnat	3 099	56	1,81 %
Royat	2 307	127	5,50 %
Ménérol	s	s	0
Mozac	s	s	0
Riom	7 505	341	4,54 %

« poles de vie »	RP Parc Privé	PPPI 2019	Part PPPI/ RPPP
Billom	s	110	0
Ennezat	930	s	0
Les Martres-de-Veyre	s	40	0
Pont-du-Château	4 361	50	1,15 %
Saint-Amant-Tallende	s	s	0
Vic-le-Comte	2 148	s	0
Volvic	s	76	0

Le taux de logements du parc privé potentiellement indignes (PPPI) sur le territoire est hétéroclite et de nombreuses communes ont des taux secrétisés. Trois communes du « cœur métropolitain » ont des taux très élevés au regard du taux de PPPI du département qui est de 4 % de l'ensemble des résidences principales. Pour les communes « pôles de vie », seule la commune de Pont-du-Château affiche un taux de PPPI, il est inférieur au taux de PPPI départemental.

Un nombre de copropriétés fragiles¹ significatif

Une démarche conjointe de l'Anah et de la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature) a rendu possible la mise en place d'un outil statistique qui permet la détection des copropriétés fragiles, l'estimation et la localisation des copropriétés présentant un potentiel de fragilité (situation socio-économique des habitants, l'état du bâti...). Chaque copropriété obtient une note moyenne globale qui permet son classement, en quatre classes²: A, B, C, D, du plus faible au plus fort potentiel de fragilité, ce qui permet de repérer les secteurs concentrant des copropriétés potentiellement fragiles.

Le territoire du Grand Clermont comprend un total de 4 866 copropriétés privées. Au regard des données Filocom 2019, il ressort sur ce territoire 3 246 copropriétés considérées comme potentiellement fragiles (66,7 % du nombre total de copropriétés). 624 d'entre elles sont classées en classe D (potentiellement fragiles), 769 sont de classe C (potentiellement vulnérables) et 624 de classe B (classe à surveiller). Clermont Auvergne Métropole concentre une part très importante des copropriétés en difficulté. Les données liées à la communauté de communes Billom Communauté ne sont pas publiées (soumises au secret statistique).

Source : FILOCOM 2019, MTE d'après DGFIP	Nombre de copropriétés				
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Total
Billom Communauté	s	s	s	s	s
Clermont Auvergne Métropole	1 478	1 639	654	522	4 293
Riom Limagne et Volcans	122	174	97	85	478
Mond'Arverne Communauté	20	40	18	17	95

¹ Une copropriété est l'organisation d'un immeuble bâti (ou groupe d'immeubles) dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes. Elle se trouve en difficulté quand le syndicat des copropriétaires voit son équilibre financier compromis en raison du montant des charges impayées. Elle est également en difficulté lorsque le même syndicat ne peut plus pourvoir à la conservation de l'immeuble, faute de réaliser des travaux.

² A : classe non concernée, B : classe à surveiller, C : classe potentiellement vulnérable, D : classe potentiellement fragile

Un aménagement durable : écoquartiers

Des exigences fortes en termes de qualité et de développement durable doivent être imposées dans le SCoT pour les projets d'aménagement à venir. Ceux-ci devront notamment prendre en compte les enjeux suivants : aménagement des dents creuses et rénovation de l'existant, mixité fonctionnelle (habitat mais aussi services, espaces publics, commerces), diversité des types d'habitat (individuels, intermédiaires, collectifs et intégration de logements sociaux), mobilité durable et réduction de la place de la voiture individuelle, réduction de l'emprise du stationnement et a minima perméabilité de ceux-ci, lutte contre les îlots de chaleur avec une place accrue des végétaux, gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour tout projet d'aménagement, il est recommandé d'utiliser le référentiel national des écoquartiers qui prend en compte l'ensemble des politiques publiques actuelles pour des aménagements durables et qualitatifs :

<http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/document/nouveau-referentiel-ecoquartier-2023/>

Plusieurs projets d'écoquartier sont identifiés sur le périmètre du Grand Clermont :

- Clermont-Ferrand :

- écoquartier Champratel, labellisé « étape 2 – écoquartier en chantier » selon l'ancien dispositif ; label auquel la commune a droit jusqu'à fin 2025 ; d'ici-là, il a été conseillé à la commune de candidater au label « écoquartier livré » ;

- écoquartier Trémonteix, labellisé « étape 2 – écoquartier en chantier » selon l'ancien dispositif ; label auquel la commune a droit jusqu'à fin 2025 ; d'ici-là, il a été conseillé à la commune de candidater au label « écoquartier livré » ;

- écoprojet des friches Masson à Riom (la charte du respect des 20 engagements du référentiel a été signée en 2022) ;

- écoprojet Ker-Avel à Vertaizon (Chignat), porté par la SCI Riou (la charte du respect des 20 engagements du référentiel a été signée en 2021).

Les projets suivants sont susceptibles d'entrer dans la démarche mais la charte d'engagement n'a pas été signée :

- projet Cournon coeur de ville à Cournon-d'Auvergne (ZAC de la République), qui bénéficie de l'accompagnement du Cerema de 2022 à 2024 dans le cadre de la démarche écoquartier ;

- projet écobourg à Saint-Genès-Champanelle, qui consiste en la construction de logements en extension et la redynamisation du bourg ;

- projet « le village en chantier » à Pérignat-ès-Allier, qui concerne la revitalisation de l'ensemble du bourg.

Le programme « Petites villes de demain »

Cinq communes du SCoT du Grand Clermont sont concernées par le programme national « Petites villes de demain » qui vise à soutenir les projets de revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants en milieu rural. Les communes sélectionnées et bénéficiaires de ce dispositif sur le territoire sont :

- Communauté de communes Billom Communauté : Billom ;

- Communauté de communes Mond'Arverne Communauté : Vic-le-Comte ;

- Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans : Châtel-Guyon, Ennezat, Ménérol, Mozac et Volvic.

Le programme « Action coeur de ville »

La ville de Riom est lauréate du plan « Action coeur de ville ». Ce programme vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement (création d'une offre de logements, performances énergétiques, etc.) et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en coeur de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes.

Les Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT)

Créées par la loi Elan du 23 novembre 2018, les Opérations de revitalisation du territoire (ORT) mettent en œuvre un projet global de transformation et de redynamisation de centre-bourg destiné à adapter et moderniser le parc de logements (locaux commerciaux et artisanaux) et le tissu urbain du territoire. L'ORT permet la requalification des logements, leur rénovation thermique, le traitement des espaces publics, urbanisme/aménagement, commerce, social... Elle soutient

l'attractivité du territoire en agissant en faveur de l'accueil de nouveaux habitants. L'ORT permet également de mobiliser un certain nombre d'outils juridiques permettant d'accélérer certains projets au sein de ces périmètres.

Une convention entre l'État, la collectivité lauréate et les différents partenaires a été signée pour les communes bénéficiaires du programme « Petites villes de demain » :

- le 10 juin 2020 pour les communes de Châtel-Guyon, Ennezat, Ménérol, Mozac, Riom et Volvic ;
- le 30 septembre 2022 pour Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle ;
- le 26 mai 2023 pour Billom ;
- et le 28 juin 2023 pour Vic-le-Comte.

5) La prise en compte de l'environnement

◆ Le plan biodiversité

Le plan biodiversité a été présenté à l'occasion du premier comité interministériel pour la biodiversité début juillet 2018. La lutte contre l'érosion de la biodiversité constitue une priorité de l'action du gouvernement au même titre que la lutte contre le changement climatique.

Ce plan est articulé autour de 6 axes thématiques pour :

- reconquérir la biodiversité dans les territoires ;
- construire une économie sans pollution et à faible impact pour la biodiversité ;
- protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;
- développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ;
- connaître, éduquer, former ;
- améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité.

La limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est réaffirmée pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

◆ La stratégie nationale pour les aires protégées

La stratégie pour les aires protégées 2030 a été adoptée le 12 janvier 2021. Elle repose sur les objectifs annoncés par le Président de la République : 30% d'aires terrestres et marines protégées, dont 1/3 sous protection forte. Cette stratégie nationale pour les aires protégées repose sur le constat d'une érosion de la biodiversité et de la nécessité d'avoir un réseau efficace d'espaces protégés.

La déclinaison régionale de cette stratégie a été élaborée en 2021/2022. Composée de la compilation des plans d'actions des 12 départements de la région, elle a été transmise par le préfet de région au Ministère de la Transition écologique en octobre 2022. Cette stratégie se compose d'un diagnostic régional des enjeux de protection des espaces naturels d'ici à 2030 et d'un plan d'actions régional pour la période 2022-2024.

L'état des lieux en Auvergne-Rhône-Alpes (chiffres décembre 2023) : 36,65 % sous protection dont 3,08 % en protection « forte », avec 2 réserves naturelles régionales (RNR) (RNR du Puy de Marmant sur la commune de Veyre Monton, et RNR des Grottes et Cheires de Volvic sur la commune de Volvic), et 2 arrêtés de protection de Biotope (APB) (APB du Puy d'Anzelle et du plateau des Vaugondières sur la commune de Cournon, et APB Etang de la Molière sur les communes de Glaine-Montaigut et Neuville). Ainsi, dans la région, l'enjeu porte sur l'émergence d'aires protégées en protection forte.

Le département du Puy-de-Dôme est pour 63,35 % du territoire départemental sous protection, ce qui s'explique par la présence des 2 parcs naturels régionaux et d'un réseau de sites Natura 2000

couvrant 15 % du territoire avec près de 40 sites. Toutefois, avec seulement 0,46 % du territoire sous protection forte, le département doit renforcer son action dans les années à venir.

Les éléments issus de la phase de concertation ont permis d'identifier les principaux enjeux au niveau départemental et conduit à la proposition du contenu du premier plan d'actions départemental sur la période 2022/2024. Le plan d'actions est organisé en 4 catégories qui correspondent soit à des états d'avancement différents, soit à des enveloppes territoriales ou des enjeux plus ou moins définis.

Sur le territoire du SCoT du Grand Clermont, Les sites ou enjeux suivants figurent dans ce plan d'actions 2022/2024 :

- RBI (réserve biologique intégrale) de la forêt de la Comté : arrêté interministériel du 21 novembre 2022 (Commune de Vic le Comte – 87.42 ha) ;
- APHN (arrêté de protection d'habitats naturels) du Puy Pariou : arrêté du 7 juillet 2023 (commune d'Orcines – 147.82 ha).

Sont également identifiés dans le plan d'actions :

- le secteur des Puys de la Vache, Lassolas et la Mey – commune de Saint-Genès-Champanelle ;
- le réseau de coteaux secs de l'agglomération clermontoise.

Pour ces enjeux, le travail à mener consistera à poursuivre les discussions engagées localement dans le but d'apporter une réponse satisfaisante aux enjeux et menaces du site (dégradation des sites et conflits d'usages, etc...). Cela se traduira notamment par un bilan de ces enjeux et menaces, ainsi que l'analyse des outils à disposition dans la stratégie aires protégées qui permettraient d'y répondre.

Par ailleurs, des enjeux restent encore à préciser avec une distinction entre les enjeux qui ne concernent que le territoire du SCoT du Grand Clermont et ceux relevant du niveau départemental mais qui peuvent également concerner ce territoire.

Au niveau départemental, des actions seront conduites pour identifier les milieux rupestres accueillant et/ou pouvant accueillir des rapaces. Cela permettra de mettre en avant les sites les plus menacés qui mériteraient une protection réglementaire mais aussi de disposer de données récentes permettant aux acteurs du territoire de concevoir leurs projets en prenant en compte les zones abritant des espèces protégées de rapaces.

Les milieux thermophiles, ainsi que la flore et la faune qu'ils abritent, sont aujourd'hui menacés, notamment par la déprise agricole. En complément des actions qui pourront être engagées sur le territoire de la Métropole clermontoise, un premier travail d'identification de ces milieux à l'échelle départementale sera engagé dans le cadre du premier plan d'actions. Enfin, le travail d'identification des sites d'intérêt géologique et des sources et près salés, qui représentent un enjeu fort à l'échelle du département, va se poursuivre.

◆ **L'état initial de l'environnement**

La base de données, disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, répertorie les enjeux environnementaux existants sur le territoire communal :

<https://carto.datara.gouv.fr/1/AutoriteEnvironnementale.map>

Un état initial de l'environnement devra être réalisé à partir des inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), des zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO), des études réalisées dans le cadre de Natura 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

◆ **L'évaluation environnementale**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et aux articles L.141-15 et R.104-7 du code de l'urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sera requis au titre de l'autorité environnementale sur le projet de SCoT arrêté.

◆ Le paysage

Les informations émanant de l'atlas des paysages sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/atlas-regional-des-paysages-d-auvergne-r93.html>

L'inscription, le 2 juillet 2018, du « **haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne** » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre du critère naturel « histoire de la terre et caractéristiques géologiques ».

Le comité de patrimoine mondial, lors de sa 42ème session à Manama (Bahreïn) du 24 juin au 4 juillet 2018, a inscrit sur la liste du patrimoine mondial le « haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne ».

"L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial" (L612-1 du code du patrimoine) ».

La fiche thématique Chaîne des Puys – Faille de Limagne, jointe en annexe, permet de préciser les objectifs principaux du plan de gestion, qui peuvent trouver une traduction dans le SCoT du Grand Clermont, et les demandes du comité du patrimoine mondial pour maintenir l'inscription du bien.

19 communes sont concernées sur le territoire du SCoT, il s'agit des communes suivantes :

Aydat, Ceyrat, Chanat-la-Mouteyre, Chanonat, Charbonnières-les-Varennnes, Le Crest, Cournols, Durtol, Nohanent, Orcines, Pulvérières, Romagnat, Royat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Saturnin, Saint-Ours, Sayat et Volvic.

◆ L'eau

Contexte réglementaire / grands principes

Les principes introduits par la « loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 (n° 92-3) et codifiés dans le code de l'environnement sont les suivants :

- la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource (article L210-1 du code de l'environnement) ;
- le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique (article L211-1 du code de l'environnement) ;
- la nécessité de tenir compte des différents usages de l'eau et de leurs effets cumulés (article L211-2 du code de l'environnement).

La loi sur l'eau introduit deux outils de protection et de planification des usages de l'eau : • les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : Les articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement prévoient qu'un SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils définissent les objectifs de quantité et de qualité des eaux, et comment les atteindre ; • les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : Les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement prévoient que, dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le SCoT du Grand Clermont se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne et recouvre trois SAGE :

- le SAGE Allier aval approuvé le 13 novembre 2015
- le SAGE Sioule approuvé le 5 février 2014
- le SAGE Dore approuvé le 7 mars 2014

Les principaux objectifs stratégiques et/ou dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Allier aval en lien avec l'urbanisme sont les suivants :

- mise en œuvre d'un urbanisme frugal en espace et en énergie ;
- intégration dans les schémas de cohérence territoriale de la problématique de la ressource en eau ;
- meilleure prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- préconisation dans les orientations du PAS du SCoT et du PADD des PLU pour favoriser la mise en place d'équipements destinés à la réutilisation des eaux pluviales ;
- adéquation des perspectives d'urbanisation et de développement économiques prévues dans les documents d'urbanisme avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées ;
- protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et favorisation de leur intégration dans les projets. Le SCoT doit ainsi être compatible avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides ;
- prise en considération des haies et des ripisylves dans les documents d'urbanisme ;
- mise en place d'un accompagnement pour favoriser la prise en considération des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme pouvant reposer sur une intervention en appui du SCoT pour la déclinaison sur son territoire de la Trame verte et bleue (TVB) ;
- compatibilité du SCoT avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal de la rivière Allier. Cet espace de mobilité optimal est disponible dans l'atlas cartographique (enjeu n°8) du PAGD du SAGE Allier-aval à l'adresse : http://www.sage-allieraval.fr/wpcontent/themes/sage_val_dhuy_loiret/documents/2_SAGEAA_Atlas_cartographique_PAGD.pdf

Les principaux objectifs stratégiques et/ou dispositions du PAGD du SAGE Sioule en lien direct ou indirect avec l'urbanisme sont les suivants :

- Conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les communes incorporent dans les documents graphiques des documents d'urbanisme les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables.
- La cartographie des enveloppes de forte probabilité est un outil d'alerte et ne peut pas être directement transposée dans un zonage à portée réglementaire. De ce fait, il est indispensable que toutes les parcelles que la commune envisage de rendre constructibles et qui intersectent les enveloppes de forte probabilité des zones humides, fassent l'objet d'un inventaire de terrain.
- Les zones humides identifiées sur le terrain, grâce à ce nouvel inventaire ou déjà inventoriées, sont préférentiellement classées en zonage N ou en zone agricole, avec la superposition d'une trame spécifique «zone humide». Des dispositions spécifiques sont précisées dans le règlement afin d'assurer leur préservation et protection. A titre d'exemple, l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux, à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique, est une mesure pouvant être intégrée au règlement du document d'urbanisme.
- La préservation du maillage bocager à l'échelle des bassins versants constitue une mesure d'accompagnement intéressante à développer, en particulier sur l'amont du territoire (en réponse au problème d'eutrophisation des retenues des Fades-Besserves et de Queuille).
- Les collectivités compétentes sont encouragées à assurer la planification d'un programme de travaux visant l'amélioration du fonctionnement des réseaux eaux usées et eaux pluviales.
- La commission locale de l'eau (CLE) encourage les collectivités à réaliser un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement incluant le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, en priorité sur les systèmes d'assainissement situés dans le bassin versant amont de la retenue de Fades-Besserve. Le diagnostic est ensuite renouvelé dans un délai maximal de 10 ans.

- Les schémas d'assainissement collectif sont mis en compatibilité avec les dispositions visant la gestion des eaux pluviales. Ils peuvent comporter un volet « eaux pluviales » et intégrer progressivement une logique de gestion patrimoniale (planification de la restructuration sur le long terme, bancarisation informatique des données, anticipation des coûts estimés via le prix de l'eau).
- Les programmes d'économies d'eau sont donc à poursuivre et à développer sur le territoire, à titre préventif :
 - communication, sensibilisation visant l'ensemble des usagers ;
 - en particulier dans le cadre des usages domestiques :
 - réduction des consommations des activités économiques et des consommations domestiques individuelles ;
 - amélioration des rendements de distribution sur les réseaux publics (réduction des pertes).

Les principaux objectifs stratégiques et/ou dispositions du PAGD du SAGE Dore en lien direct ou indirect avec l'urbanisme sont les suivants :

- le SAGE appuie la nécessaire adéquation des projets de développement du territoire (accroissement démographique, développement urbain et industriel, ...) avec les capacités réelles de collecte et de traitement des eaux usées des systèmes d'assainissement ;
- dans la zone de mobilité fonctionnelle de la Dore, telle que définie a minima en carte III page 56 du PAGD, la CLE recommande aux collectivités de classer les espaces situés sur cette zone en « zone naturelle » dans le cadre de l'élaboration et/ou de la révision de leurs documents locaux d'urbanisme. Les collectivités prendront alors les dispositions adéquates à ce classement en tenant compte des servitudes d'utilité publique prises sur ces espaces ;
- la CLE demande à ce que les collectivités dans le cadre de la révision/élaboration de leurs documents d'urbanisme assurent un inventaire des ripisylves et les classent au titre de la Loi Paysage en inscrivant des dispositions spécifiques visant leur meilleure protection et gestion ;
- préservation de toutes les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme. Pour les collectivités n'ayant pas d'informations concernant la localisation des zones humides sur leur territoire, un inventaire de terrain devra être réalisé par ces collectivités au sein des enveloppes de présomption de zones humides pour définir et cartographier ces espaces. Cet inventaire est réalisé conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et intègre également la méthodologie et la typologie définie par la structure porteuse du SAGE. L'ensemble des zones humides inventoriées doit alors être classé en zone spécifique « ZH » et le règlement du plan local d'urbanisme doit préciser des dispositions spécifiques pour assurer leur protection/gestion ;
- intégration de la présence de toutes les zones humides (connues et/ou présumées) en amont des projets d'urbanisme ou d'aménagement au sens large. Si l'aire du projet est incluse dans une enveloppe de présomption ou intersecte une enveloppe et qu'aucun inventaire ne précise la présence effective d'une zone humide alors le pétitionnaire doit réaliser dans le cadre de son dossier de déclaration/autorisation un inventaire de terrain à l'échelle de l'aire d'étude du projet, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des SDAGE (L.212-1, XI du code de l'environnement). **Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de protection respectivement des SDAGE et des SAGE (L.131-1-8^e et 9^e du Code de l'urbanisme).**

L'article L.212-5-2 du code de l'environnement précise que le SAGE approuvé devient un document opposable aux tiers.

La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 du parlement européen établit une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour que les Etats membres parviennent au « bon état écologique » de leurs masses d'eau si possible dès 2015. Elle prévoit la réduction, voire la suppression à terme, des rejets de substances dangereuses, et un renforcement de la protection des eaux souterraines.

Eaux usées

La directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (appelée directive ERU) prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par une agglomération

d'assainissement soit collecté, acheminé et traité avant rejet au milieu naturel, sans entraîner des « coûts excessifs ».

Cette obligation est transcrite aux articles R.2224-10 et R.2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT). De plus, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions générales relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgDBO5/jour.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Sur le territoire du SCoT du Grand Clermont, sont présentes :

- 5 stations de traitement des eaux usées avec des capacités nominales de traitement supérieures à 20 000 équivalents-habitants :
 - Clermont Auvergne Métropole : capacité 425 000 équivalents habitants.
 - Agglomération d'assainissement de Riom : capacité 55 000 équivalents habitants.
 - Agglomération d'assainissement de Cournon : capacité 46 833 équivalents habitants.
 - Agglomération d'assainissement de Pont-du-Chateau : capacité 30 000 équivalents habitants.
 - Agglomération d'assainissement des Martres-de-Veyre : capacité 24 000 équivalents habitants.
- 1 station dont la capacité de traitement est comprise entre 10 000 et 20 000 équivalents habitants :
 - Agglomération d'assainissement des Martres-sur-Morge : capacité 16 500 équivalents habitants.
- 1 station dont la capacité de traitement est comprise entre 5 000 et 10 000 équivalents habitants :
 - Agglomération d'assainissement de Billom : capacité 5000 équivalents habitants.
- 4 stations dont la capacité de traitement est comprise entre 2 000 et 5 000 équivalents habitants :
 - Agglomération d'assainissement de Ennezat : capacité 3 600 équivalents habitants.
 - Agglomération d'assainissement de Saint Beauzire : capacité 2 500 équivalents habitants.
 - Agglomération d'assainissement de Chappes : capacité 2 300 équivalents habitants.
 - Agglomération d'assainissement de Saint Ours : capacité 2 083 équivalents habitants.

et de nombreuses stations de moins de 2 000 équivalents habitants.

Dans le diagnostic du SCoT, il convient de bien prendre en compte la situation actuelle et les évolutions prévues sur les systèmes d'assainissement afin de bien connaître les évolutions possibles en matière d'urbanisation.

D'une manière générale, la définition des orientations d'urbanisation et d'aménagement devra être en adéquation avec les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) existants ou en projet.

Eaux pluviales

L'article L.211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre les études, l'exécution de travaux, ouvrages présentant un caractère général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales demande aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ainsi, la maîtrise des eaux pluviales constitue une préoccupation à intégrer dans le choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des techniques alternatives (infiltration dans le sol, récupération d'eau de pluie...) d'une part et des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés d'autre part, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant les effets d'imperméabilisation, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des nappes et des eaux superficielles.

Le SCoT doit donc aborder, lors de la définition des orientations d'aménagement et d'urbanisation du territoire, les conséquences sur la gestion des eaux pluviales. Des préconisations sur leur gestion et leur traitement pourront également être intégrées.

Le SCoT devra notamment être compatible avec la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne concernant la limitation des rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

«Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant aux PLUi qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha. »

Zones humides

Conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Le SCoT est invité à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Le SCoT peut rappeler qu'en l'absence d'inventaire précis des zones humides sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme réalise cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Alimentation en eau potable

Les informations sur les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine et sur la qualité des eaux distribuées relèvent de l'Agence Régionale de Santé (cf avis de l'ARS en annexe).

D'une manière générale, le SCoT devra intégrer l'ensemble des contraintes relatives à l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, pour fixer les grandes orientations d'aménagement ou d'urbanisation du territoire.

La continuité de l'alimentation en eau potable doit pouvoir être assurée pour satisfaire l'ensemble des besoins.

Pour plus d'informations, les guides et sites suivants sont consultables :

- Prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme : (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guidepurba.pdf)
- Limiter l'imperméabilisation des sols : (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>)
- Gestion des eaux pluviales, stratégie et solutions techniques : (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf)
- Portail d'information sur l'assainissement communal : (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>)
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial : (<http://www.certu-catalogue.fr/les-collectivites-locales-et-le-ruissellement-pluvial.html>)

◆ La gestion des déchets

Le SCoT doit :

- prendre en compte les projets d'implantation d'installations de traitement de déchets, qu'ils soient ménagers ou non, en liaison avec le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés. Il conviendra également de prévoir des sites pour l'implantation de plates-formes de tri,
- permettre de maîtriser l'urbanisation à la périphérie immédiate des installations de traitement des déchets existantes ou en projet,
- favoriser un développement urbain qui n'induit pas un allongement important du service de collecte des déchets.
- prendre en compte le devenir des déchets du BTP et des matériaux inertes, • aborder le problème des décharges non autorisées devant être réhabilitées.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 19 décembre 2019.

Pour télécharger les documents :

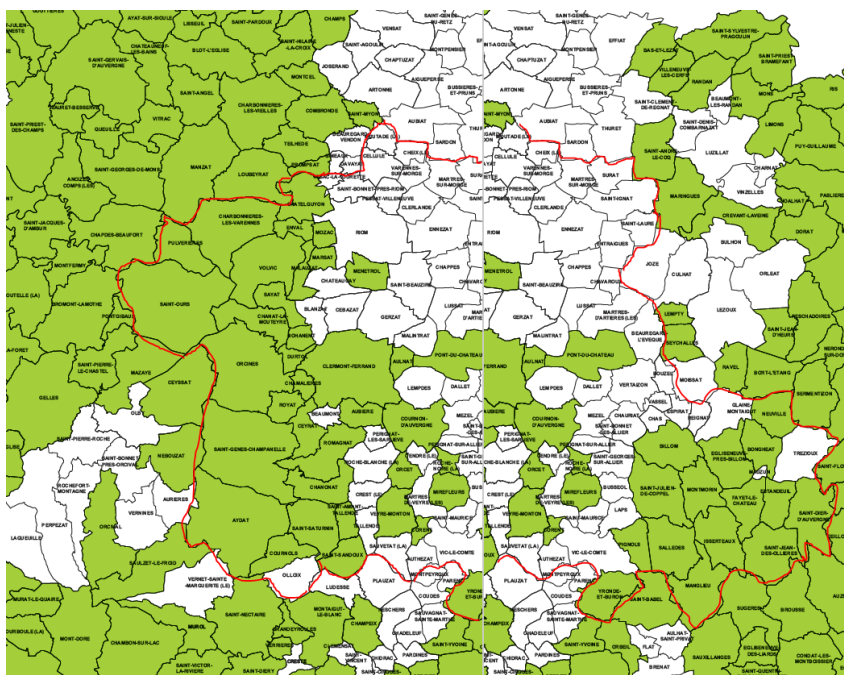
<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/783/23-prevention-et-gestion-des-dechets-un-plan-ambitieux-pour-une-region-durable.htm>

◆ La forêt

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 a modifié le code forestier notamment l'article L.341-6 qui met en place une condition de compensation à toute autorisation de défrichement.

Pour le département du Puy-de-Dôme, la direction départementale des territoires propose une doctrine pour la mise en œuvre des compensations en matière de défrichement. Le département présentant des contextes forestiers différents notamment entre l'ouest et l'est, il apparaît important de prendre en compte les enjeux propres à ces territoires.

Une très grande partie des communes situées dans le territoire du SCoT sont concernées par le risque feux de forêt mentionné dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2012. (cf trame verte dans la carte ci-dessous).



Il apparaît opportun de procéder à un inventaire des espaces boisés lors du diagnostic environnemental afin de déterminer et de délimiter les espaces pouvant faire l'objet d'une éventuelle protection dans le cadre du SCoT (article L.141-10 du code de l'urbanisme).

Le SCoT devra donc intégrer les différentes fonctions de la forêt : • la fonction de production, que ce soit en forêt privée ou sectionnelle, • la fonction de protection des secteurs urbanisés vis-à-vis du risque d'inondations torrentielles, • la fonction paysagère.

◆ **La trame verte et bleue : Natura 2000, ENS, SRADDET**

Dans le périmètre du SCoT, les sites Natura 2000 présents sont les suivants :

- ZPS n°FRFR8312011 « Pays des Couzes » qui concerne le sud-sud-ouest du territoire
- ZSC n°FR8301052 « Chaîne des Puys » qui concerne l'ouest du territoire
- ZSC n°FR8301036 « Vallées et coteaux thermophiles du nord de Clermont »
- ZSC n°FR8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes »
- ZSC n°FR8301095 « Lacs et rivières à Loutres » (au sud du territoire)
- ZSC n°FR8301038 « Val d'Allier Alagnon »
- ZSC n°FR8301049 « Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain »
- ZSC n°FR8301048 « Puy de Pileyre – Turluron »
- ZSC n°FR8301033 « Plaine des Varennes » à l'est du territoire
- ZSC n°FR8302013 « Gîtes de la Sioule » à l'extrémité ouest du territoire

Onze espaces naturels sensibles (ENS) sont présents sur le territoire du SCoT :

- ENS de l'Étang Grand sur la commune de Pulvérières
- ENS de Cote Verse sur la commune de Volvic
- ENS des Coteaux de Mirabel sur l'EPCI Riom Limagne et Volcans
- ENS Marais de Lambre sur la commune de Gerzat
- ENS Massif des Côtes des Clermont sur Clermont-Auvergne-Métropole
- ENS La Chataigneraie sur Beaumont
- ENS Puy Giroux sur la commune de Romagnat
- ENS Puy d'Aubières sur Aubière
- ENS Puys de Mur et Pileyre sur Billom Communauté
- ENS Ecopole du Val d'Allier sur les communes de Pérignat sur Allier, Le Cendre, La Roche Noire.
- ENS forêt de la Comté sur Pignols et Salledes

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT détermine les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L.141-10 2° du code de l'urbanisme).

La règle n°35 du SRADDET précise : « Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR doivent identifier les continuités écologiques locales à l'échelle du territoire sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites ».

Le SRADDET est un outil réglementaire pour maintenir et restaurer les continuités écologiques (trames verte et bleue) à l'échelle d'une région.

Le rapport d'objectif du SRADDET demande aux acteurs du territoire :

- la maîtrise de l'étalement urbain ;
- la prise en compte la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- la protection des milieux humides ;
- la contribution à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;
- de maintenir des milieux ouverts diversifiés.

La **trame verte et bleue** (articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges maillés sur le territoire national afin que les espèces animales et végétales puissent circuler librement sur leur territoire, le long d'axes naturels préservés, assurant ainsi leurs besoins et leur survie à long terme.

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue va plus loin que la simple préservation d'espaces naturels ponctuels et de la protection d'espèces en danger. En effet la fragmentation de la trame verte et bleue fragilise la conservation des espèces et le maintien de la biodiversité. Cette fragmentation a pour origine l'étalement urbain, le développement des réseaux de communication, les remembrements agricoles, etc.

Cette méthode d'approche nécessite de réfléchir en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, à une échelle spatiale très large, et avec une logique de protection différente de celle prévalant pour les zones de protection ponctuelles. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces, y compris « communes » et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes.

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques sont précisées dans le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019.

La carte de la trame verte et bleue du SRADDET est consultable à l'adresse suivante :
<https://www.datara.gouv.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/search?any=SRADDET>

◆ **les enjeux sanitaires** (se reporter à l'avis de l'ARS en annexe)

- Sites de baignade :

Les sites de baignade et autres loisirs nautiques doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le SCoT afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence.

Le territoire du SCoT compte plusieurs sites destinés à la baignade dont la liste ainsi que la qualité des eaux sont disponibles sur :

<https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit répondre à l'objectif de préservation de la « qualité de l'eau ».

Dans ce cadre, le SCoT doit permettre de :

- s'assurer que le scénario de développement démographique et économique est compatible avec la prise en compte d'un objectif de qualité et quantité des ressources en eau et des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- protéger les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, et les intégrer dans les choix de localisation des zones de développement et d'aménagement.

◆ **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les ICPE génèrent des contraintes en terme de constructibilité. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui précise la gestion de l'urbanisation aux abords de ces établissements. La liste des établissements relevant du régime de la déclaration est tenue à jour par la préfecture.

Les installations relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sont gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour les ICPE relevant des activités liées à l'alimentation et la santé. Les autorisations font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui régit le fonctionnement du site au titre de la législation ICPE.

La liste générale de toutes les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement est disponible sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

◆ **la pollution des sols, les secteurs d'information sur les sols et les anciens sites industriels**

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 19-00870 du 14 mai 2019 porte création des secteurs d'information sur les sols (SIS), le tableau sur les SIS doit être annexé à votre document d'urbanisme. Vous trouverez ses informations sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol>

6) La prise en compte de contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

◆ **Les voies classées à grande circulation par décret du 31 mai 2010**

Le territoire est concerné par les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dit « amendement Dupont », du fait de la présence des voies classées à grande circulation par le décret du 03 juin 2009, modifié par le décret du 31 mai 2010.

Ce dispositif, créé en 1995, a pour objectif de promouvoir la qualité de l'urbanisme dans les secteurs limitrophes des principaux axes de circulation, en posant un principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 ou 75 mètres (selon le type de voie) autour de ces axes, que le plan local d'urbanisme peut lever dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles d'implantation qu'il fixe sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

L'article L.111-6 n'instaure donc pas une servitude définitive, mais incite la collectivité à prescrire des règles d'urbanisme adaptées aux enjeux locaux.

◆ **Les voies bruyantes**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- les isolements acoustiques de façade requis.

Le classement approuvé par le préfet par arrêté du 9 janvier 2014 est en cours de révision.

En annexe du présent porter à connaissance, figure l'arrêté de 2014 ainsi que la liste des communes du territoire du SCoT du Grand Clermont concernée par cet arrêté en vigueur ainsi que les évolutions projetées dans le cadre de sa révision.

7) La prise en compte des servitudes par le SCoT

Le SCoT ne dispose pas d'annexe « servitudes » : les servitudes n'ont donc pas à être reportées dans le SCoT (contrairement au plan local d'urbanisme).

Toutefois certaines d'entre elles doivent être prises en compte soit au niveau du diagnostic (sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques, sites inscrits/classés, risques, voies ferrées, captages d'eau potable, électricité haute tension, gaz), soit pour définir certaines orientations.

III- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

1) La préservation des espaces agricoles

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique et de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

Le SRADDET expose dans le fascicule des règles, dans la règle n°7, la préservation du foncier agricole et forestier.

En effet, afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention de :

- protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, plan de paysage, etc.) tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement,
- définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.

◆ Signes de qualité et d'origine

Le territoire est concerné par différentes aires d'appellation d'origine contrôlée, il convient de se reporter au courrier de l'institut national origine qualité (INAO) en annexe.

2) La préservation du patrimoine bâti et historique

◆ Sites inscrits - classés

Lois :

- 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques
- 2 mai 1930 sur les sites, intégrée au code de l'Environnement

Sites classés (source Wikipédia) :

Le SCoT du Grand Clermont couvre les sites classés suivants :

- Chaîne des Puys ;
- Gorges de la Monne ;
- Site de la bataille de Gergovie, des oppida arvernes de Corent, Gergovie et Gondole et des camps de Cesar ;
- Parc Bargoin à Chamalières ;
- Château de la Bâtisse à Chanonat ;
- La pierre carrée à Orcines ;
- la grotte des laveuses à Royat ;
- Saint-Saturnin.

Sites inscrits (source Wikipédia) :

Le SCoT du Grand Clermont couvre les sites inscrits suivants :

- Chaîne des Puys ;
- Lac d'Aydat et ses rives ;
- Quartiers anciens de Billom ;
- La roche percée dans les communes de Chamalières, Durtol, Orcines ;
- Village de Chanonat et abords ;
- Calvaire à Chatel-Guyon ;
- 5 sites liés au thermalisme à Chatel-Guyon ;
- Mamelon de Longpuy à Chatel-Guyon ;
- Rocher de Gret à Chatel-Guyon ;
- Le Chalusset à Chatel-Guyon.
- Centre ancien de Clermont à Clermont-Ferrand ;
- Ensemble urbain de Montferrand à Clermont-Ferrand ;
- La pierre carrée à Orcines ;
- Quartier des Forts à La Sauvetat ;
- Cascades du saut Cornéto dans les communes d'Orcines et Royat ;
- Bourg ancien de Pont-du-Chateau ;
- Place de la Fédération, rues Anne-Dubourg, Croisier, de Grenier, de l'Horloge, de Marivaux, du Commerce, Fleurus, Gomot, Marthuret, Saint-Amable, Saint-Antoine et Sirmon à Riom ;
- Monuments aux morts de Royat ;
- Voie publique, château, église et cimetière de Saint-Saturnin ;
- La Monne à Saint-Amant-Tallende ;
- Grottes de Monton à Veyre-Monton ;
- Hameau de Randol.

◆ **Monuments historiques**

Un certain nombre d'édifices est classé au titre de la protection des Monuments historiques et font également l'objet de servitudes d'utilité publique.

Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Commune	Edifice	Protection – date
Aubière	Menhir de la Pierre Piquée	Inscription le 01/03/1971
Authezat	Eglise Notre-Dame	classement le 04/07/1980 ; Inscription le 04/07/1980
Aydat	Eglise Saint-Sidoine	classement le 04/08/1970
Aydat	Fontaine de Ponteix	inscription le 26/11/1990
Aydat	Croix de la Ribeyre	classement le 12/12/1910
Aydat	Croix de cimetière	classement le 12/12/1910
Beaumont	Abbaye Saint-Pierre	Inscription le 17/07/1926 ; inscription le 21/05/1927 ; Inscription le 18/09/1926
Beaumont	Eglise Notre-Dame de la Rivière	inscription le 21/01/1926
Beauregard-l'Évêque	Couvent des Minimes	classement le 01/12/1908
Beauregard-l'Évêque	Eglise Saint-Aventin	inscription le 28/06/1963
Beauregard-l'Évêque	Maison à pans de bois	inscription le 29/11/1985

Billom	Collège des Jésuites	inscription le 12/02/2002
Billom	Eglise Saint-Cerneuf	classement le 12/09/1923 ; classement le 18/04/1914
Billom	Eglise Saint-Loup	classement le 21/03/1983
Billom	Hôtel de ville	inscription le 13/02/1995
Billom	Maison du chapitre	classement le 26/06/1923
Billom	Maison des Echevins	classement le 10/09/1919
Billom	Pont du marché et maison du poids public	classement le 16/12/1982 ; inscription le 16/12/1982
Billom	Maison du Boucher	classement le 15/01/1919
Billom	Maison à pans de bois	inscription le 04/01/1963
Billom	Maison	inscription le 04/01/1963
Billom	Maison	inscription le 04/01/1963
Billom	Fontaine de la Halle	inscription le 13/02/1995
Billom	Maison	inscription le 04/01/1963
Billom	Porte de ville	inscription le 25/11/1994
Billom	Porte de ville	inscription le 25/11/1994
Billom	Beffroi	classement le 02/08/1888
Billom	Fontaine de la Croix-de-la-Mission	inscription le 13/02/1995
Billom	Fontaine de l'Eperon	inscription le 13/02/1995
Billom	Monument aux morts des enfants de troupe	inscription le 13/09/2019
Billom	Maison	inscription le 04/01/1963
Billom	Maison	classement le 20/07/1923
Billom	Maison de la tête au chapeau pointu	inscription le 04/01/1963
Blanzat	Château de Blanzat	inscription le 07/10/1991
Blanzat	Fanum gallo romain	inscription le 10/10/1991
Bongheat	Eglise Saint-Julien	inscription le 14/05/1969
Busséol	Château de Busséol	inscription le 17/07/1926
Cébazat	Beffroi	inscription le 04/11/1982
Cébazat	Cheminée dite \"Lanterne des Morts\"	inscription le 17/07/1926
Cendre	Oppidum de Gondole	inscription le 20/05/2009
Ceyrat	Croix de Saint-Verny	inscription le 30/05/1984
Ceyrat	Croix du 16e siècle	inscription le 17/07/1926
Chamalières	Pensionnat Saint-Joseph de Fontmaure	inscription le 15/04/2011
Chamalières	Grand hôtel et Majestic Palace	inscription le 07/05/2021

Chamalières	Villa Gauthier	inscription le 13/12/2000
Chamalières	Pavillon Majestic et villa Servant	inscription le 06/10/2022
Chamalières	Villa	inscription le 26/10/2000
Chamalières	Villa Marie-Antoinette	inscription le 20/05/1998
Chamalières	Grand séminaire Richelieu	inscription le 24/02/2012
Chamalières	Gare de Royat-Chamalières	inscription le 25/11/1994
Chamalières	Eglise Notre-Dame	classement le 18/04/1914
Chamalières	Villa aux pilastres	inscription le 09/04/2001
Chamalières	Villa Pezon	inscription le 25/01/1999
Chamalières	Thermes Saint-Mart	inscription le 09/04/2001
Chamalières	Château de Beaulieu	inscription le 11/09/1942
Chamalières	Thermes antiques	classement le 18/04/1914
Chamalières	Eglise Saint Paul (ancienne)	inscription le 17/07/1942
Chanonat	Château de la Batisse	classement le 17/07/1997 ; classement le 16/06/1970
Chanonat	Château de Varvasse	inscription le 24/11/1995
Chanonat	Hôtel de Golfier	classement le 07/08/1926
Chanonat	Eglise Saint-Etienne	inscription le 27/10/1986
Chanonat	Hôtel de Tordes	inscription le 19/10/1965
Chanonat	Croix	inscription le 17/07/1926
Chas	Eglise Saint-Martin	inscription le 26/02/2013
Chas	Fontaine	classement le 11/12/1895
Chas	Porte fortifiée	inscription le 02/03/1979
Châteaugay	Château de Châteaugay	classement le 04/04/1911
Châteaugay	Maison	inscription le 28/08/1974
Châteaugay	Eglise Sainte-Madeleine	inscription le 21/01/1926
Châtel-Guyon	Casino-Théâtre	inscription le 24/11/2003
Châtel-Guyon	Thermes	inscription le 15/01/1990
Châtel-Guyon	Villa \"Le Paradou\"	inscription le 07/04/2008
Châtel-Guyon	Villa \"Les Jeannettes\"	inscription le 12/02/2002
Chauriat	Eglise Saint-Julien	classement le 18/04/1914
Chauriat	Eglise Sainte-Marie (ancienne)	inscription le 17/07/1926
Chauriat	Maison Rudel du Miral	inscription le 03/12/2001
Cheix	Pont sur la Morge	classement le 01/10/1974
Clermont-Ferrand	Abbaye de Saint-Alyre	inscription le 31/12/1996
Clermont-Ferrand	Hôpital-sanatorium Sabourin	inscription le 24/03/2000
Clermont-Ferrand	Lycée Jeanne d'Arc	inscription le 03/12/2001
Clermont-Ferrand	Hôtel-Dieu	inscription le 29/12/2004

Clermont-Ferrand	Cathédrale Notre-Dame	classement le 18/04/1914
Clermont-Ferrand	Couvent de l'Oratoire	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Collège des Jésuites	inscription le 25/10/1962
Clermont-Ferrand	Galerias de Jaude	inscription le 27/09/2006
Clermont-Ferrand	Hôtel de Chazerat	inscription le 05/07/1926 ; classement le 18/06/1979
Clermont-Ferrand	Sanctuaire de Trémonteix	inscription le 06/11/2012
Clermont-Ferrand	Théâtre	inscription le 30/10/1987
Clermont-Ferrand	Villa Pingot	inscription le 09/06/1992
Clermont-Ferrand	Eglise Saint-Joseph	inscription le 03/12/2001
Clermont-Ferrand	Halle aux blés	inscription le 12/02/2002
Clermont-Ferrand	Eglise Saint-Pierre des Minimes	inscription le 30/10/1987
Clermont-Ferrand	Eglise Notre-Dame du Port	classement le 18/04/1914
Clermont-Ferrand	Eglise Saint-Genès des Carmes	inscription le 24/03/1961
Clermont-Ferrand	Eglise Saint-Eutrope	inscription le 27/10/1986
Clermont-Ferrand	Hôtel Cote-Blatin	inscription le 02/07/2010
Clermont-Ferrand	Hôtel Dauphin de Montrodeix	inscription le 20/03/2006
Clermont-Ferrand	Eglise Notre-Dame de Prospérité (Montferrand)	classement le 18/04/1914
Clermont-Ferrand	Chapelle des Cordeliers	inscription le 18/08/1988
Clermont-Ferrand	Hôtel de Ribeyre	inscription le 09/11/1926
Clermont-Ferrand	Villa Gros	inscription le 23/12/2009
Clermont-Ferrand	Hôtel Montrosier de la Vilatelle	inscription le 30/09/1991 ; classement le 09/08/1996
Clermont-Ferrand	Immeuble de rapport Bargoin	inscription le 03/12/2001
Clermont-Ferrand	Hôtel Ledru	inscription le 13/01/2004
Clermont-Ferrand	Commanderie des Templiers	inscription le 12/11/1926 ; inscription le 30/12/1988
Clermont-Ferrand	Chapelle de l'hôpital général	inscription le 14/11/1977
Clermont-Ferrand	Immeuble Pincot	inscription le 12/02/2002
Clermont-Ferrand	Immeuble Chabert	inscription le 12/02/2002
Clermont-Ferrand	Hôtel Reboul Sadourny	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Couvent des Ursulines (Montferrand)	inscription le 27/10/1986
Clermont-Ferrand	Cité Vaudoit	inscription le 28/10/1993
Clermont-Ferrand	Hôtel Gaschier	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Lycée Massillon	inscription le 09/06/1992
Clermont-Ferrand	Marché Saint-Joseph	inscription le 12/02/2002
Clermont-Ferrand	Immeuble Bargoin	inscription le 09/06/1992
Clermont-Ferrand	Immeuble Masson	inscription le 12/02/2002

Clermont-Ferrand	Gare routière	inscription le 19/04/2006
Clermont-Ferrand	Villa Bergougnan	inscription le 13/12/2000
Clermont-Ferrand	Chapelle des Jacobins	inscription le 23/04/1965
Clermont-Ferrand	Villa	inscription le 07/11/2000
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 17/07/1926
Clermont-Ferrand	Hôtel Savaron	classement le 06/12/1927
Clermont-Ferrand	Préfecture	inscription le 07/10/1991
Clermont-Ferrand	Immeuble Fourton	inscription le 12/02/2002
Clermont-Ferrand	Hôtel d'Albiat	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Hôtel	inscription le 15/07/1985
Clermont-Ferrand	Hôtel de la Porte	inscription le 09/11/1926
Clermont-Ferrand	Château des Vergnes	inscription le 24/06/1976
Clermont-Ferrand	Mur des Sarrasins	classement le 18/04/1914
Clermont-Ferrand	Hôtel	inscription le 21/08/1989
Clermont-Ferrand	Villa	inscription le 07/11/2000
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 17/07/1926
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Immeuble \ "Art Nouveau\ "	inscription le 03/12/2001
Clermont-Ferrand	Villa Solange	inscription le 01/06/2012
Clermont-Ferrand	Chapelle des Carmes Déchaux	inscription le 15/06/1976
Clermont-Ferrand	Immeuble Dalemas	inscription le 01/07/1986
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Hôtel Fontfreyde	classement le 23/05/1912
Clermont-Ferrand	Hôtel de Barges	inscription le 13/03/1964
Clermont-Ferrand	Chapelle de l'Immaculée Conception	inscription le 14/06/2002
Clermont-Ferrand	Villa Giraudon	inscription le 05/02/2004
Clermont-Ferrand	Hôtel de Lignat	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Atelier d'Auguste Bernardin	inscription le 20/03/2006
Clermont-Ferrand	Maison Philippe Marcombes	inscription le 09/06/1992
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 22/02/1954
Clermont-Ferrand	Chapelle des Cordeliers de Beaurepaire	inscription le 26/09/1919
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 30/10/1987
Clermont-Ferrand	Hôtel Dumas de Paulard	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Egout gallo-romain	classement le 01/04/1952
Clermont-Ferrand	Maison de l'Eléphant	classement le 18/04/1914

Clermont-Ferrand	Fontaine Delille	inscription le 21/05/2007
Clermont-Ferrand	Château de Rabanesse	inscription le 23/12/2009
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Hôtel de Fontenilhes	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Maison de l'Herboristerie d'Auvergne	inscription le 12/02/2002
Clermont-Ferrand	Villa Lise	inscription le 03/12/2001
Clermont-Ferrand	Maison de Lucrèce	classement le 18/03/1920
Clermont-Ferrand	Evêché (ancien)	inscription le 30/09/1991
Clermont-Ferrand	Hôtel	inscription le 15/01/1990
Clermont-Ferrand	Villa Pestel	inscription le 02/10/2015
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 01/07/1986
Clermont-Ferrand	Immeuble Paulin Vert	inscription le 07/12/1992
Clermont-Ferrand	Fontaine d'Urban II	inscription le 25/11/1994
Clermont-Ferrand	Hôtel de la Sainte-Famille	inscription le 21/08/1989
Clermont-Ferrand	Hôtel d'Albiat (2ème)	inscription le 17/07/1926
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Fontaine de la Pyramide	inscription le 05/03/1992
Clermont-Ferrand	Hôtel de la Chanterie	inscription le 06/10/2022 ; classement le 09/08/1922
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 18/08/1988
Clermont-Ferrand	Hôtel Luillier d'Orcières	inscription le 21/03/1988
Clermont-Ferrand	Hôtel Mallet de Vendègre	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Pâtisserie \"A Trianon\"	inscription le 01/07/1986
Clermont-Ferrand	Chapelle de l'ancien évêché	inscription le 29/12/2004
Clermont-Ferrand	Immeuble \"Art Déco\"	inscription le 13/01/2004
Clermont-Ferrand	Synagogue	inscription le 20/03/2006
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Monument aux morts	classement le 28/12/2021
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 22/02/1954
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 30/12/1988
Clermont-Ferrand	Hôtel Martial de Grandseigne	inscription le 02/12/1986 ; classement le 02/12/1986
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 14/05/1992
Clermont-Ferrand	Fontaine d'Amboise	classement le 18/04/1914
Clermont-Ferrand	Hôtel de Bourgogne	inscription le 04/01/2021
Clermont-Ferrand	Maison des Capucins	inscription le 22/02/1954

Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/04/1965
Clermont-Ferrand	Halle aux toiles (Montferrand)	inscription le 22/02/1954
Clermont-Ferrand	Maison de l'Apothicaire	classement le 18/04/1914
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 18/08/1988
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 12/02/1987 ; classement le 06/10/1989
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Maisons	inscription le 22/02/1954
Clermont-Ferrand	Hôtel de Champflour	inscription le 21/08/1989
Clermont-Ferrand	Statue de Vercingétorix	classement le 19/05/1994.
Clermont-Ferrand	Statue de Desaix	inscription le 05/03/1992
Clermont-Ferrand	Pharmacie Rochefort	inscription le 27/10/1986
Clermont-Ferrand	Fontaine des Quatre Saisons (Montferrand)	inscription le 05/03/1992
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 11/03/1987
Clermont-Ferrand	Hôtel Reboul	inscription le 19/02/1964
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Maison Jean-Baptiste Bernardin	inscription le 28/12/1981
Clermont-Ferrand	Oratoire	inscription le 18/08/1988
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 25/11/1990
Clermont-Ferrand	Eglise Saint-Laurent	classement le 31/12/1976
Clermont-Ferrand	Enceinte gallo-romaine	inscription le 18/03/2016
Clermont-Ferrand	Monument aux morts du cimetière des Carmes	classement le 28/12/2021
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 18/08/1988
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 11/06/1990
Clermont-Ferrand	Hôtel du Vigneron	inscription le 01/07/1986
Clermont-Ferrand	Immeuble des Anges Musiciens	inscription le 12/02/1987
Clermont-Ferrand	Maison Blatin	inscription le 01/07/1986
Clermont-Ferrand	Pharmacie Gros	inscription le 18/03/2016
Clermont-Ferrand	Fontaine du Terrail	inscription le 12/02/1987
Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 30/09/1991
Clermont-Ferrand	Maison fortifiée	inscription le 17/07/1926
Clermont-Ferrand	Maisons	inscription le 09/11/1926
Clermont-Ferrand	Couvent de la Visitation (Montferrand)	inscription le 09/11/1926
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 22/02/1954
Clermont-Ferrand	Hôtel de la Faye des Forges	inscription le 17/07/1926

Clermont-Ferrand	Immeuble	inscription le 11/03/1987
Clermont-Ferrand	Fontaine de la Flèche	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Immeuble du Jubé	inscription le 07/10/1927
Clermont-Ferrand	Fontaine du Lion (Montferrand)	inscription le 17/04/1931
Clermont-Ferrand	Immeuble aux arcatures romanes	inscription le 30/01/1986
Clermont-Ferrand	Maison des Echevins	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Maison du Forgeron	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Maison de Savaron	inscription le 30/10/1987
Clermont-Ferrand	Fontaine des Lions	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Fontaine de cour intérieure	inscription le 23/03/1990
Clermont-Ferrand	Menhir de Sainte-Anne à Beaulieu	classement le 17/01/1924
Clermont-Ferrand	Menhir de la Sarre	classement le 21/04/1965
Clermont-Ferrand	Hôtel Pradal	inscription le 24/09/1987
Clermont-Ferrand	Couvent de la Chasse	inscription le 30/03/1978
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 30/10/1987
Clermont-Ferrand	Hôtel Regin	classement le 16/01/1924
Clermont-Ferrand	Menhir du Puy de La Poix	classement le 17/01/1924
Clermont-Ferrand	Fontaine de cour intérieure	inscription le 12/02/1987
Clermont-Ferrand	Hôtel Jean Doyac	inscription le 17/07/1926
Clermont-Ferrand	Hôtel de Montboissier	inscription le 21/08/1989
Clermont-Ferrand	Couvent des Cordeliers (Montferrand)	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 18/08/1988
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 12/11/1926
Clermont-Ferrand	Hôtel Tixier de Brolac	classement le 08/10/1917
Clermont-Ferrand	Maison de l'Ange	inscription le 17/07/1926
Clermont-Ferrand	Maison de Saint-Christophe	inscription le 26/11/1990
Clermont-Ferrand	Borne de justice	classement le 20/11/1920
Clermont-Ferrand	Maison	inscription le 24/04/1954
Clermont-Ferrand	Remparts de Montferrand	inscription le 24/02/2012
Clermont-Ferrand	Hôtel Vachier	inscription le 05/12/1984
Clermont-Ferrand	Maison Souchon-Mazuer dite \"d'Adam et Eve\"	classement le 04/06/1924
Clermont-Ferrand	Couvent des Ursulines et du Bon Pasteur	inscription le 03/06/2020 ; classement le 17/05/1982
Clermont-Ferrand	Hôtel de Pierrefitte	inscription le 01/09/1967
Cournols	Allée couverte de la Grotte	classement le 18/04/1914

Cournon-d'Auvergne	Château de Sarlièves	inscription le 05/03/1992
Cournon-d'Auvergne	Eglise Saint-Martin	classement le 14/09/1912
Cournon-d'Auvergne	Château de la Ribeyre	inscription le 20/02/1980
Crest	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	classement le 07/02/1907
Crest	Château du Crest	inscription le 12/11/1926 ; inscription le 08/02/1926
Crest	Maison des Moines	inscription le 13/10/2004
Crest	Borne armoriée de La Jonchère	désinscription le 07/04/2021
Dallet	Oppidum du Puy-de-Mur	inscription le 14/06/2002
Ennezat	Nécropole du Champs des Juifs	inscription le 03/06/2009
Ennezat	Eglise Saint-Victor	classement le 18/04/1914
Enval	Croix	classement le 20/10/1913
Espirat	Eglise Saint-Julien	inscription le 08/02/1926
Espirat	Tour	inscription le 12/07/1963
Espirat	Maison	inscription le 12/07/1963
Estandeuil	Château de la Rochette	inscription le 18/02/1925
Estandeuil	Eglise Sainte-Madeleine	inscription le 15/01/1990
Fayet-le-Château	Château de Seymiers	inscription le 21/03/1988
Gerzat	Croix du Vignal	classement le 14/10/1908
Gerzat	Château de Sampigny	inscription le 24/02/1976
Glaine-Montaigut	Eglise Saint-Jean	classement le 11/07/1903
Isserteaux	Eglise Saint-Pierre	inscription le 27/09/2006
Laps	Château des Quayres	classement le 23/04/1932
Laps	Château de Montfleury	inscription le 06/12/1977
Lussat	Borne de justice aux armes des Comtes d'Auvergne	classement le 20/07/1972
Malauzat	Château de Saint Genès l'Enfant	inscription le 07/04/2008
Malintrat	Pigeonnier	inscription le 28/08/1974
Manglieu	Abbaye Saint-Sébastien	inscription le 30/07/1963 ; classement le 18/04/1914
Manglieu	Eglise Notre-Dame (ancienne)	inscription le 30/11/1965
Marsat	Maison Ducorail	inscription le 10/02/1997
Marsat	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	inscription le 19/02/1971
Marsat	Croix du Parsin	classement le 26/06/1963
Marsat	Tour	inscription le 12/11/1926
Marsat	Fontaine	inscription le 12/11/1926
Marsat	Croix	classement le 20/10/1913

Marsat	Prieuré des Bénédictines	inscription le 04/04/1931 ; inscription le 23/05/1925
Mauzun	Château de Mauzun	classement le 13/05/1970 ; inscription le 26/02/2013
Mauzun	Maison \"Le Chalay\"	inscription le 31/12/1996
Mezel	Château de Mezel	inscription le 12/11/1926
Mirefleurs	Maison Domat	inscription le 07/11/2000
Montmorin	Château de Montmorin	classement le 31/12/1985
Montmorin	Eglise de la Vialle	inscription le 21/11/1985
Mozac	Château des Tours-Portabéraud dit \"Folie Mercier\"	inscription le 26/01/1998
Mozac	Abbaye Saint-Pierre	classement le 23/05/2016
Mozac	Borne de justice	classement le 20/07/1972
Neuville	Château du Cheix	inscription le 28/12/2006
Neuville	Eglise Saint-Symphorien	classement le 01/02/1996
Nohanent	Croix	classement le 11/02/1972
Orcet	Eglise Saint-Mary	inscription le 24/05/1996
Orcet	Crôix	classement le 16/06/1907
Orcines	Temple de Mercure	classement le 18/04/1914
Pérignat-sur-Allier	Eglise Sainte-Agathe	inscription le 04/12/1968
Pessat-Villeneuve	Château de La Pause	inscription le 07/02/1994
Pessat-Villeneuve	Croix du Buisson	inscription le 27/12/1972
Pignols	Eglise Sainte-Magdeleine	inscription le 28/10/1993
Pont-du-Château	Château de Pont-du-Château	classement le 07/01/1921
Pont-du-Château	Eglise Sainte-Martine	classement le 13/07/1911
Pont-du-Château	Maison à pans de bois	inscription le 05/08/1963
Pont-du-Château	Maison à pans de bois	inscription le 12/07/1963
Pont-du-Château	Beffroi	inscription le 02/07/2010
Riom	Manufacture des tabacs	inscription le 13/10/2004
Riom	Pavillon Dumesnil	inscription le 12/02/2002
Riom	Palais de Justice	classement le 16/05/1979 ; inscription le 16/05/1979
Riom	Caserne Vercingétorix	inscription le 07/11/2000
Riom	Eglise Saint-Amable	classement le 18/04/1914
Riom	Hôtel de Jenzat	classement le 23/04/1954
Riom	Hôtel Rollet d'Avaux	inscription le 24/02/2012
Riom	Eglise Notre-Dame du Marthuret	classement le 24/10/1930
Riom	Château de Mirabel	inscription le 20/04/1989
Riom	Hôtels particuliers constituant	classement le 27/05/1963 ;

	le musée Mandet	inscription le 19/11/2020
Riom	Hôtel de Cériers	classement le 14/10/1908
Riom	Hôtel de Chabrol-Tournoël	inscription le 29/02/1972
Riom	Hôtel de Lauzanne	inscription le 20/06/1925
Riom	Hôtel Thuret	inscription le 22/09/1972
Riom	Hôtel de Chameralat	inscription le 18/08/1988
Riom	Hôtel Arnoux de Maison Rouge	classement le 26/12/1985
Riom	Sainte Chapelle	classement le 16/05/1979
Riom	Fontaine de Chazerat	inscription le 12/02/1987 ; inscription le 20/06/1925
Riom	Maison des Consuls	classement le 18/04/1914
Riom	Maison	inscription le 20/06/1925
Riom	Maison	inscription le 25/06/1925
Riom	Hôtel Grangier de Cordès	inscription le 15/01/1990 ; classement le 15/02/1996
Riom	Hôtel Guilmoneau	inscription le 20/06/1925
Riom	Maison	inscription le 29/02/1964
Riom	Baptistère Saint-Jean	inscription le 14/03/1927
Riom	Château d'eau	inscription le 20/04/1989
Riom	Hôtel de la Brosse	inscription le 20/06/1925
Riom	Hôtel Forget	inscription le 26/05/2003 ; classement le 27/03/2006
Riom	Maison d'Antoine Pandier	classement le 28/08/1918
Riom	Maison	inscription le 30/12/1988
Riom	Chapelle Saint-Don	classement le 07/12/1914
Riom	Tour de l'Horloge	classement le 18/04/1914
Riom	Maison de l'Artisan	classement le 03/05/1913
Riom	Maison	inscription le 25/06/1925
Riom	Fontaine Ballainvilliers	inscription le 09/02/1927
Riom	Hôtel Soubrany	inscription le 25/06/1925 ; classement le 29/04/1963
Riom	Maison	inscription le 25/06/1925
Riom	Maison Mazuer	inscription le 25/06/1925
Riom	Hôtel de Laval de Lacresne	inscription le 25/06/1925
Riom	Fontaine des Lions	inscription le 22/10/1971
Riom	Abbaye Saint-Amable	inscription le 20/06/1925
Riom	Maison	inscription le 14/03/1927
Riom	Maison	inscription le 14/03/1927
Riom	Monument aux morts	inscription le 10/04/2019

Riom	Immeuble	inscription le 21/02/1973
Riom	Fontaine du Crapaud	inscription le 30/12/1988
Riom	Maison	inscription le 25/06/1925
Riom	Maison	inscription le 06/04/1929
Riom	Maison Malouet	inscription le 09/02/1927
Riom	Hôtel Chabre	classement le 29/08/1927
Riom	Maison	inscription le 06/04/1929
Riom	Maison	inscription le 17/09/1943
Riom	Stèle armoriée du Champ d'Ojardias	inscription le 06/04/1929
Riom	Maison	inscription le 30/09/1942
Riom	Logis de la Croix d'Or	inscription le 09/02/1927
Riom	Fontaine d'Adam et Eve	classement le 15/11/1913
Riom	Hôtel de Montgon	classement le 15/07/1928
Riom	Maison	inscription le 05/02/1925
Riom	Collège de l'Oratoire	inscription le 06/04/1929
Riom	Hôtel de Flaghac	inscription le 31/05/1927
Riom	Hôtel de Giat	inscription le 06/04/1929
Riom	Statue de Saint-Jean-Baptiste	inscription le 06/04/1929
Riom	Maison	inscription le 31/05/1927
Riom	Fontaine du Refuge	inscription le 09/02/1927
Riom	Maison	inscription le 31/05/1927
Riom	Hôtel Valette de Rocheverd	inscription le 09/02/1927
Riom	Maison	inscription le 18/09/1925
Riom	Maison	inscription le 20/06/1925
Riom	Statue de la Vierge	inscription le 06/04/1929
Riom	Maison	inscription le 09/02/1927
Riom	Pierre sculptée datée de 1575	inscription le 06/04/1929
Riom	Couvent des Cordeliers (ancien) et prison (ancienne)	inscription le 13/01/2020
Roche-Blanche	Oppidum de Gergovie	classement le 09/11/2018
Roche-Blanche	Petit camp de César	inscription le 27/01/2015
Roche-Blanche	Eglise Saint-Jean-Baptiste de Gergovie	inscription le 24/05/1996
Romagnat	Château d'Opme	classement le 06/09/1916 ; inscription le 20/05/2006 ; classement le 06/11/1969
Romagnat	Eglise Saint-Bonnet d'Opme	inscription le 17/06/1959
Royat	Thermes	inscription le 10/09/1990
Royat	Taillerie de Royat	inscription le 20/05/2015

Royat	Villa Stella	inscription le 26/01/1998
Royat	Eglise Saint-Léger et son prieuré	classement le 18/04/1914
Royat	Croix	classement le 18/04/1914
Royat	Monument aux morts et chapelle du Souvenir	inscription le 13/03/2019
Saint-Amant-Tallende	Château de Muroi	inscription le 21/06/1999
Saint-Amant-Tallende	Pont sur la Monne	inscription le 21/06/1999
Saint-Amant-Tallende	Couvent des Récollets	inscription le 20/08/1974
Saint-Amant-Tallende	Maison du 15ème siècle	inscription le 18/08/1988
Saint-Beauzire	Pigeonnier des Pradeaux	inscription le 06/02/1980
Saint-Beauzire	Croix de Tarnat	classement le 29/12/1978
Saint-Dier-d'Auvergne	Château des Martinanches	inscription le 04/03/1991 ; classement le 24/09/1968
Saint-Dier-d'Auvergne	Hôtel de Costilhes	inscription le 04/03/1991
Saint-Dier-d'Auvergne	Eglise Saint-Didier et prieuré	classement le 16/09/1908
Saint-Georges-sur-Allier	Château de Fontanay	inscription le 25/10/2007
Saint-Georges-sur-Allier	Eglise Saint-Georges	inscription le 19/01/1926 ; classement le 18/04/1914
Saint-Jean-des-Ollières	Eglise Saint-Jean	inscription le 18/10/2011
Saint-Jean-des-Ollières	Tour de Croizat	inscription le 18/07/1926
Saint-Julien-de-Coppel	Eglise Saint-Julien	inscription le 25/11/1994
Saint-Julien-de-Coppel	Château de Coppel	inscription le 09/11/1926
Saint-Laure	Pigeonnier	inscription le 21/03/1988
Saint-Sandoux	Château de Travers	inscription le 29/12/2004
Saint-Saturnin	Château de Saint-Saturnin	inscription le 05/03/1992 ; classement le 18/04/1914
Saint-Saturnin	Eglise Saint-Saturnin	classement le 18/04/1914
Saint-Saturnin	Pigeonniers	inscription le 17/01/1978
Saint-Saturnin	Chapelle Sainte-Magdeleine	classement le 09/08/1929
Saint-Saturnin	Fontaine	classement le 18/04/1914
Saint-Saturnin	Maison à tourelle	inscription le 24/07/1972
Saint-Saturnin	Porte des Boucheries	inscription le 30/12/1988
Saint-Saturnin	Maison	inscription le 18/08/1988
Saint-Saturnin	Croix	classement le 28/12/1910
Sallèdes	Château de la Chaux-Montgros	classement le 25/05/2000
Sauvetat	Fortifications d'agglomération	inscription le 13/07/1926 ; classement le 15/04/1958
Trézioux	Eglise Saint-Saturnin	inscription le 29/12/2004
Varenes-sur-Morge	Église Saint-Martin	inscription le 24/11/2003
Vassel	Château de Vassel	inscription le 11/07/2016 ;

		classement le 27/01/1917
Vertaizon	Eglise Notre-Dame de Vertaizon (ancienne)	classement le 19/03/1982
Vic-le-Comte	Eglise Saint-Pierre	inscription le 20/03/2006 ; classement le 18/04/1914
Vic-le-Comte	Maison à pans de bois	inscription le 12/07/1963
Vic-le-Comte	Fontaine	inscription le 26/04/1956
Vic-le-Comte	Palais des Comtes d'Auvergne	inscription le 12/07/1963
Vic-le-Comte	Eglise Saint-Jean Baptiste	classement le 29/10/1962
Volvic	Château de Bosredon	inscription le 09/03/2010
Volvic	Eglise Saint-Priest	inscription le 21/05/2007 ; classement le 22/06/1903
Volvic	Maison	classement le 18/05/1908
Volvic	Château de Tournoël	classement le 18/04/1914
Yronde-et-Buron	Eglise Saint-Martin d'Yronde	classement le 02/05/1961

◆ Archéologie

Le territoire est concerné par plusieurs sites archéologiques. Il convient de se reporter au courrier de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en annexe.

Cette information ne représente que l'état actuel des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis, et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus.

La liste détaillée des entités archéologiques pourra vous être transmise par le service régional de l'archéologie, pôle architecture et patrimoines de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes selon vos besoins.

Il conviendrait de rappeler que toute découverte fortuite doit être signalée sans délai au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Annexes

- Fiche thématique Chaîne des Puys – Faille de Limagne
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du SCoT du Grand Clermont
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Puy-de-Dôme

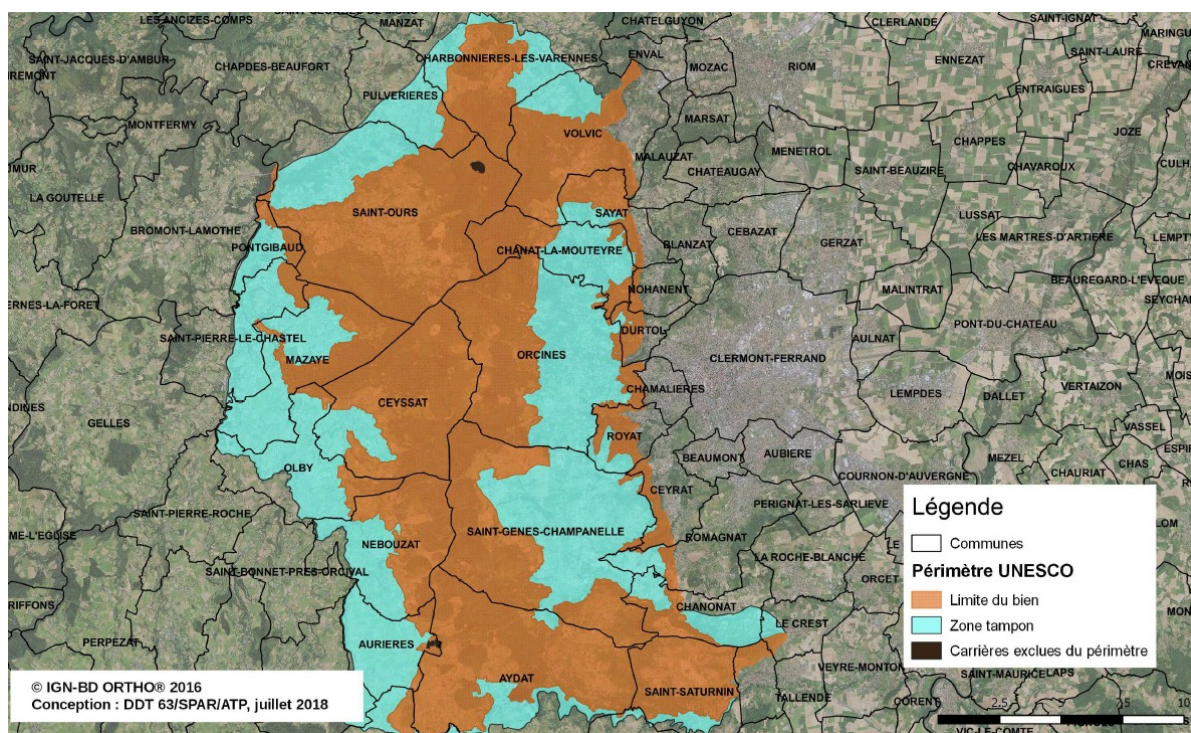
Éléments transmis par les services consultés :

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
- Etat-major des armées
- DRAC / UDAP / ABF
- DRAC / Service régional de l'archéologie
- Institut national de l'origine et de la Qualité (INAO)

CONTEXTE

Le comité de patrimoine mondial, lors de sa 42ème session à Manama (Bahreïn) du 24 juin au 4 juillet 2018, a inscrit sur la liste du patrimoine mondial le « haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne », au titre du critère naturel « histoire de la terre et caractéristiques géologiques », jusqu'à l'évaluation complète du bien en 2024.

Ce site comprend la longue faille de Limagne, l'alignement des volcans de la chaîne des Puys et le relief inversé de la montagne de la Serre. Il s'agit d'un élément emblématique du rift ouest-européen, créé dans le sillage de la formation des Alpes, il y a 35 millions d'années. Les caractéristiques géologiques du site démontrent comment la croûte continentale se fissure puis s'effondre, permettant au magma profond de remonter et entraînant un soulèvement de la surface. Le site illustre de manière exceptionnelle le phénomène de rupture continentale – ou rifting-, qui est l'une des cinq principales étapes de la tectonique des plaques.



D'une superficie de 242km², la zone centrale du bien, qui a été définie avec l'aide des universitaires clermontois et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA), inclut tous les attributs géologiques et paysagers constituant la valeur universelle exceptionnelle et permet d'en assurer la protection.

Une zone tampon y a été adjointe, notamment à l'interface entre la chaîne des Puys et la faille de Limagne et sur le côté occidental du plateau des Dômes. Elle vise principalement à protéger les abords du site et préserver les principaux points de vue sur l'alignement volcanique.

Les liens suivants permettent de visualiser à l'échelle infracommunale les limites du bien : <http://www.chainedespuys-failedelimagne.com/le-bien/le-perimetre-du-site-chaine-des-puys-faille-de-limagne/>

et de récupérer la couche en format shape sur le site du centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'information géographique (CRAIG) :

<https://ids.craig.fr/geocat/srv/fre/catalog.search;jsessionid=623E697E5CB80B6801DA863EC252361C#/metadata/45ae9d94-8188-4f9e-882c-449edf2a2ab7>

PLAN DE GESTION DU BIEN A L'INITIATIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le plan de gestion du bien comprend 3 grands axes, chacun décliné en actions, dont certaines trouvent leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme :

• Axe 1 : préservation de la lisibilité et de l'intégrité du paysage, des édifices volcaniques et géologiques / renforcement des qualités paysagères du bien

- renforcer la qualité paysagère du bien,
- maintenir l'intégrité physique et la lisibilité des édifices volcaniques,
- maintenir voire restaurer les surfaces dévolues aux estives,
- maintenir les sièges d'exploitation agricole et assurer la pérennité des surfaces dévolues à l'activité agricole,
- encourager l'insertion paysagère des bâtiments agricoles y compris ceux déjà existants,
- inciter à la préservation des haies bocagères, notamment aux entrées des exploitations agricoles,
- veiller à l'insertion des carrières et prendre en compte les enjeux de la valeur universelle pour les projets de création ou d'extension de carrières,
- effacer les points noirs paysagers,
- améliorer l'aspect paysager du bien, en particulier les points de vue et les abords les plus remarquables,

• Axe 2 : gestion de la fréquentation touristique et maintien des activités économiques locales

- améliorer l'accueil en matière d'hébergement et de restauration,
- améliorer la desserte et valoriser différents modes de déplacements, notamment les déplacements doux.

• Axe 3 : partager, accroître et transmettre les connaissances.

Le plan de gestion du bien s'étend sur la période 2015-2020 (téléchargeable sur le site <https://whc.unesco.org/fr/list/1434/documents/>).

Le plan de gestion prévoit plusieurs fiches dont les actions peuvent être déclinées dans les documents d'urbanisme :

- fiche V « conforter et harmoniser la réglementation existante »
- fiche VI « prendre en compte le renforcement et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle dans les documents d'urbanisme »
- fiche XVII « mettre en place des modes de transport doux et favoriser les transports en commun »
- fiche XX « améliorer l'accueil en matière d'hébergement et de restauration »

DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le comité du patrimoine mondial (Manama, 2018), dans sa décision adoptée lors de la 42ème session, a indiqué les recommandations suivantes :

« La prévention de toute dégradation des caractéristiques géologiques et le maintien, voire l'accentuation, de leur visibilité dans le paysage sont d'importance critique pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les principales menaces potentielles sont donc les carrières, l'urbanisation, l'empiètement de la forêt masquant les caractéristiques géologiques et l'érosion des sols liée à l'action anthropique... Il conviendra de gérer l'équilibre entre la couverture forestière et les pâturages pour chercher à optimiser l'exposition des caractéristiques géologiques du bien. Il importe de garantir que le bien soit protégé contre l'érosion et l'impact des visiteurs. » L'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) recommande que le comité du patrimoine mondial demande à l'État partie :

« a) de poursuivre ses efforts pour renforcer l'engagement avec les propriétaires privés en vue de sensibiliser, garantir le respect des règlements et inciter à de bonnes pratiques de gestion responsable, et en particulier d'obtenir des accords officiels du Département du Puy-de-Dôme et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne pour garantir la mise en œuvre ;

b) d'adhérer au programme proposé de fermeture des deux carrières de pouzzolane actives qui étaient précédemment à l'intérieur du bien proposé, de garantir que les activités des carrières obéissent aux normes techniques et écologiques les plus élevées pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, d'élaborer et appliquer des plans de réhabilitation clairs et de soumettre ces plans au centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour évaluation ;

c) de renforcer le niveau de protection s'appliquant à la région de la montagne de la Serre située dans le bien. »

PRISE EN COMPTE DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial (L.612-1 du code du patrimoine) ».

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- la protection des milieux naturels et des paysages (L.101-2 du code de l'urbanisme) ».*

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme doivent permettre de contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion et des recommandations du comité du patrimoine mondial, en complémentarité avec les autres outils de protection lorsqu'ils existent (site classé et inscrit, charte du PNR des Volcans d'Auvergne, zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope).

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
sur le territoire du SCoT du Grand Clermont**

Communauté de communes	Communes	Axes classés dans le classement de 2014	Axes classés dans le projet de classement de 2023	
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	AUBIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> - A 75 - D 2089 - M 2009 - M 212 - M 765 - M 2099 - Rue de la Gantière à l'intersection avec la M 2099 - Rue des Meuniers entre la Rue de Rochefeuille et l'Avenue Blaise Pascal - Rue des Rivaux entre la Rue des Meuniers et la rue de - Avenue Léon Blum- M 805 au niveau du rond-point à la limite entre Clermont-Ferrand et Aubière - Ligne SNCF Clermont-Issoire 	<p>En plus des axes déjà classés en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne de tram - M 805 entre la limite avec Clermont-Ferrand et Rue de Gravenoire - Rue des Meuniers entre rue Blaise Pascal et Rue Pasteur - Rue Pasteur entre Rue des Meuniers et la Rue Roche-Genes - M 21 (Rue de Romagnat) entre rue de Gergovie et Rue des Ramacles - Rue des Ramacles - Place Jean Jaures - Rue des Moulins - Avenue Jean Curabet - Rue Eugène Martin - Avenue Jean Moulin 	
	AULNAT	<ul style="list-style-type: none"> - Zone tampon de l'A 89 en extrémité nord du territoire communal - M 769 - M 766 en limite sud de la Commune 	<p>En plus des axes déjà classés en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M54 b entre M 769 et l'avenue Pierre de Coubertin 	
	BLANZAT		M 2	M 2
	BEAUMONT	<ul style="list-style-type: none"> - D 2089 - M 3 entre route d'Aubière et l'Avenue de l'Europe - Avenue de l'Europe - Espace du 8 mai entre Avenue de l'Europe et Rue de l'hotel de Ville - Rue Alexandre Varenne entre « Espace du 8 Mai » - Rue Croix des Liondards - Avenue du Marechal Leclerc - Place de Verdun - Avenue du Mont- 	<p>En plus des axes déjà classés en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route de Romagnat entre D2089 et Route d'Aubière - Avenue du Parc - Avenue des Rivaux - Route de Boisséjour 	

		Dore	
	CLERMONT-FERRAND	Voir lien Geo-IDE de révision du classement sonore : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f8206cc5-4eaf-4469-9aef-35770e2dbbb0	Voir lien Geo-IDE de révision du classement sonore : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f8206cc5-4eaf-4469-9aef-35770e2dbbb0
	COURNON D'Auvergne	<ul style="list-style-type: none"> - M 137 - M 212 - M 772 - Boulevard Charles de Gaulle - Avenue de la Gare - Avenue de la Liberation - Place Joseph Gardet - Avenue d'Allier - Avenue de Lempdes - M52 sauf entre carrefour avec M212 et carrefour avec Avenue d'Allier - Ligne SNCF Clermont - Issoire 	En plus des axes déjà classés en 2014 : - Toute la M52
	CHAMALIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> - M 944 - Avenue de Royat - Avenue Valery Giscard d'Estaing - Avenue Aristide Briand - Rue Pierre Poisson - Avenue des Thermes entre l'Avenue Aristide Briand et l'école Montjoly - Avenue Pasteur - Avenue Joseph Claussat - Avenue de Beaulieu - Avenue Voltaire - Avenue Bergogna - Boulevard Berthelot - Boulevard Duclaux - Boulevard Aristide Briand - Rue de Champreal - Chemin de Bellevue 	En plus des axes déjà classés en 2014 : - Rue des Montagnards - Boulevard Gambetta entre carrefour avec Chemin de Bellevue et carrefour la Rue Edouard Branly - Rue de Bellevue - Avenue Jean Jaures entre carrefour avec Rue de Bellevue et carrefour avec rue Des Galoubies
	CÉBAZAT	<ul style="list-style-type: none"> - M 2009- D 2009 - M 2 	En plus des axes déjà classés en 2014 :

	- M402 entre M2009 et limite Est de la Commune	- Tronçon de la M402 à l'ouest de la M 2009 - Avenue du 8 mai 1945 entre la M2 et l'Avenue de la République - Avenue de la République - Rue des Fourches
CHATEAUGAY	- D 2009	- D 2009
CEYRAT	- D 2089 - Avenue de la Liberation - Avenue Wilson - Avenue de Beaumont - Avenue du Mont-Dore - M 944	En plus des axes déjà classés en 2014 : - Route de Boisséjour - Rue de l'Egalité - Rue de Beaumont - Rue des Montagnards - Chemin de Ceyrat - Rue Aristide Briand - Chemin rural 101
DURTOL	- M 941- D941 - M 944 - M 943	En plus des axes déjà classés en 2014 : - Rue de Nohanent - M 764Chemin de Clermont à Nohanent
GERZAT	- A 89 - A 71 - D 402 - M 402 - D 210 - M 210 - M 772 - M 210A entre carrefour avec M 2 et Carrou avec M210 - M 2 entre la limite ouest de la commune et carrefour avec M 210A	En plus des axes déjà classés en 2014 : - D 2 - M 210D - D420 - Rue Bonnet Tixier - Rue Jean Jaures - Rue des Martyrs - Route d'Aulnat
LE CENDRE	- D 979 - M52 - M 772	En plus des axes déjà classés en 2014 : - M 8 - D 8
LEMPDES	- A 711 - A 712 - M766 - M 769 - M 52 - D 769	Les mêmes qu'en 2014
NOHANENT	- M2 - M 943	En plus des axes déjà classés en 2014 : - M 764 (Route de Clermont) depuis la

			limite avec Durtol jusqu'à Rue de trezeire
	ORCINES	-D941 sur tout le territoire communal -D942 entre le carrefour avec la D941 et le carrefour avec la D 68	-D941 sur tout le territoire communal -D942 entre le carrefour avec la D941 et le carrefour avec la D 68
	PONT-DU-CHÂTEAU	- A711 - A 712 - M 2089 - D 2089 - D 1	En plus des axes déjà classés en 2014 : - D1093 - D2
	PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE	- A 75 - D 2089 - M137	En plus des axes déjà classés en 2014 : - M 978
	ROYAT	- M 944 - M 5 ^e entre carrefour avec M 944 et Impasse des Pradeaux - Avenue Jocelyn Bargouin entre Avenue Jean Heitz et le Chemin de Bellevue - Avenue Jean Heitz entre l'Avenue Jocelyn Bargouin et la Rue Mallet	En plus des axes déjà classés en 2014 : - M68 entre carrefour avec M 944 et carrefour avec l'Avenue Pasteur
	ROMAGNAT	- D 2089	- D 2089 - Rue Fernand Forest
	SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE	D2089	D2089
BILLOM COMMUNAUTÉ	BEAUREGARD-L'EVEQUE	D 2089 A 89	Pas de changement
	BILLOM	- D 212 - D 229 entre carrefour avec D 212 et carrefour avec D 218	En plus des axes déjà classés en 2014 : - D 997 entre limite nord de la commune et carrefour avec D229 - D 997 en carrefour avec D9 et limite Est de la commune - D 229 entre carrefour avec D997 et limite nord de la commune
	BONGHEAT	Aucune voie classée	D 997
	BOUZEL	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	CHAS	Aucune voie classée	D997
	CHAURIAT	D212 en limite sud de commune	D212 en limite sud de commune

	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	Aucune voie classée	D997
	ESPIRAT	Aucune voie classée	D997
	ESTANDEUIL	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	FAYET-LE-CHÂTEAU	Aucune voie classée	D997
	GLAINE-MONTAIGUT	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	ISSERTEAUX	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	MAUZUN	Aucune voie classée	D997
	MUR SUR ALLIER	- D 769 - D 1 entre carrefour avec D 769 et limite Nord-Est de la commune	- D 769 - D 1
	MONTMORIN	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	NEUVILLE	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	PERIGNAT-SUR-ALLIER	- D 212	- D 212 - D 1
	REIGNAT	Aucune voie classée	D 229
	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	D 212	D 212
	TREZIOUX	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	VASSEL	Aucune voie classée	D 997
	VERTAIZON	- D 2089	- D 2089 - D 997
MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ	AUTHEZAT	A 75	A 75
	AYDAT	D 2089	D 2089
	BUSSÉOL	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	CHANONAT	D 2089	D 2089
	CORENT	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	COURNOLS	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	LE CREST	A 75	- A 75 - D 213
	LAPS	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	MANGLIEU	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	LES MARTRES-DE-VEYRE	- D 225 - Ligne SNCF Clermont-Ferrand-	- D 225 - Ligne SNCF Clermont-Ferrand- Issoire

		Issoire	- D 8
	MIREFLEURS	Aucune voie classée	D 1 entre la limite nord de la commune et le carrefour avec la D 751
	OLLOIX	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	ORCET	- D 978 - D 52 - D 979	- D 978 - D 979
	PIGNOLS	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	LA ROCHE-BLANCHE	- A 75 - D 978 depuis la limite sud de la commune jusqu'à l'échangeur avec l'A 75 - D 979	- A 75 - D 978 - D 979
	LA ROCHE-NOIRE	Aucune voie classée	- D 1
	SAINT-AMANT-TALLENDE	Aucune voie classée	- D 213
	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	- D 212	- D 212
	SAINT-MAURICE	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	SAINT-SANDOUX	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	SAINT-SATURNIN	Aucune voie classée	D 213 entre la limite Est de la commune et le carrefour avec la D 96
	SALLEDES	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	LA SAUVETAT	A 75	- A 75 - D 978
	TALLENDE	A 75	- A 75 - D 213
	VEYRE-MONTON	- A 75 - D 978 - D 225	- A 75 - D 978 - D 225
	VIC-LE-COMTE	- D 225 entre la limite nord de la commune et le carrefour avec la D 761 - Ligne SNCF clermont-Issoire	- D 225 entre la limite nord de la commune et le carrefour avec la D 761 - Ligne SNCF clermont-Issoire
	YRONDE-ET-BURON	- Ligne SNCF clermont-Issoire - Bande bruyante de l'A75 en limite ouest de la commune	- Ligne SNCF clermont-Issoire - Bande bruyante de l'A75 en limite ouest de la commune
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	CHANAT-LA-MOUTEYRE	Aucune voie classée	Aucune voie classée
	CHAPPES	Aucune voie classée	D 210

CHARBONNIERES-LES-VARENNES	A 89	A 89
CHATELGUYON	Aucune voie classée	D 227 depuis limite sud de la commune jusqu'au carrefour avec l'Avenue de l'Europe
CHAVAROUX	Aucune voie classée	Aucune voie classée
LE CHEIX	D 2009	D 2009
CLERLANDE	Ligne SNCF Clermont-Vichy	Ligne SNCF Clermont-Vichy
ENNEZAT	Ligne SNCF Clermont-Vichy	-Ligne SNCF Clermont-Vichy - D 224 depuis la limite Ouest de la commune jusqu'au carrefour avec la D 210F - D 224 depuis le carrefour avec la D 210 jusqu'à la limite Est de la commune - D 210 depuis la limite Sud de la commune jusqu'au carrefour avec la D 210F et la D 210G
ENTRAIGUES	Aucune voie classée	- D 224
ENVAL	D 446	- D 446 - D 986
LUSSAT	-A 89 - Zone bruyante de l'A 711	-A 89 - Zone bruyante de l'A 711
MALAUZAT	Aucune voie classée	D 986
MALINTRAT	- A 89 - Zone bruyante de l'A 711 en limite Sud-Est de la commune	- A 89 - Zone bruyante de l'A 711 en limite Sud-Est de la commune - D 2
MARSAT	D 446	D 446
LES MARTRES-D'ARTIÈRE	- A 89 - A 711 - D 1093 depuis carrefour avec la M 1093 B jusqu'à la limite nord de la commune	- A 89 - A 711 - D 1093
MARTRES-SUR-MORGE	Ligne SNCF Clermont-Vichy	Ligne SNCF Clermont-Vichy
MÉNÉTROL	- Ligne SNCF Clermont-Vichy - A 71 - D 2009	- Ligne SNCF Clermont-Vichy - A 71 - D 2009

		- D 446 - D 2029	- D 446 - D 2029 - D 420
CHAMBARON SUR MORGE		- A 71 - D 2009	- A 71 - D 2009
MOZAC		D 446	- D 446 - D 986
PESSAT-VILLENEUVE		- A 71 - D 2009	- A 71 - D 2009
PULVÉRIÈRES		- A 89	- A 89
RIOM		- Ligne SNCF Clermont-Vichy - A 71 - D 2009 - D 2029 - D 446 - D 2144	- Ligne SNCF Clermont-Vichy - A 71 - D 2009 - D 2029 - D 446 - D 2144 - D224 depuis le carrefour avec la D2009 jusqu'à la limite Est de la Commune - D 420 - D 227 depuis le carrefour avec la D446 jusqu'à la limite nord de la commune
SAINT-BEAUZIRE		- A 71 - D 210 depuis le pont au-dessus de l'A71 jusqu'au carrefour avec la D6	- A 71 - D 210
SAINT-BONNET-PRES-RIOM		- A71 - D 2009 - D 2144	- A71 - D 2009 - D 2144
SAINT-IGNAT		- Ligne SNCF Clermont-Vichy	- Ligne SNCF Clermont-Vichy
SAINT-LAURE		Aucune voie classée	D 224 depuis la limite Ouest de la commune jusqu'au carrefour avec la D 327
SAINT-OURS		- A 89 - D 941 depuis carrefour avec la D559 jusqu'au carrefour avec la D 62	- A 89 - D 941
SAYAT		M 2	M 2
SURAT		- Ligne SNCF Clermont-Vichy	- Ligne SNCF Clermont-Vichy
VARENNES-SUR-MORGE		Aucune voie classée	Aucune voie classée

	VOLVIC	Aucune voie classée	- D 986 depuis la limite Est de la commune jusqu'au carrefour avec la D 943
--	--------	---------------------	---